



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES
MdE



JIRO SY RANO MALAGASY
JIRAMA



P.A.G.O.S.E.

**PROJET D'AMELIORATION DE LA
GOUVERNANCE ET DES OPERATIONS
DANS LE SECTEUR DE L'ELECTRICITE -
PAGOSE**



**CADRE POLITIQUE DE
REINSTALLATION
(CPR)**



PROJET DE RAPPORT FINAL



Lantsoa RAKOTOMIANINA
Consultante en Evaluation Environnementale et Sociale
Email : zola.sdm@moov.mg

Décembre 2015

SOMMAIRE

RÉSUMÉS	1
RESUME EN FRANÇAIS	1
1 INTRODUCTION	6
1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU CPR	6
1.2 OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE CPR	7
1.3 CONTENU	8
2 DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET PAGOSE	9
2.1 DESCRIPTION GENERALE	9
2.2 ACTIVITES SUSCEPTIBLES DE NECESSITER LA PREPARATION D'UN P.A.R	16
2.3 CELLULE DE GESTION DU PROJET	18
2.3.1 Organisation générale	18
2.3.2 Capacités des institutions nationales et régionales à gérer une réinstallation	19
2.3.2.1 Ressources internes de la JIRAMA. Expériences de la réinstallation	19
2.3.2.2 Procédure utilisée par la JIRAMA pour les servitudes	19
2.3.2.3 Cas des Administrations régionales et communales	21
2.3.2.4 Conclusion partielle	21
3 PRINCIPES APPLICABLES À LA REINSTALLATION DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET PAGOSE	22
3.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION	22
3.2 MINIMISATION DES OPERATIONS DE REINSTALLATION	22
3.3 REGLES APPLICABLES	23
4 CADRE JURIDIQUE APPLICABLE	25
4.1 TEXTES DE BASE SUR LE FONCIER	25
4.2 LEGISLATION DE BASE SUR LES SERVITUDES	25
4.3 MODES DE CONSTITUTION DU DOMAINE PRIVE NATIONAL	26
4.4 STATUTS D'OCCUPATION FONCIERE	26
4.5 STATUT DES OCCUPANTS SANS TITRE	27
4.6 PROCESSUS D'EXPROPRIATION	28
4.7 ANALYSE DES DIVERGENCES ENTRE LA LEGISLATION MALAGASY ET LES EXIGENCES DE LA BANQUE	30
5 PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION D'UN P.A.R	34
5.1 ÉTUDES SOCIO-ECONOMIQUES REQUISES POUR UN PLAN DE REINSTALLATION	34
5.2 MESURES D'APPUI ET DE SOUTIEN ECONOMIQUE AUX PERSONNES VULNERABLES	35

5.3	INDEMNISATIONS ET COMPENSATIONS _____	35
5.4	CONTENU TYPIQUE D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION _____	35
5.5	PROGRAMME DE RESTAURATION DES REVENUS _____	37
5.6	PROCEDURE DE PUBLICATION DES P.A.R _____	38
6	CATÉGORIES POSSIBLES DE PERSONNES AFFECTÉES _____	39
6.1	GENERALITES _____	39
6.2	TYPES D'IMPACT DANS LE CAS DU PROJET PAGOSE _____	40
	6.2.1 Cas de la réhabilitation de réseaux de distribution _____	40
	6.2.2 Cas des nouvelles lignes de transport RIA _____	40
7	CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR LA DÉFINITION DES CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES _____	44
7.1	CATEGORIES DE PERSONNES IMPACTEES _____	44
7.2	DATE LIMITE D'ELIGIBILITE _____	45
8	MÉTHODES À UTILISER POUR L'ÉVALUATION DES PERTES _____	46
8.1	GENERALITES _____	46
8.2	COMPENSATION POUR LES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES _____	47
8.3	COMPENSATION DES PERSONNES AFFECTEES _____	47
8.4	COMPENSATION POUR LA PERTE D'UNE STRUCTURE CONSTRuite _____	48
8.5	COMPENSATION POUR LA PERTE DE PORTIONS DE TERRES AGRICOLES ET/OU ARBORICOLES ____	48
8.6	AUTRES COMPENSATIONS _____	49
8.7	CALCUL DES COMPENSATIONS _____	52
	8.7.1 Portions de terrain _____	52
	8.7.2 Constructions _____	52
	8.7.3 Cultures / arbres _____	52
	8.7.4 Activités économiques _____	52
	8.7.5 Prix unitaires _____	52
9	PARTICIPATION PUBLIQUE _____	57
9.1	GENERALITES SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC. DIFFUSION DES DOCUMENTS _____	57
	9.1.1 Législation environnementale de base _____	57
	9.1.2 Exigences de la Banque _____	57
9.2	PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LA PREPARATION DU CPR. RESUME DES CONSULTATIONS ____	57
	9.2.1 Considérations préliminaires _____	57
	9.2.2 Résultats _____	58
9.3	PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LA PREPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN P.A.R _____	60
10	GESTION DES LITIGES _____	62
10.1	PROCEDURE A L'AMIABLE : RECOURS AUX AUTORITES LOCALES ET AUX AUTORITES TRADITIONNELLES _____	63

10.2	TRAITEMENT AU SEIN DU COMITE DE REGLEMENT DES LITIGES (CRL) _____	64
10.3	RECOURS AU TRIBUNAL _____	64
11	PROCÉDURES ORGANISATIONNELLES _____	65
11.1	PREPARATIFS ET DECISION DE PREPARER UN P.A.R _____	65
11.2	ENQUETES COMMODO ET INCOMMODO ET ETABLISSEMENT DES PLANS PARCELLAIRES _____	65
11.3	ADOPTION DU DUP ET INSTITUTION D'UNE COMMISSION ADMINISTRATIVE D'ÉVALUATION (CAE) _____	66
11.4	PROCESSUS D'ACHAT AMIABLE ET D'EXPROPRIATION _____	66
12	ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET MÉCANISMES DE FINANCEMENT _____	68
12.1	ORGANISATION INSTITUTIONNELLE _____	68
12.1.1	Comité de pilotage _____	68
12.1.1.1	Composition du Comité de pilotage _____	68
12.1.1.2	Réunions du Comité de pilotage _____	69
12.1.2	Comité de règlement des litiges _____	69
12.1.3	Unité d'exécution du P.A.R _____	70
12.2	MECANISMES DE FINANCEMENT _____	70
13	SUIVI ET ÉVALUATION _____	71
14	BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR ET DES P.A.R _____	72
14.1	BASES _____	72
14.2	MISE EN ŒUVRE DU CPR _____	72
14.3	ÉLEMENTS POUR LA PREPARATION DU BUDGET D'UN P.A.R _____	75
BIBLIOGRAPHIE CONSULTÉE _____		76
ANNEXES _____		77

Annexe 1 :	Canevas de TdR pour la préparation d'un plan de réinstallation complet ou d'un plan abrégé de réinstallation	78
Annexe 2 :	Procédures et documentation requises pour les cessions volontaires de terre ou pour les règlements à l'amiable	86
Annexe 3 :	Exemple de prix unitaires officiels	87
Annexe 4 :	Copie de la PO4.12	88
Annexe 5 :	Processus envisagé pour la diffusion du CPR	101
Annexe 6 :	Extrait des textes fonciers applicables en République Malagasy	102
Annexe 7 :	Modèle de fiche de compensation	122
Annexe 8 :	Personnes rencontrées	124
Annexe 9 :	Procès-verbaux de consultation publique. Listes des participants	143

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1: Criblage des activités du PAGOSE par rapport à la PO 4.12	16
Tableau 2: Normes sur les zones d'emprise d'une ligne électrique (loi n°98-032)	20
Tableau 3 : Comparaison entre la législation nationale et la PO 4.12	28
Tableau 4: Divergences entre la législation nationale et les exigences de la PO 4.12.....	30
Tableau 5: Récapitulation des types d'impact possibles dans le cas du Pagose	42
Tableau 6: Matrice d'indemnisation et de compensation	50
Tableau 7: Prix unitaires – arbres fruitiers / Commission administrative d'évaluation 2015	53
Tableau 8 : Calcul des coûts unitaires : abris et cases en matériaux locaux, clôtures en bois	54
Tableau 9 : Devis d'une clôture en briques	54
Tableau 10: Estimation du nombre de ménages affectés dans les 6 Provinces	55
Tableau 11: Procédure de préparation d'un Plan de réinstallation	67
Tableau 12: Estimation du budget pour la mise en œuvre du CPR (en USD).....	74
Tableau 13: Eléments pour la préparation du budget d'un P.A.R.....	75

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Bande de travaux prévue pour la liaison Ambodivona – Tanà Nord	10
Figure 2 : Bande de travaux prévue pour la liaison Tanà Nord – Tanà Sud.....	11
Figure 3 : Principales zones d'action du PAGOSE	15
Figure 4: Organisation de la mise en œuvre du Pagose.....	18
Figure 5 : Service du Patrimoine foncier à la Jirama.....	19
Figure 6 : Organisation de la mise en œuvre d'un P.A.R.....	68
Figure 7 : Photos Consultations publiques – PAGOSE	231

SIGLES ET ABREVIATIONS

ADER	: Agence de Développement de l'Electrification Rurale
BT	: Basse Tension
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CAE	: Commission Administrative d'Evaluation
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
CRL	: Comité de Règlement des Litiges
DFO	: Drafitra Famindrana Olona (PAR)
DFFO	: Drafitra Fototra Famindrana Olona (CPR)
DUP	: Décret Déclaratif d'Utilité Publique
GO	: Gas oil
GoM	: Gouvernement Malagasy
HFO	: Heavy Fuel Oil
HT	: Haute Tension
JIRAMA	: Jiro sy Rano Malagasy (Société d'Eléctricité et Eau de Madagascar)
kV	: Kilo Volt
kVA	: Kilo Volt Ampère
MECIE	: Mise en compatibilité des investissements avec l'Environnement
MT	: Moyenne tension
ONE	: Office National pour l'Environnement
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ORE	: Office de Régulation de l'Electricité
PAGOSE	: Projet d'Amelioration de la Gouvernance et des Opérations dans le Secteur de l'Eléctricité
PAP	: Populations Affectées par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PSP	: Plan Sommaire Préliminaire
PO	: Politique opérationnelle (de la Banque Mondiale)
PR	: Plan de Réinstallation (en abrégé à « Plan d'Action de Réinstallation »)
PV	: Procès-verbal
RAP	: Resttlement Action Plan
RIA	: Réseau Interconnecté d'Antananarivo
RPF	: Resettlement Policy Framework
SFR	: Sécurisation Foncière Relative
TdR	: Termes de Référence

RESUMES

RESUME EN FRANÇAIS

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU CPR

Ce document se rapporte au Cadre de Politique de Réinstallation du Projet PAGOSE (Projet d'Amélioration de la Gouvernance et des Opérations dans le Secteur de l'Electricité) qui est appuyé par la Banque Mondiale.

D'une façon générale, ce Projet couvrira le territoire national car ses zones d'investissement prioritaires touchent presque toutes les régions de la Grande Île. Il comprend 4 composantes, mais seule la Composante 3 comprend des travaux physiques, les autres étant des composantes liées à la Gouvernance du secteur, à la planification, à la viabilisation financière et à la gestion du Projet. Elles ne sont donc pas concernées par la mise en œuvre du CGES.

La Composante 3 comprend 6 sous-composantes dont la sous-composante 3.6 concerne la conception, la préparation des documents d'appel d'offres et la supervision des travaux.

(1) **Sous-composante 3.1** : Investissements urgents dans la réhabilitation et le renforcement du réseau de transport du Réseau Interconnecté d'Antananarivo ou RIA :

Cette sous-composante concerne les réaménagements suivants :

- Poste Ambohimambola
- Poste Ambodivona
- Poste de Tanà-Sud : arrivée ligne 63 kV
- Poste de Tanà Nord : départ ligne 63kV
- Liaison 63 kV Tanà Nord – Tanà Sud
- Liaison 63 kV Tanà Nord - Ambodivona

(2) **Sous-composante 3.2** : Investissements urgents dans la réhabilitation / mise à niveau des réseaux de distribution y compris de l'équipement pour son installation par la JIRAMA

- Acquisition des matériels et équipements de distribution
- Acquisition de poteaux en béton

- Travaux de montage et d'installation d'équipements et matériels de distribution
- Contrat de location de matériels pour la JIRAMA (camions à grue, véhicules, etc)

(3) Sous-composante 3.4 : Pièces pour conversion de diesel en HFO

Cette sous-composante concerne les quatre grandes centrales suivantes :

- Centrale thermique d'Antsiranana
- Centrale thermique de Mahajanga
- Centrale thermique de Toamasina
- Centrale thermique diesel de Toliara

(4) Sous-composante 3.6 : Installation d'un dégrilleur au barrage d'Andekaleka

(5) Sous-composante 3.7 : Remise en service d'un alternateur à Antelomita

Dans ce contexte, selon les évaluations préliminaires, certains travaux liés à cette Composante sont susceptibles de causer des réinstallations de personnes. Néanmoins, étant donné que les spécifications des matériels et équipements, la localisation exacte des pylônes et leur design, la localisation des points d'intervention de distribution et certaines sous-activités restent encore incomplètement définis, un Cadre de politique de réinstallation est donc requis.

2. OBJECTIFS DU CPR

Le CPR a été préparé en tenant compte des résultats des consultations publiques menées dans les principales zones d'action du Projet. Il a pour principal objectif de préciser les règles relatives à l'organisation de toutes les opérations de réinstallation involontaire durant la mise en œuvre du PAGOSE. Il sera donc à la base de la préparation de tous les Plans de réinstallation qui seront nécessaires durant la mise en œuvre dudit Projet :

- Tous les P.A.R devront être conformes au CPR
- Le CPR lui-même doit respecter les exigences des Politiques de sauvegarde de la Banque ainsi que les dispositions juridiques nationales pertinentes en vigueur.

En outre, le CPR donne des indications sur les méthodes à utiliser pour l'évaluation des pertes selon leur nature, ainsi que les compensations à appliquer en fonction des catégories de ménage affecté, du type de perte et des éléments affectés.

Le CPR décrit aussi le processus de participation publique dans la préparation des PAR, le cadre institutionnel de mise en œuvre, la gestion des plaintes, les mesures de suivi et d'évaluation à appliquer et les mécanismes de financement liés aux PAR.

Dans ce cadre, s'il y a divergence entre la législation nationale et les exigences de la PO 4.12, C'est l'exigence la plus sévère ou celle qui sera la plus avantageuse pour les ménages affectés qui l'emportera.

3. PRINCIPES DIRECTEURS DU CPR. CONSULTATIONS

Les principes directeurs qui régissent le Cadre de politique de réinstallation sont :

- la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres doivent être évitées, dans la mesure du possible, ou minimisés autant que possible, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception des sous-projets
- dans les cas où des impacts sur des biens matériels ou de moyens de subsistance ne peuvent être évitées, les personnes affectées doivent être assurées d'une amélioration de leurs moyens d'existence, ou du moins de leur rétablissement en termes réels, à leur niveau d'avant la réinstallation ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles;
- dans les cas où la réinstallation et l'acquisition de terre ne peuvent être évitées, une attention particulière sera portée aux besoins des groupes vulnérables parmi les personnes affectées
- les personnes affectées doivent être consultées et avoir l'opportunité de participer à toutes les étapes de préparation et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation
- les activités de réinstallation et de compensation doivent être conçues et exécutées en tant que programmes de développement durables, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;
- les droits humains des Personnes Affectées par le Projet (PAPs) doivent être pleinement respectés et le processus de compensation et de réinstallation doit être équitable et transparent.

Toutes les activités et tous les sous-projets mis en œuvre dans le cadre du Projet PAGOSE seront assujettis à ces principes directeurs, sans considération des sources de financement.

4. ELIGIBILITE. DATE LIMITE D'ELIGIBILITE

La Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire décrit comme suit les trois critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un sous projet :

- (a) Ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables).
- (b) Ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des revendications sur de telles terres ou biens (dans les cas où de telles revendications sont reconnues par les lois nationales applicables ou par un processus identifié dans le Plan de réinstallation)
- (c) Ceux qui n'ont pas de droit ou revendication légale reconnu sur les terres qu'ils occupent.

Les « squatters » ou autres personnes occupant illégalement la terre ont également droit à une assistance si elles occupaient la terre avant la date de fin de droit.

En conséquence, la politique de réinstallation s'applique donc à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, ou qu'elles aient ou non des titres formels ou des droits légaux, du moment qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité définie par l'État pour le sous-projet.

Date limite d'éligibilité

La date limite d'éligibilité correspond à la fin du recensement des personnes et de leurs biens affectés dans la zone d'impact du sous-projet considéré.

Au-delà de cette date, l'occupation ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource ne peuvent plus faire l'objet d'une compensation. La date de fin de recensement sera fixée par celle où la Mairie de la Commune concernée arrête la liste des personnes, biens et services affectés.

5. ENVERGURE DES P.A.R PRESENTIS

Durant les travaux liés à la mise en œuvre de la Composante 3 du Projet, les activités suivantes sont les plus susceptibles de causer des réinstallations :

- Abattage d'arbre
- Servitude de passage à travers des terrains privés
- Passage en surplomb au-dessus de maisons
- Mise à niveau des réseaux de distribution

Cette activité est susceptible de déclencher le CPR du fait que certains ménages pourraient être amenés à se déplacer temporairement, durant les travaux pour revenir à leurs lieux d'exercice après. Il peut s'agir de biens tels que des clôtures, des étals de vente (avec ou sans table) pour légumes, fruits ou autres, de petites Gargotes avec une simple table, des kiosques en bois, et autres activités.

Par ailleurs, de petite parcelle de terrain pourrait être affectée au cas où le poteau d'intervention se situe à l'intérieur d'une clôture privée.

- **Réhabilitation et renforcement du RIA**

Cette activité constitue la principale application du CPR car elle entrainera la destruction de portions de rizières situées le long du tracé des nouvelles lignes du RIA. Certaines constructions telles que des clôtures et des kiosques pourront également être impactées. Des activités de briqueterie pourraient aussi être déplacées.

A noter que les élagages d'arbres ne donnent pas lieu à des compensations car l'arbre en question continuera à pousser.

6. CADRE INSTITUTIONAL

La mise en œuvre d'un Plan de réinstallation exigera la mise en place d'une organisation appelée à assumer la gestion opérationnelle du processus. Cette organisation sera composée de trois entités :

- un Comité de pilotage
- une Unité d'exécution du P.A.R, et
- un Comité de règlement des litiges par District concerné.

Ces trois entités veilleront à la bonne gestion et coordination de l'exécution du PAR, pour chaque sous projet concerné. Elle regroupera toutes les parties prenantes à la mise en œuvre des opérations découlant du Cadre de Politique de Réinstallation.

7. COUTS DE MISE EN ŒUVRE DU CPR ET RESPONSABILITES

La mise en œuvre du CPR nécessite un budget estimé à 762,757 dont 382,457USD pour la JIRAMA (qui représente le Gouvernement) et 380,300USD éligibles sur le Crédit.

Toutes les compensations monétaires seront prises en charge par le budget JIRAMA. Les autres charges sont éligibles au financement par le Crédit.

SUMMARY

1 **BACKGROUND AND JUSTIFICATION OF THE RPF**

This document is pertaining to the Resettlement policy framework of the PAGOSE Project (Project for improvement of governance and operations in the electricity sector) which is supported by the World Bank.

In general, this project will cover the national territory because its priority investment concern almost regions of the Island. It consists of 4 components, but only the Component 3 includes physical works, the other components being related to governance issues, planning, financial servicing and management of the Project. They are therefore not concerned by the implementation of the RPF.

Component 3 comprises 6 sub-components whose the sub-component 3.6 relates the conception, preparation of tender's documents and supervision of works.

1. **Sub-component 3.1:** Emergency investments in the rehabilitation and reinforcement the network transport of the RIA

This sub-component relates reffittings of:

- Ambohimambola station
- Ambodivona station
- Tanà Sud station: arrival line 63kV
- Tanà Nord station: departure line 63kV
- Connection 63kV Tanà Nord - Tanà Sud
- Connection 63kV: Tanà Nord - Ambodivona

2. **Sub-component 3.2:** Emergency investments in the rehabilitation / upgrading of distribution networks including equipments for its installation by JIRAMA:

- Acquisition of materials and distribution's network equipments
- Acquisition of concrete poles
- Assembly works and installation of the materials and distribution's network equipments
- Rental agreement of materials for JIRAMA (trucks with crane, vehicles, etc)

3. Sub-component 3.4: Spare parts for conversion of diesel into HFO:

- Thermal plant / Antsiranana
- Thermal plant / Mahajanga
- Thermal plant / Toamasina
- Thermal plant / Toliara

4. Sub-component 3.6: Installation of a metallic screen to the Andekaleka dam.

5. Sub-component 3.7: Release of an alternator at Antelomita's hydroelectric plant.

In this context, according to preliminary assessments, some works related to this Component are likely to cause resettlement of people. Nevertheless, given that equipments specifications, exact localization of the pylons and their design, distribution action points and definition of some activities related to the project still remains incompletely defined, a resettlement policy framework is therefore required.

2 OBJECTIVES OF THE RPF

The RPF has been prepared by taking into account the results of the public consultations in the main project areas. The main objective is to clarify the rules relating to the Organization of the operations of involuntary resettlement during the implementation of the PAGOSE. It will, therefore, be the basis for the preparation of all resettlement Plans that will be needed during the implementation of this project:

- All RAPs shall conform to the RPF
- The RPF itself must comply to both the requirements of the Bank Safeguard policies and the malagasy relevant legal rules in force.

In addition, the RPF provides guidance on the methods to be used for the assessment of losses according to their nature, as well as compensations to apply depending on the category of the affected household, the type of loss and the affected assets.

The RPF also describes the process of public participation in the preparation of upcoming RAPs, the institutional framework for implementation, grievance management, monitoring and evaluation measures to be applied and funding mechanisms related to the RAPs.

In this framework, should there be a difference between national legislation and the requirements of the PO 4.12, the most severe requirement or the one that will be most advantageous for affected households will apply.

3 GUIDING PRINCIPLES OF THE RPF. CONSULTATIONS

The guidelines governing the Resettlement policy framework are:

- Involuntary resettlement and land acquisition should be avoided wherever possible or minimized where possible by exploring all viable alternatives during the design of subprojects.
- In case impacts on private property or livelihood cannot be avoided, the affected people should be supported to improve their livelihoods, or at least to restore them in real terms at their level before the relocation or the one before the implementation of the project, whichever is more beneficial to them.
- Where resettlement and land acquisition cannot be avoided, special attention will be paid to the needs of vulnerable groups amongst affected people.
- Affected people must be consulted and have the opportunity to participate in all stages of the preparation and implementation of resettlement activities and compensations.
- Resettlement activities and compensations must be designed and executed as sustainable development programs, providing adequate investment resources from the Project for affected people to enable them to have the opportunity to share the benefits.
- Project Affected People's human rights (PAPs) must be fully respected and the process of compensation and resettlement should be equitable and transparent.

All activities and all subprojects implemented under the PAGOSE Project will be subject to these guidelines, regardless of funding sources.

4 ELIGIBILITY CRITERIA. ELIGIBILITY DATE

The World Bank's OP 4.12 on involuntary resettlement describes as follows the three eligibility criteria for the definition of categories of people affected by a given subproject:

- (a) Those who have formal and legal rights to the land (including customary and traditional rights recognized by applicable national laws)
- (b) Those who do not have formal nor legal rights to land at the time the census begins but have claims to such land or assets (in cases such claims are recognized under the applicable national laws or through a process identified in the RAP)
- (c) Those who have neither legal rights nor recognized claim on the land they occupy.

Squatters or other persons occupying land illegally are also eligible for assistance if they have occupied the land before the eligibility date.

Accordingly, the resettlement policy applies to all affected people, regardless of their status or whether they have formal land titles, legal rights, once they began occupying the area before the eligibility date defined by the Government for the subproject.

Eligibility date

The deadline for eligibility is the end of the period during which the census of people and the affected assets within the impacted area is conducted.

Beyond this deadline, occupation or exploitation of a given land parcel or resource will not be entitled to any compensation or any other form of assistance.

The date of the end of the census period will be set by the moment where the Mayor of the concerned Municipality adopts the list of affected persons, goods and services.

5 SCOPE OF PROBABLE RAPs

During works related to the implementation of Component 3 of the project, the following activities are more likely to cause resettlement:

- Tree felling
- Right-of-way across privately owned land
- Overhanging passage above houses
- Upgrade of distribution networks

This activity is likely to trigger the RPF given the fact that some households could be persuaded to move temporarily during works and to return to their initial places of activity after. It can include items such as fences, stalls for sale (with or without table) for vegetables, fruits or other, small taverns with a simple table, wood kiosk and other activities.

A small portion field could be affected if the post of intervention is located inside a private fence

- Upgrading and strengthening of the RIA

This activity would constitute the main application of the RPF because it may impact portions of rice fields located along the route of the new RIA lines. Some buildings such as fences and kiosks may also be impacted. Activities of brick can be also moved.

Note that tree pruning will not give rise to compensation because the tree in question will continue to grow.

6 INSTITUTIONAL FRAMEWORK

The implementation of a given Resettlement Plan will require the establishment of an organization called to assume the operational management of the process. Such organization will be composed of three bodies:

- a Steering Committee
- an Executive body for the RAP implementation, and
- a Grievance Committee for each concerned District to resolve disputes.

These three entities will ensure the proper management and coordination of the implementation of a given RAP, for each considered sub-project. It will bring together all stakeholders in the implementation of operations arising from the Resettlement policy framework.

7 ESTIMATED COSTS FOR RPF IMPLEMENTATION AND LIABILITIES

The implementation of the RPF will require an estimated budget of USD 762,757 where USD 382,457 will be supported by JIRAMA (representing the Government) and USD 380,340 which are eligible to Credit funding.

FAMINTINANA

1 ZAVA-MISY SY ANTONY ILÀNA NY DFFO

Ity boky ity dia mikasika ny Drafitra Fototra Famindrana Olona (DFFO) mifandraika amin'ny Tetikasa PAGOSE (Tetikasa hanatsarana ny fitantanana sy ny fandraharahana eo amin'ny sehatry ny herinaratra) izay vatsian'ny Banky Iraisam-pirenena vola.

Amin'ny ankapobeny dia handrakotra ny firenena manontolo izy ity satria ny tetikasa dia hahakasika ny ankamaroan'ireo faritra misy eto amin'ny Nosy. Misy Sokajy 4 io Tetikasa fa ny Sokajy faha-3 no hisy ny tena asa izay mety hiteraka fanelingelenana eo amin'ny tontolo iainana sy ny sosialy. Ireo sasany kosa dia mifandraika amin'ny Fitantanana, ny Fandaminana ara-asa sy ara-bola ary ny fitantanana ny Tetikasa.

Io Sokajy faha-3 io dia mirantsana 6 ka ny fandaharan'asa 3.6 dia mahakasika ny fanamboarana, fanomanana ny antota-taratasy mahakasika ny fiantsoana tolotra ary ny fanarahamaso ny asa.

(1) Fandaharan'asa 3.1: Fanamboarana maika sy fanamafisana ny tambazotra fitondrana ny herinaratra ny RIA:

Tafiditra ao anatin'ity fandaharan'asa ity ny fanamboarana ny:

- Poste Ambohimambola
- Poste Ambodivona
- Poste Tanà Sud: fahatongavan'ny lalan'ny herinaratra 63kV
- Poste Tanà Nord : fiaingan'ny lalan'ny herinaratra 63kV
- Lalan'ny herinaratra 63kV mampifandray ny Tanà Nord-Tanà Sud
- Lalan'ny herinaratra 63kV ampifandray ny Tanà Nord-Ambodivona-

(2) Fandaharan'asa 3.2: Fanamboarana maika / fanatsarana ny fitsinjarana ny herinaratra: anisan'izany ireo kojakoja izay ilaina apetraky ny JIRAMA.

- ividianana ireo kojakoja sy fitaovana ilaina amin'ny fitsinjarana ny herinaratra
- Fametrahana lahanjiro béton
- Asa fametrahana ireo kojakoja sy fitaovana fitsinjarana ny herinaratra
- Fifanarahana fampanofana fitaovana an'ny JIRAMA (camions à grue, fiara entina miasa, sns)

(3) Fandaharan'asa 3.4: Fividianana sy fametrahana fitaovana vaovao hahafahana mam-piasa HFO ao amin'ireto toeram-pamokarana herinaratra izay mandeha amin'ny "gazole" ireto:

- Antsiranana
- Mahajanga
- Toamasina
- Toliara

(4) Fandaharan'asa 3.5: Fametrahana sivana ao amin'ny toha-dranon'Andekaleka.

(5) Fandaharan'asa 3.6: Famelomana indray ny "alternateur" ao Antelomita

Taorian'ny fanadihadiana voalohany dia fantatra fa mety hisy voka-dratsy eo amin'ny Tontolo iainana sy ny sosyaly ny fanatanterahana ity Tetikasa ity. Saingy noho ny tsy fahafantarana amin'ny antsipirihany mahakasika ny kojakoja sy ny fitaovana apetraka rehetra, ny tena toerana hametrahana ny pylône sy ny karazany, ny toerana hitsinjarana ny herinaratra sy ny asa izay atao dia ilaina izany ny fikarakarana ity Drafitra Fototra Famindrana Olona na DFFO ity.

2 TANJONA IFAHARAN'NY DFFO

Nandritra ny fikarakarana ny DFFO dia nodiniana ny valin'ireo fakana ny hevi-bahoaka izay voaangona tany amin'ireo toerana lohalaharana izay hiasan'ny Tetikasa. Ny tanjona fototra tratrarina dia ny famaritana mazava ny fitsipi-dalàna mifanaraka amin'ny famindrana olona mandritra ny fanatanterahana ny Tetikasa. Ity DFFO ity izany no ho ho fototra hiaingan'nireo DFO rehetra izay hokarakarina mandritra ny fanatanterahana ny Tetikasa:

- Ny DFO rehetra dia tsy maintsy mifanaraka amin'ny DFFO
- Ny DFFO kosa dia tsy maintsy manaja ny fepetra takianan'ireo Politikam-pitandroan'ny Banky Iraisam-pirenena sy ny lalàna velona eto an-toerana mifandraika amin'izany.

An-koatran'izany, ny DFFO koa dia mamaritra ny fomba fanaovana ny fanombanana ireo fananan'olona izay voakasika araky ny karazany sy ny fanonerana izay tokony hampiarina arakaraky ny karazan'ireo olona voadona, ny fanana voakitika ary ny zavatra sinimba.

Mamaritra ny fomba fakana ny hevitra ny olona mandritra ny fikarakarana ny DFO, ny fomba fitantanana, ny fikarakarana ny fitarainana mety hitranga, ny famatsiana vola ny DFO (fomba fikarakarana ny teti-bola) ary ny fomba fanaraha-maso sy fanaovana ny toman'ezaka koa ity DFFO ity.

Ao anatin'izany, raha toa ka misy fifanoherana ny lalàna velona eto Madagasikara sy ny Polikam-pitandroan'ny Banky Iraisam-pirenena dia izay mafonja indrindra no raisina, na koa

izay toe-javatra tsara indrindra ho an'ny olona / token-trano / fikambanan'olona voakasika no ampiharina.

3 FOTOTRA IFAHARAN'NY DFFO. FAKANA HEVI-BAHOAKA

Ireto ny fomba mamatritra ity DFFO ity :

- a. Tokony hialana araka izay tratra ny famindrana olona sy ny fakana tany, na fara-faha-ratsiny ahena araka izay tratra izany, amin'ny alàlan'ny fandinihana izay solo-vahaolana rehetra azo tàmana eo am-pamolavolana ny zana-tetikasa.
- b. Rehefa tsy azo ialana ny fakana tany na fitaovam-piveloman'olona, dia tsy maintsy iantohana ny fanatsarana ny fivelomany, na fara-faha-ratsiny averina hatreo amin'ny fetram-pari-piainany talohan'ny famindran-toerana izy, na amin'ny fetra talohan'ny nanatanterahana ny tetik'asa, arakaraka seho mitranga hahazoany tombon-tsoa be indrindra.
- c. Rehefa tsy azo ialana ny famindrana olona na ny fakana ny tany, dia hojerena manokana izay filàn'ny vondron'olona sahirana indrindra amin'ireo olona voakasika.
- d. Ireo olona voakasika dia tsy maintsy alain-kevitra sy omena fahafahana handray anjara amin'ny ambaratonga rehetra hizoran'ny famolavolana sy fanatanterahana ny asa famindran-toerana ary fanomezana tambiny.
- e. Ny asa mahakasika ny famindran-toerana tsy iniana sy fanonerana dia tokony hovolavolaina ho isan'ny fandaharan'asam-pampandrosoana maharitra ary hanome loharanom-bola ampy ampiasaina hahafahan'ireo olona voakasiky ny Tetik'asa hanana anjara amin'ny tombon-tsoa aterany.
- f. Tsy maintsy hajaina tanteraka ny zo maha-olon'ireo voakasiky ny tetik'asa, ary tokony ho ara-drariny sy mangarahara ny fizotran'ny fanomezana tambiny sy ny famindran-toerana.

Ireo zana-tetikasa rehetra izay hatao ao anatin'ny PAGOSE dia tsy maintsy manaja ireo fetra voalaza ireo ary tsy misy fanavahana ny loharanom-bola izany.

4 FAMARITANA IREO OLONA VOAKASIKA. FE-POTOANA FARANY

Ny Polikam-pitandrovan'ny Banky Iraisam-pirenena PO 4.12 dia mamaritra fizarana telo amin'ireo karazan'olona izany mety ho voakasiky ny zana-tetikasa iray :

- (a) Ireo izay manan-jo ara-dalàna amin'ny velaran-tany izay ipetrahany (tafiditra ao ny zo ara-drazana izay eken'ny lalàna velona)

- (b) Ireo izay tsy manana zo ara-dalàna amin'ny tany izay voakitika eo amin'ny fotoana fanombohan'ny fanadihadiana singy kosa manana zo hangataka izany (raha eken'ny lalàna izany fangatahana mikasika tany na fananana izany na koa voafaritra mialoha tao amin'ny DFO)
- (c) Ireo izay tsy manana zo na fangatahana mikasika ny tany izay amiasainy.

Ny "squatters" sy izay rehetra mampiasa ny tany, na ara-dalàna na tsia, dia manana zo hahazo fanampiana raha toa efa nampiasa izany tany izany izy ireo mialoha ny daty voalaza etsy ambany.

Noho izany dia mihatra amin'ireo sokajin'olona voakitika rehetra ity DFFO ity, na inona na inona ny toerana misy azy, na manana taratasy ara-dalàna izy na tsia raha vantany vao hita teo an-toerana izy mialoha ny fanadihadiana, daty feran'ny Fanjakana.

Fe-potoana farany

Io daty io dia mifandriaka amin'ny fotoana ifaranan'ny fanaovana ny fanadihadiana ireo olona sy ny fananany izay tafiditra ao anatin'ny faritra izay ilain'ny tetikasa.

Ao aorian'io daty io, raha misy olona mipetraka na manamaintimolalay tany na mitrandraka harena dia tsy hisy intsony ny fanonerana izay hatolotra azy. Io daty fiafaran'ny fanadihadiana io dia mitovy amin'ny daty izay hanaovan'ny Ben'ny Tanàna ao amin'ny Kaominina izay voakasiky ny Tetikasa Sonia ny lisitry ny olona voakasika sy ny fananany tokony honerana.

5 HABEN'IREO DRAFITRA FAMINDRANA OLONA (DFO) IZAY METY HO ILAINA

Mandritra ny fanatanterahana ny Sokajin'asa faha-3-n'ny Tetikasa dia ireto ny karazana velon-tena na fananan'olona izay mety hitarika famindrana olona :

- Fanapahana hazo
- Fakana ampahan-tany hametrahana tsatoka mpitondra herinaratra
- Fandalovana eo ambony tany na tranon'olona
- Fitsinjarana ny herinaratra

Ny asa atao dia mety hiteraka fanelingelenana sy famindrana tsy maharitra ireo mpi-varotra anana na entamadinika, tranokely fivarotana vita amin'ny hazo, asa hafa sns manamorona ny toerana hiasana. Mety hisy koa tany voakitika raha toa ny poteau ka voafefy anatin'ny tanin'olontsotra.

- Fitondrana ny herinaratra

Mandritra ny asa fametrahana ny tambazotra fitondrana herinaratra vaovao no tena mihatra ity DFFO ity satria ny lalana hitondrana ny herinaratra dia manaraka tanimbary ity ka ho hisy izan ny fampotehana ny tanimbary. Mety hisy ihany koa ny fefy na

ny trano hazo fivarotana mety ho voakitika amin'izany sy ireo mpanao biriky izay hakisaka.

Tsara ny manamarika fa ny fandrantsanana hazo dia tsy misy fanonerana satria volena ihany ny hazo avy eo.

6 FOTOTRA ARA-PANJAKANA

Ny fanatanterahana ny Drafitra famindrana olona iray dia ilàna ny fametrahana fototra izay hiandraikitra izany. Io fototra io dia mirantsana 3:

- ny Komity mpandrindra,
- ny sela mpanatanteraka, ary
- ny Komity mpandrindra ny fitarainana izay tokony hisy isaky ny Distrika voakasika.

Ireo toko telo ireo no hiandraikitra ny fampiharana ny Drafitra famindrana olona mifanandrify amin'ny zana-tetikasa iray. Misy ny solon-tenan'ny mpiara-miombon'antoka rehetra ao amin'ireo sela ireo, araka izay nofaritan'ny DFFO.

7 TETI-BOLA HAMPIARANA NY DFFO SY ANDRAIKITRA

Ny teti-bola hanatanterahana ny DFFO dia voafaritray toy izao:

- 382,457 USD anjaran'ny JIRAMA (izay misolo ten any Fanjakana)
- 380,300 USD kosa azo alaina ao amin'ny kitapom-bolan'ny Tetikasa
- Tontaliny: 762,757 USD.

Amin'ny ankapobeny di any Jiarama no handoa ireo fanonerana ara-bola rehetra. Ny fanadiana hafa kosa dia azo atao ny mandoa azy avy ao amin'ny kitapom-bolan'ny Tetikasa.

1 INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU CPR

La JIRAMA, Compagnie Nationale d'électricité et d'Eau de Madagascar, est une Société Anonyme de Droit commun créée le 17 octobre 1975 par l'Ordonnance 75-024, qui fixe ses statuts.

Elle a pour mission de réaliser les objectifs de l'État dans les secteurs de l'Eau et de l'Electricité, à savoir :

- effectuer ou faire effectuer sur toute l'étendue du territoire toutes opérations relatives à la production, au transport et à la distribution de l'énergie et à l'alimentation en eau potable ou industrielle ;
- entreprendre toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à sa mission ;
- prendre des participations, créer des filiales, absorber des entreprises de même activité et passer des contrats de gérance avec des entreprises de même activité.

En matière d'énergie, elle exploite 114 centres urbains et ruraux et dessert près de 470 000 clients en HT/MT et BT dans toute l'Ile.

La JIRAMA produit, transporte et distribue l'électricité à Madagascar. Toutefois, il est important de noter que, du fait de la libéralisation du secteur de l'électricité en 1999, elle n'est plus seule dans la production électrique mais détient toujours le monopole du transport et de la distribution.

Dans ce cadre, malgré tous les efforts développés par l'Etat - par le truchement du Ministère de l'Energie et du Ministère des Finances -, la JIRAMA fait toujours face à des problèmes de délestage (de nature technique, involontaire donc - et économique) et d'insuffisance de la puissance garantie, au grand dam des ménages desservis et des collectivités.

Afin d'obvier (du moins en partie) à ces insuffisances, le Gouvernement Malagasy initie des réformes et la réalisation des investissements prioritaires en vue du redressement du secteur électricité à travers le Projet d'Amélioration de la Gouvernance et des Opérations dans le Secteur Electricité (PAGOSE) avec l'appui de la Banque Mondiale.

Ainsi, en respect de la législation nationale et des Politiques de Sauvegarde de la Banque, des études sociales et environnementales méticuleuses seront menées afin que les investissements prévus causent le moins de dommages possible à l'Environnement mais apportent le maximum d'avantages.

Malgré que tous les sous-projets n'aient pas encore été définis d'une façon détaillée au moment de la préparation dudit Projet, une évaluation préliminaire a permis d'aboutir à la conclusion que l'évaluation environnementale et sociale doit comprendre la préparation des documents cadres suivants :

✓ Un Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)

Le CGES se trouve dans un document séparé.

✓ Un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Pour ce faire, initialement, des tracés assez précis ont été proposés. Toutefois, suite aux évaluations préliminaires sur site, il s'est avéré que des modifications doivent être apportées de peur d'impacter trop de ménages et de structures (notamment des constructions). Plus précisément, à cause des faits suivants :

- (i) les bandes de travaux prévues restent encore trop larges pour permettre des évaluations précises des biens affectés,
- (ii) la localisation exacte des emplacements des pylônes est encore inconnue : les tracés exacts des lignes de transport ne sont pas encore bien connus,
- (iii) aucune étude technique détaillée n'a encore été menée (l'on ne sait pas encore comment les travaux physiques seront effectués ...)
- (iv) les spécifications des matériels et équipements sont insuffisamment connues (certaines études qui étaient disponibles sont obsolètes car les besoins ont changé), et
- (v) le *design* final n'a pas encore été arrêté (forme des pylônes, emprise sous câble, mode d'exécution des travaux - mécanisé ou manuel - ...) quoique les bandes de travaux proposées constituent les bandes optimales et que certains sous-projets aient été décrits avec un niveau de détails assez élevé,

De tout ce qui précède, des documents cadres (CGES et CPR) sont donc requis.

Le CPR guidera l'élaboration de Plans de réinstallation (P.A.R) qui pourraient être requis pour certains sous projets qui seront mis en œuvre dans le cadre du Projet.

En effet, quand un sous-projet requiert la réinstallation involontaire de personnes ou de groupes de personnes, un PAR est toujours requis par la Banque Mondiale comme condition pour l'évaluation du projet. Dans ce cadre, les populations affectées bénéficieront d'une compensation leur permettant de retrouver des conditions de vie équivalentes, sinon meilleures, à celles qu'elles avaient avant la réalisation du sous projet considéré.

1.2 OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE CPR

En respect des Termes de référence, le CPR a pour principal objectif de clarifier les principes qui guideront la réinstallation involontaire de personnes, ainsi que les dispositions légales, institutionnelles et organisationnelles applicables dans le cadre du Projet. Il s'agit d'un document par le biais duquel le Gouvernement s'engage formellement à respecter, selon les exigences et les procédures de la PO 4.12 de la Banque Mondiale, les droits de compensation et de restauration des moyens de subsistance de toute personne ou entité affectée par une activité du Projet PAGOSE.

Le CPR est un instrument qui doit être préparé chaque fois que la localisation exacte d'un sous-projet, le contenu de ses composantes et/ou son impact sur la population du point de vue déplacement, acquisition de terrains ou perte d'actif ne sont pas connus avec précision au moment de la soumission du projet de financement du Projet pour approbation au Conseil d'administration de la Banque.

Le CPR permet également aux responsables du Projet d'estimer les coûts potentiels associés à la réinstallation et de les incorporer dans le coût global du Projet.

Enfin, étant donné que le CPR présente les règles relatives à l'organisation de toutes opérations de réinstallation involontaire durant toute la durée de vie du Projet, il servira à la préparation de tous les Plans de réinstallation qui seront requis durant la mise en œuvre du PA-GOSE. Tous les P.A.R devront être conformes à ce CPR qui, lui-même, satisfait aux exigences des Politiques de sauvegarde de la Banque ainsi qu'aux dispositions juridiques nationales en vigueur.

En cas de divergence entre ces deux dernières, c'est l'exigence la plus sévère et la plus avantageuse pour les ménages affectés qui l'emportera.

1.3 CONTENU

Conformément aux Termes de référence, à titre non limitatif, le présent CPR devra contenir au moins les éléments suivants :

- (a) Résumé exécutif du CPR en Français, en Anglais et en Malagasy
- (b) Introduction décrivant la finalité du CPR, ses objectifs, ses principes et la méthodologie suivie
- (c) Brève description du projet
- (d) Cadre juridique et institutionnel de réinstallation
- (e) Principes, objectifs et processus de préparation des PAR
- (f) Critères d'éligibilité et catégorisation des personnes affectées
- (g) Description globale des biens, du nombre de personnes touchées, des taux de compensation applicables et des besoins en matière d'appui
- (h) Consultations – présentation de résultats des consultations auprès des parties prenantes (société civile et administration) au niveau provincial et national
- (i) Mécanismes de redressement des torts ou traitement des plaintes et conflits
- (j) Suivi et évaluation de la mise en œuvre de la réinstallation
- (k) Responsabilités pour la mise en œuvre
- (l) Budget et financement
- (m) Exigences en matière de publication/diffusion du CPR en République Malagasy et à la Banque Mondiale.

2 DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET PAGOSE

2.1 DESCRIPTION GENERALE

Le Projet PAGOSE est un projet national. Il comprend 4 composantes, mais seule la Composante 3 comprend des travaux, les autres étant des composantes liées à la Gouvernance du secteur, à la planification, à la viabilisation financière et à la gestion du Projet. Elles ne sont donc pas concernées par la mise en œuvre du CPR.

La Composante 3 est formée par les 6 sous-composantes suivantes dont la sous-composante 3.7 ne concerne pas des travaux physiques proprement dits.

(a) Sous-composante 3.1 : Investissements urgents dans la réhabilitation et le renforcement du réseau de transport du réseau interconnecté d'Antananarivo ou RIA/ mise à niveau des réseaux de transport

Cette composante concernera :

- Le réaménagement du Poste d'Ambohimambola qui a pour objectifs (i) d'augmenter la puissance de transformation 138/63 kV ; (ii) de relever le plan de tension des lignes 138 kV d'arrivée d'Andekaleka et (iii) de moderniser le fonctionnement et pilotage des installations.
- Le réaménagement du Poste d'Ambodivona
- Le réaménagement du Poste Tanà Nord : départ 63kV
- Le réaménagement du Poste Tanà Sud : arrivée 63kV
- L'installation de la liaison Tanà Nord – Ambodivona
- L'installation de la liaison Tanà Sud – Ambodivona

Les tracés prévus pour la liaison 63kV Tana Nord – Ambodivona et Tana Nord – Tana Sud peuvent varier dans les bandes de travaux illustrées dans les figures respectives suivantes. Il est à noter que les dites bandes de travaux sont trop larges pour permettre des évaluations suffisamment précises des biens affectés.



FIGURE 1 : BANDE DE TRAVAUX PREVUE POUR LA LIAISON AMBODIVONA – TANA NORD

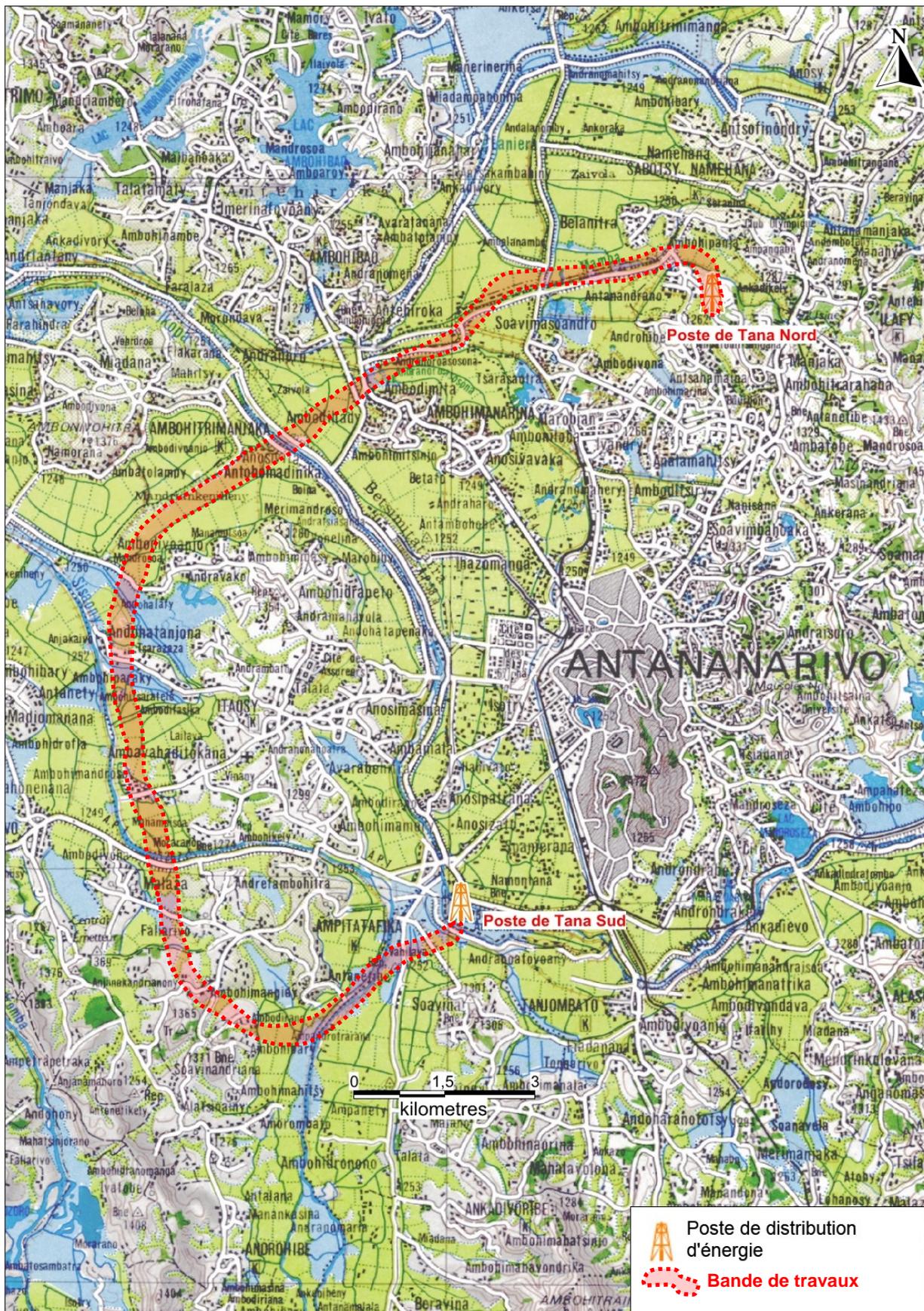


FIGURE 2 : BANDE DE TRAVAUX PREVUE POUR LA LIAISON TANA NORD – TANA SUD

(b) Sous-composante 3.2 : Investissements urgents dans la réhabilitation / mise à niveau des réseaux de distribution, y compris de l'équipement pour son installation par la JIRAMA

Les réseaux de distribution électricité n'ont cessé de se dégrader au fil des ans. Aucune exploitation n'a été épargnée et s'est heurtée aux différents problèmes tels que :

- Surcharge permanente des transformateurs en exploitation
- Chute de tension quasi-permanente chez les clients
- Insécurité des exploitations et des agents due aux états des poteaux bois qui sont en majorité pourris et tombent à terre à la moindre rafale de vent
- Discontinuité fréquente de la distribution causée par la dégradation de l'état des matériels installés sur les réseaux tels que, connecteurs dérivation, câbles, isolateurs et accessoires de lignes MT/BT
- Saturation de certains tronçons de la ligne de distribution électricité, en particulier dans les grands centres
- Vols de câbles, disjoncteurs, descentes de prises de terre et accessoires des postes de transformation.

Par conséquent, le rendement global de l'ensemble de la JIRAMA n'a cessé de se détériorer. Il est passé de 77% à 67,20% entre 2008 et fin 2013 (*Jirama, 2015*)

Les travaux urgents consistent ainsi en :

- Le remplacement des postes saturés : remplacement d'un transformateur saturé de faible puissance par un autre plus puissant
- Le passage en 20kV : modification de la tension de service de la ligne de distribution moyenne tension (5, 5,5 ou 15KV) en 20KV
- Le remplacement des poteaux pourris
- Le remplacement des câbles de liaison entre les transformateurs et les disjoncteurs H61
- L'installation des fils de garde
- L'acquisition d'un poste mobile de 1000 KVA 35kV B2
- Le rattrapage des branchements en souffrance

(c) Sous-composante 3.4 : Pièces pour conversion de diesel en HFO

Cette activité permet d'utiliser le fuel lourd au lieu du gasoil pour la production thermique d'électricité et de réduire de plus de 40% le coût unitaire de production thermique du kWh dont les investissements à réaliser concernent quatre Centres :

❖ *Centrale thermique de Diégo Suarez ou Antsiranana*

Bien qu'à la Centrale, la JIRAMA assure le dépotage de fuel, l'installation d'une deuxième pompe plus performante avec filtre HFO sécurise la marche en fuel et évite la consommation imprévue de GO en cas de panne de l'unique pompe actuelle. Ainsi, les travaux consistent, entre autres, en :

- la modification de la zone de dépotage
- l'acquisition et l'installation de la protection incendie

❖ *Centrale thermique de Mahajanga*

Le groupe Rolls Royce a connu des fréquentes indisponibilités suite aux mauvais traitements de fuel et de l'huile. Avec un module de traitement de Fuel FOPX 609 et un module de traitement d'huile LOPX 707, l'indisponibilité dudit groupe sera minimale et le rendement sera amélioré avec le remplacement du réfrigérant d'air de suralimentation par un neuf. La sécurisation du dépotage y est aussi à considérer. Généralement donc, les travaux consistent en :

- l'installation de nouveaux séparateurs HFO
- l'installation de nouveaux séparateurs huile
- la normalisation du décanteur
- la modification de la zone de dépotage
- l'acquisition et l'installation de la protection incendie

❖ *Centrale thermique de Toamasina*

Les conditions de vétusté des auxiliaires mécaniques dans lesquelles les deux groupes de marque DEUTZ fonctionnent ne permettent plus de garantir la fiabilité de leur marche en fuel. La rénovation des équipements, tels que le module de traitement de Fuel et le module de traitement d'huile, pour chaque groupe, sera la meilleure des solutions pour conserver la marche en fuel de cette centrale. Par ailleurs, vu qu'il n'y a qu'une seule pompe de dépotage, l'acquisition d'une deuxième écartera les risques de fonctionner en GO à l'improviste. Ainsi, les travaux consistent en :

- l'installation de nouveaux séparateurs HFO
- l'installation de nouveaux séparateurs huile
- l'installation du transfert du HFO vers le traitement
- l'acquisition et l'installation de la protection incendie

❖ *Centrale thermique diesel de Toliary :*

Bien que les groupes aient été conçus pour fonctionner au fuel, du côté JIRAMA, les infrastructures pour la réception, le stockage et le transfert de fuel vers le lieu d'utilisation n'existent pas. L'acquisition et l'installation de deux pompes de dépotage, d'une citerne assurant une autonomie de plus de 10 jours équipée d'un réchauffeur de bouche est l'unique voie pour une marche en fuel sécurisée. De ce fait, les travaux consistent généralement en :

- l'aménagement du stockage HFO
- la création de la zone de dépotage
- l'installation du transfert du HFO vers le traitement
- l'acquisition et l'installation de la protection incendie

(d) Sous-composante 3.5 : Installation d'un dégrilleur au barrage d'Andekaleka

Actuellement lors du colmatage des grilles, le nettoyage se fait manuellement, Ceci suppose d'arrêter la centrale pendant l'opération. Ainsi, le projet a pour objectif, la mise en place d'un dégrilleur au barrage d'Andekaleka qui permet de réaliser l'opération de nettoyage des grilles sans arrêter la centrale.

L'installation du dégrilleur ne peut cependant se faire qu'avec la centrale à l'arrêt et doit se faire durant la saison sèche.

(e) Sous-composante 3.6 : Remise en service d'un alternateur à Antelomita

Le projet consiste en la remise en service de l'alternateur du groupe n°3 d'Antelomita 1 qui ne peut produire pour des raisons de non stabilité de tension.

L'alternateur a été remis en service en 2013. C'est un équipement de 850 kVA, débitant en 5000 V et tournant à 375 tours / minute. Il a été doté d'un régulateur de vitesse et de tension de type SEPAM (Schneider).

L'instabilité du niveau de tension ne permet pas de maintenir l'alternateur couple.

Deux actions seront donc à entreprendre dont l'une est optionnelle :

- L'achat et la mise en place d'un régulateur de même type à celui qui est installé.
- Si l'instabilité constatée sur les sorties de l'alternateur continuent, le remplacement de l'alternateur serait engagé sur la base d'un modèle similaire à celui existant.

La figure suivante montre la localisation des zones ciblées par le projet PAGOSE.



FIGURE 3 : PRINCIPALES ZONES D'ACTION DU PAGOSE

2.2 ACTIVITES SUSCEPTIBLES DE NECESSITER LA PREPARATION D'UN P.A.R

Le criblage des activités prévues dans la Composante 3 par rapport aux conditions qui déclenchent la préparation d'un P.A.R donne les résultats suivants :

TABLEAU 1: CRIBLAGE DES ACTIVITES DU PAGOSE PAR RAPPORT A LA PO 4.12

Composantes / Sous-composantes	Relocalisation ou perte d'habitation ¹	Autres pertes ²	Perte de biens ou d'accès à ces biens	Perte de sources de revenu ou de moyens d'existence	Nécessité d'un P.A.R
Sous-composante 3.1 : Investissements urgents dans la réhabilitation et le renforcement du réseau de transport du réseau interconnecté d'Antananarivo ou RIA/ mise à niveau des réseaux de transport					
• Réhabilitation du Poste d'Ambohimambola	Non	Non	Non	Non	Non
• Réhabilitation du Poste d'Ambodivona	Non	Non	Non	Non	Non
• Réhabilitation du Poste de Tanà Nord	Non	Non	Non	Non	Non
• Réhabilitation du Poste de Tanà Sud	Non	Non	Non	Non	Non
• Installation de la liaison de départ 63kV	Non	Possible	Oui	Oui	Oui
• Installation de la liaison d'arrivée 63kv	Non	Possible	Oui	Oui	Oui
Sous-composante 3.2 : Investissements urgents dans la réhabilitation / mise à niveau des réseaux de distribution, y compris de l'équipement pour son installation par la JIRAMA					
• Remplacement des postes saturés	Non	Non	Des cas y afférents ont été répertoriés sur site : • Clôture, latrines • Poteaux dans des	Des cas y afférents ont été répertoriés sur site : • Des gargotes ou petits commerces au pied de	Oui
• Passage en 20kV	Non	Non			
• Remplacement des poteaux pourris	Non	Non			

¹ Pour éviter des déplacements physiques de populations, la JIRAMA a opté d'éviter les maisons d'habitation dans les tracés. Par contre, des impacts sur des dépendances de maisons sont possibles : clôtures, latrines ...

² Autres pertes : il peut s'agir de perte d'arbres, de cultures ...

Composantes / Sous-composantes	Relocalisation ou perte d'habitation ¹	Autres pertes ²	Perte de biens ou d'accès à ces biens	Perte de sources de revenu ou de moyens d'existence	Nécessité d'un P.A.R
• Remplacement des câbles de liaison entre les transformateurs et les disjoncteurs H61	Non	Non	propriétés privées • Autres cas : élagages d'arbres requis, servitudes de passage ...	certains poteaux ont été répertoriés (incompatibilité avec les règles de sécurité)	
• Installation de fils de garde	Non	Non			
• Acquisition d'un poste mobile de 1000 KVA 35kV B2	Non	Non			
• Rattrapage des branchements en souffrance	Non	Possible	Non	Non	Possible
Sous-composante 3.4 : Pièces pour conversion de diesel en HFO :					
• Centrale thermique d'Antsiranana	Non	Non	Non	Non	Non
• Centrale thermique de Mahajanga	Non	Non	Non	Non	Non
• Centrale thermique de Toamasina	Non	Non	Non	Non	Non
• Centrale thermique diesel de Toliara	Non	Non	Non	Non	Non
Sous-composante 3.5 : Installation d'un dégrilleur au barrage d'Andekaleka					
	Non	Non	Non	Non	Non
Sous-composante 3.6 : Remise en service d'un alternateur à Antelomita					
	Non	Non	Non	Non	Non

Nota :

- Les branchages peuvent causer des court-circuit.
- Les élagages d'arbres ne donnent lieu à aucune indemnisation car l'arbre en question ne sera pas coupé.
- Le déplacement des poteaux qui ont été implantés dans des propriétés privées ne donne lieu à aucune compensation. Par contre, des reconstructions peuvent être possibles (clôture, remise en état ...)

D'une façon générale, les activités liées aux sous-composantes 3.1 et 3.2 sont donc les plus susceptibles de nécessiter la préparation d'un P.A.R. En effet, à juste titre, pour la réhabilitation de Centrales thermiques, le changement en HFO et autres se feront sur des unités existantes et ne sont pas susceptibles de causer des pertes d'habitation ni des pertes de biens ou d'accès à ces biens, et encore moins de sources de revenus. Il en est de même pour la mise en place d'un dégrilleur ou de la remise à niveau des centrales hydroélectriques.

2.3 CELLULE DE GESTION DU PROJET

2.3.1 ORGANISATION GENERALE

Un Coordonnateur national du Projet a été nommé :

- Le Ministère de l'Energie sera l'Agence d'exécution de la Composante 1 (en coordination avec l'ORE et l'ADER)
- La JIRAMA sera l'Agence d'exécution pour les Composantes 2 et 3.
- La composante 4 appuiera les équipes de gestion dans la mise en œuvre du projet.

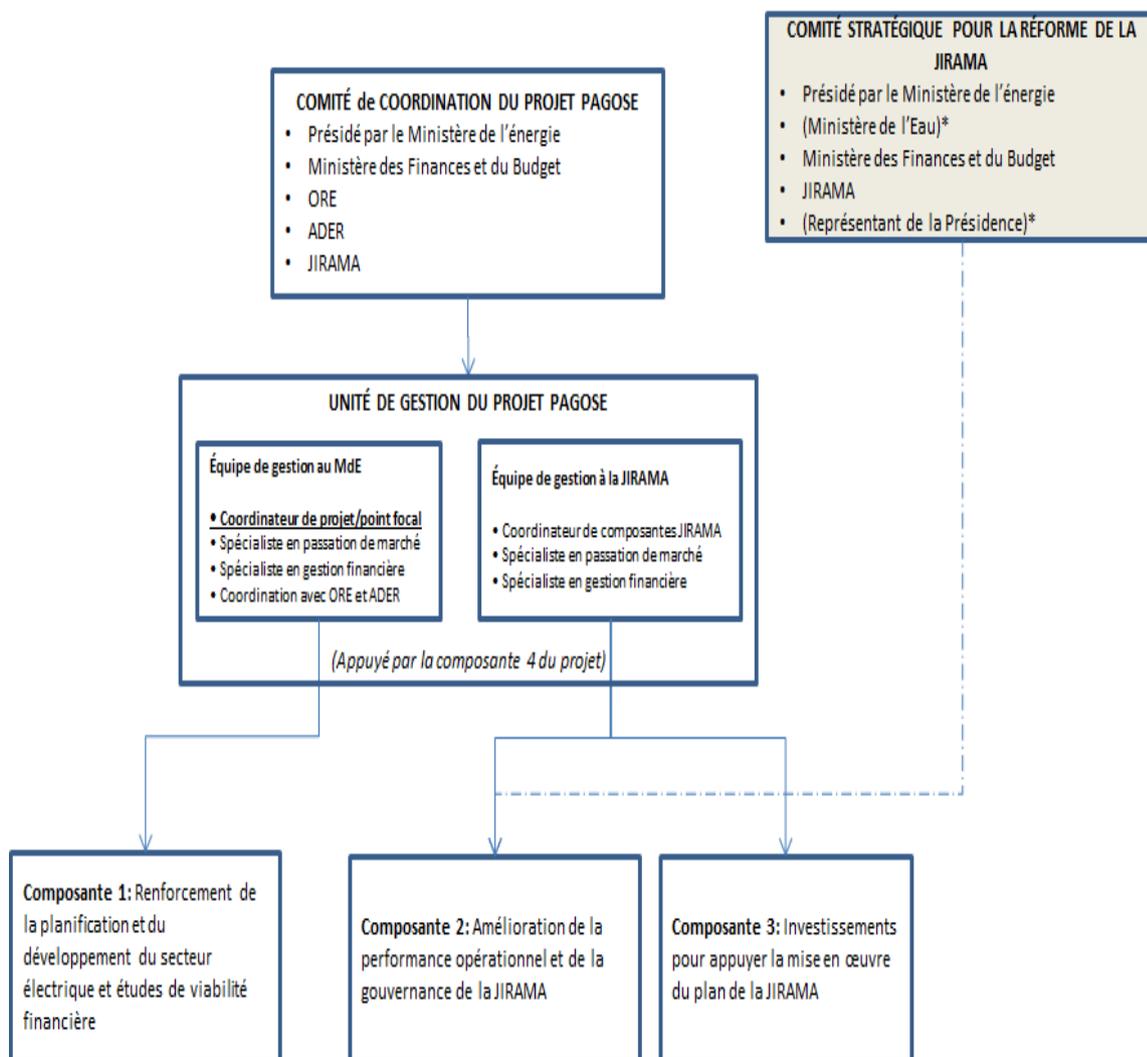


FIGURE 4: ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAGOSE

2.3.2 CAPACITES DES INSTITUTIONS NATIONALES ET REGIONALES A GERER UNE REINSTALLATION

2.3.2.1 Ressources internes de la JIRAMA. Expériences de la réinstallation

Les ressources internes de la JIRAMA affectées à la gestion des acquisitions de terrains ou de servitudes de passage requises pour ses sous-projets sont constituées par les agents du Service qui s'occupent des Autorisations et Servitudes de passage : le Service du Patrimoine foncier.

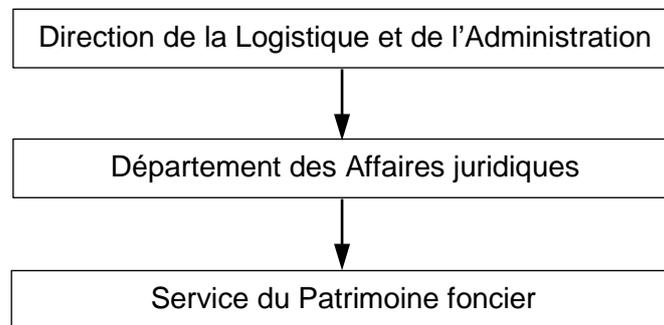


FIGURE 5 : SERVICE DU PATRIMOINE FONCIER A LA JIRAMA

Dans ses Conventions avec les particuliers qui sont concernés par des servitudes de passage, la société invoque toujours l'utilité publique du transport et de la distribution de l'énergie électrique et, cela, en conformité avec la législation nationale.

Le Service est composé par 5 cadres, dont des topographes, et quelques techniciens qui connaissent les procédures foncières.

2.3.2.2 Procédure utilisée par la JIRAMA pour les servitudes

1. Procédure

Une servitude de passage est régie par plusieurs textes : le Code civil, le Décret 63-192 portant Code de l'urbanisme, le Décret n°64-013 du 18 janvier 1964 portant réglementation générale en matière d'opération d'énergie électrique à usage public et l'Ordonnance 62.023 sur l'acquisition de terrain pour cause d'utilité publique par l'Etat ou les Collectivités.

Elle est peut être légale, conventionnelle, par prescription trentenaire, par expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans ce cadre, la JIRAMA devrait plutôt se référer aux articles 682 et suite dudit Code civil en lieu et place de l'article 637 (qui est relatif à un autre type de servitude)

a) Petits et moyens projets

- Envoi demande d'autorisation officielle auprès des autorités compétentes (Fivondronana – Fokontany – Entité)
- Négociation à l'amiable aux fins d'obtention d'une autorisation de passage
- Cas de refus du propriétaire : Modification du tracé (ligne électrique ou conduite d'eau)

- Au cas où la modification du tracé ne peut se faire techniquement, enclenchement de la procédure d'expropriation
- Paiement des personnes préjudiciées (à l'amiable et/ou par bordereau de prix)

b) Grands projets

- Etablissement d'un état et plan parcellaire des terrains concernés aux fins d'une déclaration d'utilité publique
- Recherche et négociation avec les propriétaires concernés aux fins d'obtention d'une autorisation de passage
- Cas de refus du propriétaire : Modification du tracé (ligne électrique ou conduite d'eau)
- Au cas où la modification du tracé ne peut se faire techniquement, enclenchement de la procédure d'expropriation
- Paiement d'indemnisation de dégâts causés par les travaux :
 - Conventionnel et/ou par bordereau de prix
 - cas de refus : une commission d'évaluation (Ministères de Tutelle / de l'Aménagement et du Territoire / de Justice / de la Finance et du Budget / Fivondronana) déterminera le prix du dédommagement par le biais d'un décret.

c) Travaux remboursables

- Les particuliers sont tenus de fournir les autorisations nécessaires avant l'exécution des travaux de branchement en électricité et/ou eau
- Tous les préjudices causés sont à la charge du demandeur

Remarques :

- Toutes les conventions dument signées par les deux parties sont à caractère perpétuelles
- Les autorisations délivrées par les autorités compétentes sont déterminées à une année de validation, en cas de péremption une réactualisation devra se faire.

2. Normes Techniques

Il est stipulé dans l'Article 26 Chapitre III, de la loi n°98-032, portant réforme du secteur de l'électricité qu'aucune personne morale, physique, ayant droit, ... n'est autorisée à entreprendre des actes ou travaux susceptibles de nuire à la construction, à l'exploitation ou à la maintenance des installations électriques dans le périmètre de sécurité ci-après :

TABLEAU 2: NORMES SUR LES ZONES D'EMPRISE D'UNE LIGNE LIGNE ELECTRIQUE (LOIN°98-032)

Nature de la ligne	Zone d'emprise	Total
Basse tension : < 5kV	1,50m de part et d'autre	3m
Moyenne Tension 5kV à 63 kV	7,50m de part et d'autre	15m
Haute tension : + 63 kV	15m de part et d'autre	30m

Dans la pratique, selon des observations sur le terrain, sans doute pour des raisons financières, les emprises réellement observées sont, généralement, inférieures aux valeurs du tableau ci-dessus.

2.3.2.3 Cas des Administrations régionales et communales

Les Administrations régionales et communales qui sont appelés à gérer des acquisitions foncières comprennent :

- Des agents de la Direction/Service des Domaines
- Des agents du Service topographique
- Des techniciens communaux (soit des ingénieurs du génie civil, soit des topographes ou autres)
- Des techniciens de la JIRAMA qui sont habitués à appliquer la procédure ci-dessus (mais pas celle qui correspondent au CPR)

D'une façon générale, ils sont familiers avec les procédures nationales.

D'ailleurs, toutes les Commissions d'évaluation (élaboration des plans parcellaires requis, coûts unitaires, états parcellaires, procès-verbal d'évaluation ...) sur les questions d'expropriation sont dirigées par des agents des Domaines.

2.3.2.4 Conclusion partielle

Que ce soit les agents de la Jirama ou ceux des Administrations régionales et locales, ils ont donc des expériences substantielles en termes d'acquisition de terrains par voie d'expropriation.

Toutefois, ils n'ont eu que des expériences très limitées en matière de réinstallation selon les exigences de la Banque Mondiale car de telles pratiques ne se font que pour des projets appuyés par ladite banque.

3 PRINCIPES APPLICABLES A LA REINSTALLATION DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET PAGOSE

3.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION

Selon les résultats des reconnaissances et évaluations préliminaires menées sur site, les activités qui seront réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet PAGOSE ne causeront pas des déplacements physiques de populations, ni des pertes majeures de biens ou d'accès à des biens ou à des ressources. Néanmoins, elles sont susceptibles (i) de causer des perturbations de sources de revenus et/ou (ii) des pertes de biens (petites parcelles de terre pour les servitudes de passage de lignes transport ou de distribution ...)

Le cas échéant, les personnes, physiques ou morales, qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, seront indemnisées et/ou assistées en fonction de l'importance de l'impact subi.

Dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation, les règles suivantes seront appliquées :

- Eviter ou minimiser les pertes et les éventuels déplacements
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer
- Traiter les réinstallations comme des programmes de développement
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables
- Fournir une assistance aux personnes réinstallées, quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.

3.2 MINIMISATION DES OPERATIONS DE REINSTALLATION

Conformément à la PO 4.12 de la Banque Mondiale, la phase de préparation essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants:

- Quand des terres agricoles, des champs, des bâtiments ou autres infrastructures domestiques sont susceptibles d'être affectés par le Projet, les équipes de conception devront revoir le *design* du sous-projet considéré pour éviter, dans la mesure du possible, des impacts sur des bâtiments, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient.

- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du sous-projet considéré pour éviter, autant que faire se peut, cet impact.
- Le coût de l'acquisition ou de compensation des terrains et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût du Projet pour en permettre l'évaluation complète.
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les constructions (pylônes de transport, poteaux de distribution, localisation des postes de départ à créer ...), les équipements et infrastructures seront localisés dans des espaces publics ou des emprises existantes et libres.

3.3 REGLES APPLICABLES

La PO 4.12 et la législation nationale prévoient, chacune, une procédure de compensation lorsqu'un projet nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des terres, des constructions, des infrastructures ou des services, ou encore qu'il nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des ressources naturelles appartenant à - ou utilisées - par une communauté ou un groupe de personnes.

Selon la PO 4.12, *"les conséquences économiques et sociales directes³ qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque et sont provoqués par :*

- a) *le retrait involontaire⁴ de terres provoquant :*
 - i) *une relocalisation ou une perte d'habitation*
 - ii) *une perte de biens ou d'accès à ces biens, ou*
 - iii) *une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site. »*

ou

- b) *la restriction involontaire d'accès à des parcs et zones protégées légalement désignées provoque des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées".*

Ainsi, la PO 4.12 s'applique-t-elle à toutes les personnes affectées, qu'elles doivent être déplacées physiquement ou non de leur milieu de vie. Elle doit être suivie quel que soit le nombre total de personnes affectées, la sévérité des impacts ou que les personnes affectées aient ou non un droit légal à la terre qu'elles occupent ou exploitent.

³ « S'il existe des impacts sociaux ou économiques négatifs indirects, l'Emprunteur établira une bonne pratique en entreprenant une évaluation sociale et en mettant en œuvre des mesures pour minimiser et atténuer ces impacts, en visant notamment les pauvres et les groupes vulnérables. D'autres impacts environnementaux, sociaux et économiques ne résultant pas du retrait des terres peuvent être et traités par le biais d'évaluations environnementales et autres rapports et instruments du projet. » (PO 4.12, Note 5 en référence au paragraphe 3)

⁴ « Aux fins de cette politique, « involontaire » signifie que les actions peuvent être entreprises sans que les personnes déplacées donnent leur consentement en toute connaissance de cause ni qu'elles aient la faculté d'exercer un choix ». (PO 4.12, Note 7 en référence au paragraphe 3)

En référence aux exigences de la PO 4.12 et, sans contredire les dispositions des textes nationaux⁵, les principes directeurs d'une réinstallation involontaire dans le cadre de la mise en œuvre du Projet sont les suivants :

- ✓ Les opérations de réinstallation involontaire doivent, autant que faire se peut, être évitées ou, au moins minimisées en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception des sous-projets.
- ✓ Dans les cas où l'acquisition de propriétés ou la perte (partielle ou définitive) de moyens de subsistance ne peuvent être évitées, les personnes affectées doivent être assurées d'une amélioration de leurs moyens d'existence, ou du moins de leur rétablissement, en termes réels, à leur niveau d'avant la réinstallation ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles.
- ✓ Une attention particulière sera portée aux besoins des groupes vulnérables parmi les personnes affectées.

Ces groupes potentiellement vulnérables incluent particulièrement :

- les personnes vivant sous le seuil de pauvreté
 - les personnes appartenant à des catégories sociales défavorisées, marginalisées ou exclues du développement
 - les personnes âgées
 - les personnes handicapées
 - les enfants
 - les femmes (surtout lorsqu'elles sont chefs de ménage ou seules)
 - les travailleurs sans contrat formel, déflatés ou non qualifiés
 - les petits exploitants agricoles
 - les personnes sans terre ou vivant dans la rue.
- ✓ Les personnes affectées doivent être consultées et avoir l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation.
 - ✓ Les activités de réinstallation involontaire et de compensation doivent être conçues et exécutées en tant que programmes de développement durables, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.
 - ✓ Les droits humains des personnes affectées par le Projet doivent être pleinement respectés et le processus de compensation et de réinstallation doit être équitable et transparent.

⁵ Selon des principes universellement acceptés, on peut faire mieux que ce que la loi édicte mais on ne peut pas faire moins.

4 CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

4.1 TEXTES DE BASE SUR LE FONCIER

Certains textes de base qui régissent la législation foncière ont été récemment mis à jour ou complétés mais, d'une façon générale, il s'agit de :

- La Loi N° 2005-19 du 17 octobre 2005 fixant les statuts des terres à Madagascar.
- La Loi N° 2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.
- La Loi N° 2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public.
- De l'Ordonnance N° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable des propriétés immobilières pour l'Etat ou les Collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières, notamment en son article 4.
- De l'Ordonnance 60 099 du 21 septembre 1960 réglementant le domaine public
- La Loi N° 60-004 du 15 février 1960 sur le domaine privé national et les textes modificatifs.
- Du Décret N° 2007-1109 du 18 décembre 2007 portant application de la loi 2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.
- Du Décret N° 64-399 du 24 septembre 1964 modifiant certaines dispositions du Décret N° 63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N° 62-023 du 19 septembre 1962.

4.2 LEGISLATION DE BASE SUR LES SERVITUDES

Les servitudes peuvent être de diverses natures. Pour ce qui est du cas du secteur « Electricité », les principaux textes applicables sont les suivants :

- Le Code civil Français avant 1960 applicable à Madagascar, notamment ses articles 682 et suite (voir annexe)
- Le Décret no.63-192 du 27 Mars 1963 fixant le Code de l'urbanisme et de l'habitat

Il va de soi que tous les travaux qui se font en milieu urbain doivent respecter les prescriptions d'urbanisme, entre autres pour ce qui est des servitudes pour les nécessités générales ou locales.

- Le Décret n°64-013 du 18 janvier 1964 portant réglementation générale en matière d'opération d'énergie électrique à usage public, notamment dans ses articles 8 et suivants.

4.3 MODES DE CONSTITUTION DU DOMAINE PRIVE NATIONAL

Quatre modes de constitution du domaine privé national sont possibles:

- 1 Déclassement de biens faisant partie du domaine public (ordonnance 60 099 du 21 septembre 1960 réglementant le domaine public et articles 48 à 51 du décret 64.291 du 22 Juillet 1996)
- 2 Terrains relevant du domaine privé national (ne concerne toutefois que ceux non affectés au fonctionnement des Services et Communautés publics)
- 3 Application du principe d'abus de droit de propriété prévu par l'ordonnance 74- 021 du 20 juin 1974 prononçant le transfert à l'État des propriétés privées non exploitées.
- 4 Acquisition à titre soit gratuit (dons, legs) soit à titre onéreux (voie conventionnelle et d'adjudication, amiable ou expropriation) comme édicté par l'article 3 de l'ordonnance 60-004 soit par transfert à des particuliers des terres réputées vacantes et sans maître, étant non immatriculées ou non appropriées car elles sont présumées appartenir à l'État par des concessions à titre onéreux ou à l'amiable, ou par voie d'échange (art. 45 et 52 de la loi domaniale), ou par des baux ordinaires d'une durée maximum de 18 ans renouvelable, ou de baux emphytéotiques d'une durée supérieure à 18 ans d'une mise à disposition gratuite. Toutefois, les concessions sont octroyées sous instructions résolutives de mise en valeur (art. 58 de la loi domaniale) moyennant un titre provisoire susceptible d'être transformé en titre définitif (art. 46 et 57 de la loi domaniale). Par ailleurs, pour les baux susmentionnés, un titre provisoire est approuvé par l'autorité qualifiée pour l'octroi (art. 94 du décret 64-20 du 21/05/64) et qui est transmissible par dévolution héréditaire (art. 47 de la loi domaniale)

4.4 STATUTS D'OCCUPATION FONCIERE

Concernant la typologie des statuts d'occupation foncière, il y a quatre cas à considérer :

- a) Domaine public : L'occupation d'un terrain relevant du domaine public de l'État n'est permise qu'à titre temporaire (en général dans la limite de 30 ans) en vertu de contrat de concession, d'un permis d'occupation ou d'une autorisation spéciale délivré sous forme d'arrêté du Ministre chargé des domaines ou d'une décision du représentant de la personne morale sous la dépendance de laquelle le terrain a été placé (art. 25 modifiée de l'ordonnance 60-099 et art. 33 à 46 du décret 64.291 du 22 Juillet 1964).
- b) Domaine privé de l'État :
 - (i) Occupation en vertu d'une concession ou selon les règles du droit commun, public ou privé.

- (ii) Occupation en tant qu'attributaire pour l'avoir occupé d'une manière personnelle, réelle, évidente et permanente se traduisant par une mise en valeur (articles 18 à 30 de la loi domaniale).
 - (iii) En vue d'une mise en valeur, lotissement par la Commune d'une dotation qu'elle a sollicitée auprès des Services domaniaux au profit de ses habitants qui y ont exercé collectivement des droits de jouissance (art. 31 à 44 de la loi domaniale). En vertu de la protection du droit possessif ou possession.
 - (iv) Occupation en vertu d'un bail d'une durée pouvant aller jusqu'à 50 ans.
 - (v) Occupation dans le cadre de sécurisation foncière relative (SFR) édictée par le décret 98-610 du 15 août 1998 au profit des ayants droits en vertu de leurs droits d'usages et de jouissance leur conférant un titre déclaratif provisoire de propriété.
- c) Occupation en vertu d'un titre légal de propriété : Celui-ci peut être un acte de propriété ou un titre attributif pouvant être provisoire ou définitif selon l'état de mise en valeur (art. 45 de la loi domaniale).
- d) Occupation pendant au moins vingt années par des nationaux Malgaches ou trente années par des personnes d'autre nationalité d'un immeuble immatriculé, jointe au fait de la création ou l'entretien permanent d'une mise en valeur effective et durable constatée, sur ordonnance de justice, dans les conditions prévues aux articles 18 et suivants de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national, entraînera les effets de prescription.

4.5 STATUT DES OCCUPANTS SANS TITRE

Il n'y a aucun article de la loi sur l'expropriation et son décret d'application qui stipule explicitement que seules les personnes détentrices d'un titre légal de propriété ou d'un titre attributif sont indemnisées dans le cadre d'expropriation pour cause d'utilité publique. Au contraire, l'Ordonnance 62-023 (Article 28 et suivants) se montre clémente envers les occupants sans titre du domaine privé de l'Etat « en ce qui concerne les propriétés non immatriculés, ni cadastrés, de déposer à l'expropriant des extraits du rôle de l'impôt foncier faisant ressortir l'inscription à ce rôle pour les deux années qui précèdent celle du Décret déclaratif d'utilité publique. Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi, ils peuvent être déchus vis-à-vis de l'Administration de tout droit à l'indemnité » (art.20 de l'ordonnance)

La raison de cette clémence envers les occupants sans titre tient sans doute au respect de la disposition de l'article 18 de la loi domaniale qui défend la mise en valeur effectuée sur les terrains domaniaux, condition indispensable pour l'obtention du titre foncier en stipulant que « en dehors des terrains immatriculés ou cadastrés au nom des particuliers ou appropriés en vertu des titres réguliers de concession ou selon les règles du droit commun, public ou privé, les occupants de nationalité malagasy qui exercent une emprise personnelle évidente et permanente sur le sol, emprise se traduisant soit par des constructions, soit par une mise en

valeur effective, sérieuse et durable, selon le usages du moment et des lieux et la vocation des terrains depuis dix ans au jour de la constatation, pourront obtenir un titre de propriété aux conditions fixées ci-après dans la limite de 30 hectares... »

Par contre, la législation foncière malagasy est réticente envers les occupations de fait ou illicites des terrains domaniaux. D'après l'article 56 du décret 64-205 portant application de la loi domaniale « celui qui s'installe sans droit sur un terrain domanial nu ayant déjà fait l'objet d'une demande antérieure de la part d'un tiers encourt, outre son déguerpissement qui sera prononcé par ordonnance du Président du Tribunal compétent rendue sur référé, une condamnation à des dommages-intérêts au profit du premier demandeur »

4.6 PROCESSUS D'EXPROPRIATION

Selon le tableau ci-dessous, les exigences de la P.O. 4.12 de la Banque Mondiale sont plus exigeantes et plus avantageuses pour les ménages affectés que les dispositions de la législation nationale⁶.

Selon les principes décrits ci-haut, la PO 4.12 l'emporte donc.

TABLEAU 3 : COMPARAISON ENTRE LA LEGISLATION NATIONALE ET LA PO 4.12

Étape	Processus Malagasy	Banque mondiale	CPR
1	Identification préliminaire des terrains touchés et de leur statut en réalisant si possible des états parcellaires préliminaires	Identification préliminaire des personnes affectées	Évaluation rapide des terrains touchés, des investissements réalisés sur ces terrains et du nombre de personnes affectées
2		Nécessité ou non de préparer un P.A.R	Nécessité ou non de préparer un P.A.R
3	Consultation publique pour valider et compléter l'identification grâce aux enquêtes <i>commodo</i> et <i>incommodo</i>	Consultation publique pour valider et compléter l'identification préliminaire et études de base	Consultation publique pour valider et compléter les études de base. Enquêtes <i>commodo</i> et <i>incommodo</i>
4	Établissement des plans et des états parcellaires	Établissement des plans, du statut foncier et des bases de données	Établissement des plans (géo-référencés si possible), du statut foncier et des bases de données
5	Décret Déclaratif d'Utilité Publique (DUP) ⁷		Décret DUP car le Projet est d'utilité publique

⁶ Ordonnance no 62 023 du 19 septembre 1962 et Décret no. 63 030 du 16 janvier 1963 et modificatifs.

⁷ Un DUP n'est pas requis si l'acquisition de terrain se fait à l'amiable (ordonnance 62.023)

Étape	Processus Malagasy	Banque mondiale	CPR
6	Organisation d'une Commission Administrative qui détermine les indemnités	Organisation d'une Commission Administrative qui détermine les indemnités et les mesures d'accompagnement et qui organise la réinstallation	Montage d'une Commission Administrative qui détermine les indemnités et les mesures d'accompagnement et qui organise la réinstallation
7	Production d'un procès-verbal (PV) par la Commission administrative	Production d'un Plan de compensation par la Commission administrative	Production d'un P.A.R
8		Consultation publique pour faire connaître les différentes composantes du P.A.R et les options offertes aux personnes affectées ainsi que pour recueillir leurs réactions et suggestions	Consultation publique pour faire connaître les différentes composantes du P.A.R et les options offertes aux personnes affectées ainsi que pour recueillir leurs réactions et suggestions
9	Révision du PV par le chef de service de la Direction des Domaines et par le(s) Ministère(s) dont relève le sous projet	Révision du P.A.R en fonction des résultats de la consultation publique	Révision du P.A.R en fonction des résultats de la consultation publique
10	Approbation du PV par le Ministère des Finances	Approbation du PAR par le Gouvernement de Madagascar et la Banque	Approbation du PR par le(s) Ministère(s) dont relève le sous projet, le Ministère des Finances, la Banque
11	Budgétisation des indemnités et autres coûts pour un sous projet d'utilité publique	Budgétisation des indemnités et autres coûts par l'Emprunteur	Budgétisation des indemnités et autres coûts par le(s) emprunteur(s)
12	Notification des indemnités aux personnes intéressées	Rencontres avec les personnes affectées pour leur faire connaître leurs options, incluant leurs recours	Rencontres avec les personnes affectées pour leur faire connaître leurs options, incluant leurs recours
13	Acceptation ou non des indemnités offertes	Acceptation ou non d'une des options offertes	Acceptation ou non de l'une des options offertes

Étape	Processus Malagasy	Banque mondiale	CPR
14	Si acceptation, préparation des actes de cession amiable et paiement des indemnités	Si acceptation, enclenchement des modalités et de l'échéancier de paiement et de réinstallation prévus dans le P.A.R	Si acceptation, préparation des actes de cession amiable et enclenchement des modalités et de l'échéancier de paiement et de réinstallation prévus dans le P.A.R
15	Si refus, le tribunal civil est saisi du dossier	Si refus, application des procédures prévues en cas de litiges du Cadre de politique et précisées dans un P.A.R	Si refus, application des procédures prévues en cas de litiges du Cadre de politique et précisées dans un P.A.R

4.7 ANALYSE DES DIVERGENCES ENTRE LA LEGISLATION MALAGASY ET LES EXIGENCES DE LA BANQUE

Madagascar ne dispose d'aucun texte qui traite explicitement de la réinstallation involontaire. Si l'on considère l'ordonnance No. 62.023 et ses textes d'application, ceux-ci ne concernent que l'évaluation de la propriété aux fins d'une juste compensation. Ainsi, ces textes ne traitent que des indemnités à verser pour les préjudices matériels et ce, surtout pour les propriétés immobilières.

TABLEAU 4: DIVERGENCES ENTRE LA LEGISLATION NATIONALE ET LES EXIGENCES DE LA PO 4.12

PO 4.12	Législation nationale sur l'expropriation (textes liés à l'Ordonnance 62-023)
Description du projet	Néant
Impacts potentiels	Néant
Objectifs principaux du programme de réinstallation	Néant
Études socio-économiques visant à établir les conditions de vie des personnes afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et de soutien économique.	Enquêtes de <i>commodo</i> et <i>commodo</i> ayant pour but de déterminer les propriétés touchées en vue d'une compensation par le biais d'une indemnité. Les indemnités octroyées ne couvrent pas les mesures d'accompagnement et de soutien économique.
Description du cadre juridique : - Champ d'application du droit d'expropriation	Propriétés immobilières ou droits réels immobiliers. Art. 1 à 12 de l'ordonnance n°62-023

PO 4.12	Législation nationale sur l'expropriation (textes liés à l'Ordonnance 62-023)
<ul style="list-style-type: none"> - Nature de l'indemnisation - Procédures juridique et administratives : <ul style="list-style-type: none"> • Recours judiciaires et délais • Mécanisme alternatif de règlement des différends. 	<p>Indemnité pécuniaire (éviction ou expropriation). Art. 17 à 48.</p> <p>Procédures qui tournent autour de la fixation de l'indemnité de compensation pour expropriation</p> <p>L'expropriation ne peut être prononcée que par voie judiciaire (art. 13). Le délai pour l'ouverture du recours est de 15 jours après notification de l'ordonnance d'expropriation émis par le tribunal de 1^{ère} instance (art.12).le délai du recours (en cassation seulement) est de 30 jours.</p> <p>Règlement à l'amiable sur la fixation de l'indemnité (art. 21 et 22).</p>
Description du régime foncier	Aucun texte s'appliquant spécifiquement à la réinstallation involontaire. Les textes existants s'appliquent à l'expropriation pour cause d'utilité publique
Estimation des actifs et pertes	L'indemnité d'expropriation ne couvre que les préjudices directs, matériels et certains causés par l'expropriation. (art. 23 à 43)
Compensations	Indemnité pécuniaire seulement
Droits d'usage des ressources naturelles	Néant
Reconnaissance du droit coutumier des personnes en regard de la réinstallation	Néant
Réglementation en matière de protection de l'environnement	Décret sur la mise en comptabilité des investissements avec l'environnement (MECIE)
Réglementation sur le bien-être social	Néant
Organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation	Néant
Mesures de réinstallation et de soutien économique	Néant
Procédures de sélection et préparation du site de réinstallation (lorsque applicable)	Néant
Fourniture de logements, infrastructures et services sociaux (lorsque applicable)	Néant
Protection et gestion environnementale sur le nouveau site de réinstallation (lorsque applicable)	Décret sur la mise en comptabilité des investissements avec l'environnement (MECIE).

PO 4.12	Législation nationale sur l'expropriation (textes liés à l'Ordonnance 62-023)
Participation communautaire Intégration des populations hôtes Procédures de recours pour la réinstallation Responsabilités organisationnelles Calendrier d'exécution Coûts et budget Suivi et évaluation	Néant

Les différences observées entre les exigences de la PO 4.12 et les dispositions de l'Ordonnance N° 62-023 tiennent essentiellement à la considération des conditions de vie des personnes affectées par la réinstallation :

D'un côté, l'Ordonnance N° 62-023 prévoit que :

- « *l'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel* » (article 28, paragraphe 3);
- « *l'expropriation pour cause d'utilité publique doit indemniser de façon juste les expropriés; mais en aucun cas, il ne peut y avoir enrichissement sans cause des intéressés qui n'aura pas été justifié d'une participation directe à la valorisation de la propriété* » (article 28, paragraphe 6).

De l'autre côté, la PO 4.12 insiste davantage sur les conditions de vie futures des personnes qui seront déplacées contre leur gré, en s'assurant qu'elles bénéficieront d'un niveau de vie meilleur ou, du moins, équivalent à celui dont elles bénéficiaient avec le Projet.

Par ailleurs, la PO 45.12 stipule que « *en cas de réinstallation ou de déplacement prévu par l'État, toute personne recensée au cours de l'étude sociale approfondie, détentrice ou pas d'un titre de propriété, sera indemnisée.* »

Bref, durant la phase d'exécution du Projet, comme les exigences de la PO 4.12 sont plus avantageuses pour les personnes déplacées, elles s'appliqueront.

Autrement dit, plus clairement :

- Toute personne touchée par une expropriation ou déplacée contre son gré dans le cadre du PAGOSE sera indemnisée selon la politique les exigences de la PO 4.12 en la matière.
- Toute personne exploitant une terre visée par le Projet recevra, dans la mesure du possible, d'autres terres de taille et de qualité équivalentes.
- Toute personne déplacée d'un terrain pour lequel il ne dispose pas d'un titre de propriété recevra une somme correspondant à la valeur de tout bien immeuble dont il a été dépossé-

dé. Si ce bien est une maison, le remplacement sera une maison d'une valeur non dépréciée équivalente à celle de laquelle elle aura été déplacée ou une somme permettant une construction neuve équivalente en termes de superficie, de matériaux et de localisation. De plus :

- Si une telle personne aura perdu une partie de ses revenus (par exemple dans le cas d'une propriété résidentielle à revenus ou d'un commerce), la personne déplacée recevra une compensation financière égale à ce qu'elle a perdu.
- Si une telle personne a perdu des moyens de subsistance, elle bénéficiera de mesures d'accompagnement et de soutien économique lui assurant les moyens nécessaires pour bénéficier d'un niveau de vie meilleur ou à tout le moins équivalent à celui qu'elle a perdu.

Tous les paiements seront réalisés et toutes assistances complémentaires seront fournies, en conformité totale avec le présent Cadre de politique de réinstallation, avant que la construction relative à l'infrastructure du sous-projet considéré ne puisse démarrer.

5 PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION D'UN P.A.R

5.1 ÉTUDES SOCIO-ECONOMIQUES REQUISES POUR UN PLAN DE REINSTALLATION

Dans le cas où un P.A.R est requis pour un sous projet donné, des études socio-économiques devront être réalisées. En premier lieu, les informations de base sur les interventions envisagées dans le cadre du sous-projet seront analysées de manière à identifier les sources potentielles d'impact et les populations et communautés potentiellement affectées par celui-ci. Par la suite, des enquêtes détaillées seront effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées en vue :

- a) de recenser les personnes affectées, qu'ils s'agissent d'hommes, de femmes, d'enfants ou de personnes âgées, c'est-à-dire tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage),
- b) d'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de pertes de terres et d'activités productives, de pertes d'aménagements fixes, de pertes d'investissements (biens et actifs), de pertes de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou encore de pertes d'accès à des services ou à des ressources exploités ou valorisés,
- c) de caractériser chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, les liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées (collecte d'eau potable, cueillette de fruits, etc.), les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

Les données recueillies au cours de ces enquêtes seront codifiées et compilées dans une base de données informatisée. Cette base de données comprendra la liste des personnes affectées et leurs principales caractéristiques démographiques et socio-économiques. De plus, la description des pertes et inconvénients anticipés par personne sera incluse, dans la base de données, tout particulièrement les informations foncières, de façon à ce qu'il soit ensuite possible de facilement estimer la valeur des indemnités pour chaque personne affectée, ménage ou groupe concerné.

Une évaluation des incidences sociales et économiques du sous-projet considéré sur les populations ou communautés potentiellement affectées sera aussi réalisée en mettant l'accent sur les impacts significatifs, en distinguant les impacts subis par les différentes catégories de personnes affectées. Cette évaluation permettra :

- (i) de considérer des alternatives pour minimiser les déplacements et les pertes;
- (ii) de cerner les impacts socio-économiques prévus de l'alternative choisie;

- (iii) d'identifier les ménages et les groupes potentiellement les plus affectés;
- (iv) de décrire les mesures requises pour minimiser les impacts; et
- (v) de proposer un plan de mise en œuvre et de suivi des mesures proposées.

5.2 MESURES D'APPUI ET DE SOUTIEN ECONOMIQUE AUX PERSONNES VULNERABLES

Les programmes de réinstallation visent également à fournir un appui aux personnes vulnérables *pendant* et *après* la période de réinstallation et ensuite à améliorer les niveaux de vie et les revenus des personnes affectées, en s'assurant, au minimum, que ceux-ci auront été restaurés à leur niveau antérieur au terme du sous projet. La restauration des revenus, du niveau de vie, de la productivité et de l'autonomie des personnes affectées constituent le noyau de la politique de réinstallation.

Les mesures d'accompagnement pour les personnes vulnérables peuvent comprendre un appui au déménagement, des aides alimentaires pendant l'aménagement du site de réinstallation, des indemnités de désagrément et autres.

5.3 INDEMNISATIONS ET COMPENSATIONS

Les principes à adopter seront les suivants:

- Les indemnisations et compensations seront réglées avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- Les compensations monétaires seront payées à la valeur intégrale de remplacement.

Le Projet PAGOSE devra s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à l'impact subi.

Les compensations prendront en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtimens, clôtures, latrines, etc.) ainsi que les pertes de cultures ou d'arbres, les pertes de droits d'accès ainsi que les pertes éventuelles d'accès à des ressources.

5.4 CONTENU TYPIQUE D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

La portée et le niveau de détail d'un P.A.R varient avec l'importance et la complexité de la réinstallation. Chaque sera basé sur des informations à jour et fiables sur (a) la réinstallation envisagée et ses impacts sur les personnes à déplacer et les autres personnes affectées et (b) les considérations légales associées à la réinstallation.

A titre non restrictif et en tant que de besoin, chaque document devra couvrir les éléments ci-dessous :

- a) Description du sous projet : Description générale incluant identification et localisation sur une carte de la zone concernée.
- b) Impacts potentiels : Identification des impacts par ménage et/ou par communauté quel que soit le statut d'occupation du sol.
- c) Objectifs : énoncé des principaux objectifs poursuivis par le P.A.R.
- d) Synthèse des études socio-économiques

Cette synthèse comprendra (a) les résultats du recensement couvrant les occupants de la zone affectée au moment des enquêtes, les caractéristiques socio-économiques des personnes affectées, un inventaire des biens des personnes affectées et l'étendue des pertes, les informations sur les groupes ou personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales devront être prises et des dispositions pour mettre à jour les informations recueillies (b) les résultats d'autres études décrivant la tenure de la terre et les systèmes de transfert; les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés; et les caractéristiques sociales et culturelles des communautés ou personnes affectées.

- e) Cadre juridique : Rappel du contexte légal et réglementaire dans lequel s'inscrit le PAR, en référant le lecteur au présent CPR.
- f) Éligibilité : Définition des personnes déplacées ou affectées et des critères pour déterminer leur éligibilité à la compensation et à toute autre aide à la réinstallation, y compris la date limite d'éligibilité.
- g) Cadre institutionnel : Identification des Agences responsables et responsabilités des différentes entités de mise en œuvre du P.A.R et évaluation de la capacité institutionnelle de ces dernières.
- h) Évaluation et compensation des pertes
Évaluation des indemnités et compensations dues, respectivement, aux personnes affectées et dans les communautés d'accueil (lorsque applicable), ainsi que des coûts des activités liées à la réinstallation et à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien économique.
- i) Mesures de réinstallation : Description de l'ensemble des mesures de compensation, de réinstallation et d'appui et de soutien économique prévues.
- j) Sélection des terrains, préparation des terrains et réinstallation (lorsque applicable)
- k) Logement, infrastructures et services sociaux : Organisation des contrats de construction et de services et mise en construction des infrastructures et services.

- l) Protection et gestion de l'environnement (lorsque applicable): évaluation des impacts du PAR et mesures de gestion de ces impacts.
- m) Participation publique : Participation de la (ou des) communautés déplacées et de la (ou des) communauté d'accueil (lorsque applicable), incluant : la stratégie de consultation et de participation, le sommaire des opinions exprimées, l'examen des options de réinstallation et de compensation et les dispositions institutionnelles applicables.
- n) Intégration avec les communautés hôtes (lorsque applicable): Mesures pour atténuer l'impact de la réinstallation pour les communautés hôtes, incluant les consultations publiques, les modalités de compensation, les modalités de règlement de litiges et toutes les mesures requises pour améliorer les services de base.
- o) Modalités de résolution des litiges.
- p) Responsabilités organisationnelles : Définition du cadre organisationnel pour mettre en application le P.A.R, y compris les dispositions pour le transfert aux autorités locales ou les personnes affectées de la responsabilité de l'exploitation des équipements et services fournis par le sous projet.
- q) Programme d'exécution du P.A.R couvrant toutes les activités de réinstallation.
- r) Coûts et budget : Tableaux montrant les évaluations de coûts pour chacune des activités de réinstallation, y compris des allocations pour l'inflation et d'autres éventualités; calendriers de déboursements; allocation des ressources; et dispositions prises la gestion des flux financiers.
- s) Suivi et évaluation : Dispositions prises pour contrôler la mise en œuvre du PAR et pour effectuer un suivi de la performance des activités de réinstallation et de leurs incidences sur le niveau de vie des personnes affectées.

5.5 PROGRAMME DE RESTAURATION DES REVENUS

Selon les principes directeurs ci-dessus énoncés, dans les cas où des impacts sur des biens matériels ou de moyens de subsistance ne peuvent être évités, les personnes affectées doivent être assurées d'une amélioration de leurs moyens d'existence, ou du moins de leur rétablissement en termes réels, à leur niveau d'avant la réinstallation ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles.

Si l'impact sur les revenus est significatif et qu'un programme de restauration des revenus est requis, il faudra s'assurer que de tels programmes soient conçus et exécutés en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

Pour ce faire, il faudra préparer un programme d'accompagnement socioéconomique avec et pour les ménages affectés.

A titre indicatif, un tel programme comprendra les éléments suivants :

- Une description des ménages cibles
- Un aperçu de la manière selon laquelle les ménages cibles ont participé à la préparation dudit programme et/ou les ententes y afférentes
- Les actions à mener avec les ressources requises
- Le calendrier prévisionnel
- La méthode de suivi / évaluation des impacts
- La détermination du moment où le programme pourra être clôturé.

5.6 PROCEDURE DE PUBLICATION DES P.A.R

Avant la mise en œuvre des sous-projets concernés, tous les P.A.R préparés pour des sous-projets du PAGOSE devront d'abord être approuvés par le Ministère de tutelle avant d'être envoyés à la Banque Mondiale pour approbation.

Après quoi, ils devront d'abord être publiés à Madagascar avant d'être publiés sur le site Infoshop de la Banque. L'application de cette procédure figurera dans le processus de mise en œuvre de chaque sous projet ou dans le programme annuel d'activités prévues dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

De même, conformément aux dispositions de l'Arrêté 6830/2001 sur la participation du public dans l'évaluation environnementale, tous les P.A.R devront être portés à la connaissance des ménages affectés et dans une langue qui leur est accessible.

6 CATÉGORIES POSSIBLES DE PERSONNES AFFECTÉES

6.1 GENERALITES

Les personnes affectées par la mise en œuvre du projet PAGOSE peuvent être catégorisées en trois groupes, soit :

a) Individu affecté : Un individu est affecté lorsqu'il a subi la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles et/ou économiques comme résultat du sous projet.

b) Ménage affecté : Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du sous projet. Ainsi, le terme ménage concerne :

- i) Tout membre d'un ménage et ses dépendants qui partagent la même habitation ou des habitations adjacentes sur une même parcelle: hommes, femmes, enfants, parents, neveux, nièces, etc.; ou
- ii) Tous les membres d'un ménage qui mettent en commun leurs ressources pour survivre et qui partagent leurs repas; ou
- iii) Les membres d'un ménage de sexe opposé qui ne peuvent vivre ou manger ensemble à cause de règles coutumières, mais qui dépendent les uns des autres pour leur vie courante.

c) Parmi les ménages affectés, il y a des ménages dits vulnérables qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ces ménages peuvent avoir des besoins en terre ou d'accès à des services ou à des ressources différents de ceux de la plupart des ménages, ou encore des besoins sans relation avec la quantité de terre mise à leur disposition. Les ménages affectés dits vulnérables concernent :

- (i) Les femmes célibataires ou chefs de ménage, les orphelins, etc. qui peuvent dépendre d'autres personnes (frères, fils, cousins, etc.) pour leur revenu. Afin de ne pas rompre ce lien de dépendance, un individu affecté doit avoir la possibilité de nommer la personne dont il dépend au niveau du ménage; et
- (ii) Les personnes âgées dont la subsistance ne tient pas nécessairement à la surface de terrain qu'ils cultivent ou à ce qu'ils produisent ou vendent, mais plutôt aux liens tissés avec les personnes ou le ménage dont elles dépendent. C'est pourquoi la notion de ménage inclut les dépendants; et
- (iii) Les personnes, hommes ou femmes, qui n'ont pas les capacités physiques d'effectuer les travaux majeurs de préparation de la terre ou de construction. Dans de tels cas, la compensation doit inclure les coûts de main d'œuvre pour la préparation de nouvelles terres ou la construction de bâtiments;

- (iv) Les personnes qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou cohabitation avec le ménage;
- (v) Communauté affectée : Une communauté est affectée si l'ensemble des personnes formant la communauté est affecté par les activités du sous projet, qu'il s'agisse de la perte de terres ou de ressources gérées par la communauté ou une réduction d'accès à des infrastructures et services utilisés par la communauté.

Pour les fins du présent CPR, quatre catégories d'éligibilité en ordre décroissant d'importance seront retenues sur la base de la sévérité des impacts subis par les « Personnes affectées par le projet » (PAP) dans le cadre du Projet :

- a) les PAP subissant la perte de leur habitation
- b) les PAP subissant la perte de terres agricoles et arboricoles
- c) les PAP subissant la perte de bâtiments commerciaux, agricoles ou utilitaires
- d) les PAP devant déplacer leurs étals ou kiosques ambulants.

Une telle catégorisation simplifiera la définition des types de compensation à prévoir dans chaque P.A.R.

6.2 TYPES D'IMPACT DANS LE CAS DU PROJET PAGOSE

Durant la préparation du CPR, des évaluations préliminaires sur site ont permis de relever les types d'impact ci-dessous :

6.2.1 CAS DE LA REHABILITATION DE RESEAUX DE DISTRIBUTION

Dans cette section, seront estimés :

- Le nombre de PAPs affectés par catégorie de pertes :
 - Pertes temporaires et permanentes associées aux travaux pour chacune des 6 Provinces (gargotes dans les emprises, clôtures à défaire, poteaux dans des propriétés privées, servitudes de passage, etc.)
- Les coûts des compensations et appuis qui devront être fournis par catégorie de pertes dans chaque Province.

6.2.2 CAS DES NOUVELLES LIGNES DE TRANSPORT RIA

Dans cette section, le nombre approximatif de ménages affectés par catégorie de pertes (temporaires ou permanentes) associées aux travaux sera estimé pour chaque sous-projet dans le CPR (nombre et superficies de rizières affectées, nombre de cases, de clôtures ou de kiosques affectés, etc.) et une estimation globale des coûts de compensation et d'appui doit être fournie par catégorie de pertes pour chaque sous-projet. Des contingences de 30 à 50 % pourront être appliquées dans l'attente de la préparation de PAR pour chaque sous-projet.

Dans le cadre de la mise en place des pylônes, compte tenu de l'emprise au sol requise, les principaux cas de figure possibles identifiés sur site sont les suivants :

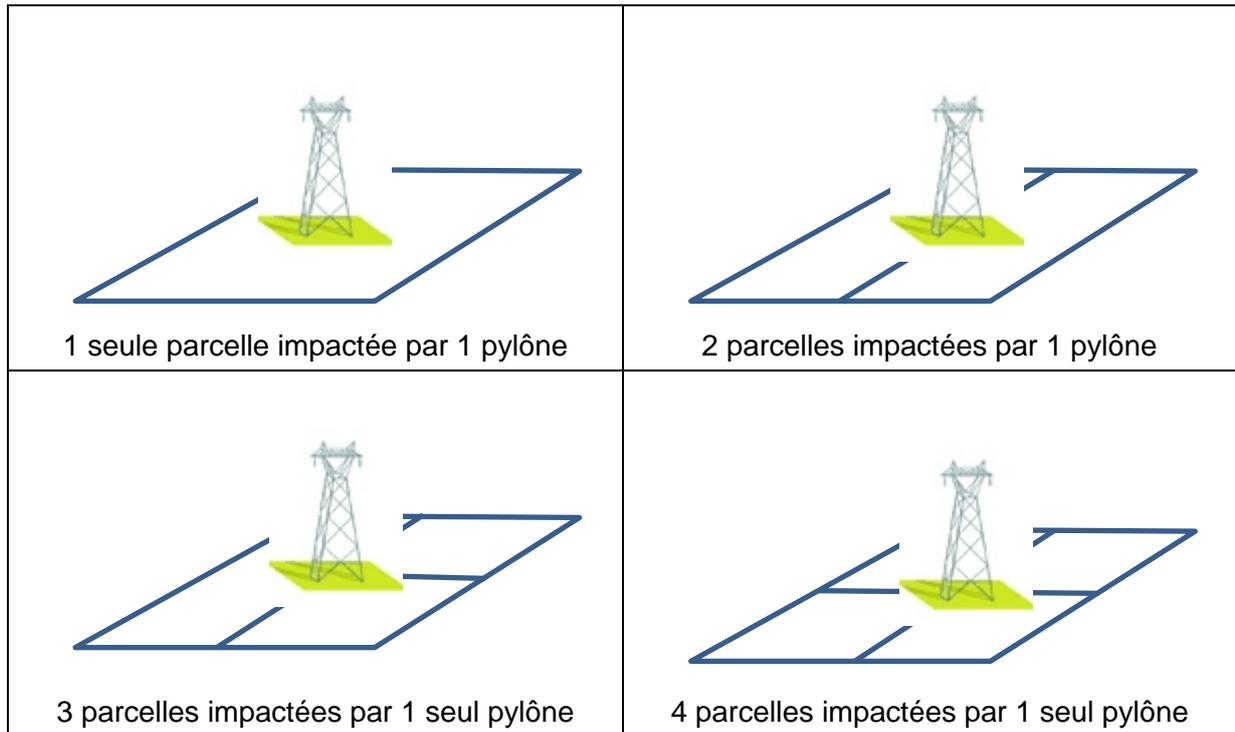


TABLEAU 5: RECAPITULATION DES TYPES D'IMPACT POSSIBLES DANS LE CAS DU PAGOSE

Désignation	Types possibles de biens affectés	Observations
Abattage d'arbres	Types d'arbre inventoriés: <ul style="list-style-type: none"> • Eucalyptus • Autres espèces 	Les tracés en ligne brisée détériorent l'aspect visuel et coûtent plus cher (car la ligne sera plus longue)
Servitude terrains privés	Passage de lignes de transport ou de distribution à travers des propriétés privées : portions de quelques mètres carrés	Techniquement, il est possible d'éviter le passage à travers des terrains privés mais le trajet de la ligne sera plus longue et le coût plus élevé
Surplomb à travers terrains privés	Pas d'acquisition de portions de terrain car lignes aériennes	Passage de fils HT, MT ou BT à travers des parcelles de terrain privées mais au-dessus
Clôture		
Elagage	Pas d'acquisition de portions de terrain	L'élagage d'arbre ne donne lieu à aucune compensation car l'arbre en question continuera à pousser (évitement de court-circuit) Par contre, une autorisation du propriétaire est requise
Poste mal fixé - Danger !	Pas d'acquisition de portions de terrain	Fixation à améliorer
Mise à niveau réseaux de distribution	Types de construction : <ul style="list-style-type: none"> – Clôture – Etals de vente sans table – Gargote – Kiosque en bois – Autres 	L'existence de ces biens affectés dans les chefs-lieux de province est due, en partie, au non-respect des plans d'urbanisme et/ou à des constructions sans permis En général, les déplacements sont temporaires
Réhabilitation et renforcement du réseau de transport du RIA	<ul style="list-style-type: none"> – Rizières – Clôture en brique – Case en bois – Kiosque,... 	

Nota bene :

- A ce niveau de l'étude, il n'est pas encore possible de savoir si l'occupant est propriétaire ou locataire.
- De même, il n'est pas encore possible de savoir si le ménage affecté est vulnérable ou non.
- Les impacts sont temporaires dans les cas suivants : kiosques mobiles, petit commerce sur une nappe, étals (tables) mobiles ...
- Les servitudes liées à des installations électriques sont permanentes.

7 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR LA DÉFINITION DES CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES

7.1 CATEGORIES DE PERSONNES IMPACTÉES

Afin de définir les catégories de personnes affectées par un sous projet donné, trois critères d'éligibilité ont été définis par la PO 4.12 :

- (a) Ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables)

Les personnes dont la situation correspond à cette catégorie doivent recevoir une compensation pour la terre, les structures et les biens qu'ils perdent, et d'autres aides en accord avec les exigences de la PO 4.12.

- (b) Ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des revendications sur de telles terres ou biens (dans les cas où de telles revendications sont reconnues par les lois nationales applicables ou par un processus identifié dans le Plan de réinstallation)

Les personnes dont la situation correspond à cette catégorie doivent également recevoir une compensation pour la terre, les structures et les biens qu'ils perdent, et d'autres aides en accord avec les exigences de la PO 4.12.

Les compensations pour les personnes dont la situation correspond aux conditions « (a) » ou « (b) » ci-dessus varieront selon qu'ils sont (i) propriétaires ou locataires de terrains ou de structures (ii) selon la nature de l'occupation concernée (résidentielle, commerciale, agricole ou autres; et (iii) de la position ou du statut de la personne affectée (propriétaire, locataire, employé, etc.). Ces catégories de compensations seront déterminées sur la base des études socio-économiques.

- (c) Ceux qui n'ont pas de droit ou revendication légale reconnu sur les terres qu'ils occupent.

Pour cette catégorie, la PO 4.12 recommande tout d'abord la compensation des terrains occupés avant la date d'éligibilité par des terrains et les maisons par des maisons. Les personnes affectées dans cette catégorie seront donc, également, compensées pour les terrains qu'elles occupent et tous autres biens qui seront impactés.

Par ailleurs, elles recevront également une aide pour le déplacement et, si nécessaire, d'autres aides pour atteindre les objectifs énoncés dans la PO 4.12.

7.2 DATE LIMITE D'ELIGIBILITE

La date limite d'éligibilité correspond à la date de la fin du recensement des personnes et de leurs propriétés. Cette date de fin du recensement sera fixée par celle où la Mairie de la Commune concernée arrête la liste des personnes, biens et services affectés.

Au-delà de cette date, l'occupation ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource ne peuvent plus faire l'objet d'une quelconque indemnisation / compensation. Autrement dit, les personnes qui s'installent sur un terrain donné après la date d'éligibilité n'auront droit à aucune compensation ni à toute autre forme d'aide au déplacement.

Par ailleurs, toutes les personnes dont la situation correspond aux conditions « (a) », « (b) » ou « (c) » ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que des terres, un service, un habitat ou un site utilisé à des fins commerciales. Outre l'assistance au déménagement, d'autres formes d'appui telles que des indemnités de dérangement et des indemnités de vulnérabilité sont aussi possibles, en fonction des résultats des études socioéconomiques.

En somme, le CPR s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels ou des droits légaux, en autant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité définie par l'État pour le sous projet considéré. Les "squatters" ou autres personnes occupant illégalement la terre ont également droit à une assistance si elles occupaient la terre avant la date de fin de droit.

8 MÉTHODES À UTILISER POUR L'ÉVALUATION DES PERTES

8.1 GENERALITES

D'un côté, les dispositions de l'ordonnance 62-023 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'acquisition amiable par l'État ou les collectivités publiques secondaires ainsi qu'aux plus-values foncières (article 28 et suivants) et le Décret 63-030 et ses modificatifs fixant les modalités d'application de l'ordonnance sus visée donnent des méthodes pour le calcul des taux de compensation.

De l'autre côté, la PO 4.12 stipule que :

- Le déplacement de population va jusqu'à la réinstallation économique complète des personnes affectées.
- Le taux de compensation doit être indexé sur celui du marché au moment de l'indemnisation. S'il s'agit d'une construction ou d'une partie de construction (exemple : véranda ou autres), la valeur de remplacement retenue sera celle d'une construction neuve équivalente en termes de superficie, de matériaux et de localisation.

Le présent Cadre de politique de réinstallation prend en compte aussi bien les pratiques nationales que les exigences de la Banque Mondiale dans la définition des méthodes d'évaluation. Ces méthodes sont décrites ci-dessous par type de perte considéré, soit les constructions, les aménagements fixes, les terres, les cultures, les ressources naturelles, etc. Dans ce cadre :

- Toute propriété privée sera acquise au prix du marché.
- Les terres appartenant à l'État pourront être allouées gratuitement. Néanmoins, le sous projet devra payer une compensation pour l'acquisition de terres appartenant à l'État si ces dernières sont exploitées, que ce soit à des fins résidentielles, commerciales, agricoles, institutionnelles ou autres.

Principes de base :

- Quiconque utilisait la terre avant qu'elle ne soit acquise dans le cadre du sous projet devra, dans la mesure du possible, recevoir d'autres terres de taille et de qualité équivalentes.
- L'utilisateur d'une terre du domaine public ou du domaine privé appartenant à l'État bénéficiera d'une compensation pour la terre, les biens, les investissements, la perte d'accès, etc. aux taux en vigueur sur le marché à la date et au moment où cette compensation sera effectuée. Ces taux seront déterminés sur la base d'une enquête menée par un évaluateur reconnu (à l'exemple de la Commission administrative d'évaluation prévu dans l'Ordonnance 62.023) lors du recensement des Per-

sonnes affectées par le projet. La détermination de la valeur des immeubles et des biens dans le Plan de réinstallation sera effectuée sur la base des principes décrits ci-après :

8.2 COMPENSATION POUR LES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Selon les évaluations préliminaires menées, il n'y aura pas d'équipements communautaires qui seront affectés par les activités du PAGOSE.

8.3 COMPENSATION DES PERSONNES AFFECTEES

La compensation des individus et des ménages pourra être effectuée en numéraire, en nature, et/ou par une assistance (voir tableau ci-après)

FORMES DE COMPENSATION	
Paiements en numéraire	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation.
Compensations en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que terre, cases, matériaux de construction, semences, intrants agricoles et crédits financiers pour équipements.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation, l'emploi.

Pour des impacts majeurs⁸, les compensations en nature constituent l'option recommandée. Toutefois, le type de compensation reste un choix de la personne affectée. Il est, également, à noter que les compensations en numéraires peuvent soulever des préoccupations quant à l'inflation, à la sécurité des personnes indemnisées et au déroulement des opérations.

A juste titre, les compensations en nature permettent de réduire ces risques liés à l'inflation sur le coût des biens et services. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus de compensation pour permettre, en tant que de besoin, des ajustements sur la valeur des compensations.

⁸ Dans le cadre de ce CPR, l'importance des impacts est une notion relative dans le sens où il peut s'agir, à titre d'exemple, d'une petite gargote mais qui constitue la principale source de revenu du ménage affecté, auquel l'impact est "majeur".

8.4 COMPENSATION POUR LA PERTE D'UNE STRUCTURE CONSTRuite

Selon les évaluations préliminaires, comme la JIRAMA a opté, autant que faire se peut, d'éviter les maisons d'habitation dans les tracés, il pourra s'agir de case, de petits bâtiments à usage commercial, de puits, de latrines, de clôture ou autre (véranda, auvent ...)

Toute construction perdue sera, autant que faire se peut, reconstruite avec une qualité équivalente.

Cependant, des compensations financières pourront aussi être considérées en tant qu'option préférable dans les cas de structures ou structures annexes perdus qui ne seraient pas un logement principal ni une maison de résidence, ni la principale source de revenu du bénéficiaire dans le cas d'une structure commerciale.

Les prix des matériaux de construction seront établis au cours du marché. Sinon, la compensation sera réglée en nature, au coût de remplacement à neuf, sans dépréciation de la structure.

8.5 COMPENSATION POUR LA PERTE DE PORTIONS DE TERRES AGRICOLES ET/OU ARBORICOLES

Quoique les acquisitions de parcelles de terrain resteront limitées à des implantations de pylônes ou de poteaux (donc limitées à des surfaces de quelques mètres carrés), il est à noter que la compensation foncière est destinée à fournir à tout propriétaire dont une partie des terres est acquise et utilisée dans le cadre du sous-projet considéré.

Les compensations couvriront les pertes liées au travail de la terre et aux cultures agricoles ou arboricoles.

Le cas échéant, les compensations couvriront :

- la préparation de la terre (labourage ...)
- les éventuels coûts de fertilisation (dans les zones littorales, la terre est fertile et n'exige pas de fertilisation)
- le coût des semences
- le coût des semis
- les coûts d'entretien de la culture.

En somme, la compensation liée à la terre couvrira le prix du marché pour le travail investi ainsi que le prix du marché de la culture perdue.

8.6 AUTRES COMPENSATIONS

Selon le cas, d'autres types de compensation peuvent s'avérer requis, en fonction des résultats des études socio-économiques. Ces compensations peuvent inclure :

- a) des indemnités de dérangement
- b) des indemnités d'installation, ou encore
- c) des indemnités de vulnérabilité.

Le tableau suivant résume les schémas de compensation possibles pour les activités de réinstallation prévues dans le cadre de ce Projet :

TABLEAU 6: MATRICE D'INDEMNISATION ET DE COMPENSATION

CATEGORIE DE PERSONNES AFFECTEES	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS					
		Compensation pour perte de portion de terre	Compensation pour perte de structure	Compensation pour perte de revenus	Compensation pour perte d'arbre	Indemnités de déplacement	Autres formes d'assistance possibles
Propriétaire ou locataire	Perte de portion de terre	Compensations monétaires des parcelles perdues tenant en compte des valeurs du marché	--	Cultures au prix du marché	--	--	Non Appui à la fertilisation (1 fois car impacts moyens) pour augmenter le rendement
	Perte de cases, d'abri ; de kiosques mobiles et/ou de petit commerce	--	Compensation à la totalité de la valeur perdue sans dépréciation, tenant compte des valeurs de marché pour les structures et matériaux	Si applicable, compensation des pertes de revenus	--	Les indemnités et mesures d'appui monétaires et non-monétaires varient selon chaque cas de figure	Indemnités de désagrément
	Perte d'installations fixes (clôture, étals ...)	--	Compensation à la totalité de la valeur perdue sans dépréciation, tenant compte des valeurs de marché pour les structures et matériaux		--	--	--
Occupants (formels ou non)	Perte d'arbres	Compensations monétaires tenant en compte des valeurs du marché	Compensation de la valeur perdue	Compensation des cultures perdues au prix du marché	Compensation des arbres perdus au prix du marché	Les indemnités et mesures d'appui monétaires et non-monétaires varient selon chaque cas de figure	Les indemnités et mesures d'appui monétaires et non-monétaires varient selon chaque cas de figure

CATEGORIE DE PERSONNES AFFECTEES	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS					
		Compensation pour perte de portion de terre	Compensation pour perte de structure	Compensation pour perte de revenus	Compensation pour perte d'arbre	Indemnités de déplacement	Autres formes d'assistance possibles
Occupants précaires	Perte portion de terre	Compensations monétaires tenant en compte des valeurs du marché	Compensation de la valeur perdue	Compensation des cultures perdues au prix du marché	Les indemnités et mesures d'appui monétaires et non-monétaires varient selon chaque cas de figure	Les indemnités et mesures d'appui monétaires et non-monétaires varient selon chaque cas de figure	Aide alimentaire
	Perte d'abri	Les indemnités et mesures d'appui monétaires et non-monétaires varient selon chaque cas de figure	Compensation de la valeur perdue et réinstallation sur un autre site	Compensation des cultures perdues au prix du marché	Les indemnités et mesures d'appui monétaires et non-monétaires varient selon chaque cas de figure	Les indemnités et mesures d'appui monétaires et non-monétaires varient selon chaque cas de figure	Indemnités de désagrément Aide alimentaire
Squatters	Perte de biens	Les indemnités et mesures d'appui monétaires et non-monétaires varient selon chaque cas de figure	Compensation de la valeur perdue et réinstallation sur un autre site	Compensation des cultures perdues au prix du marché	Les indemnités et mesures d'appui monétaires et non-monétaires varient selon chaque cas de figure	Les indemnités et mesures d'appui monétaires et non-monétaires varient selon chaque cas de figure	Les indemnités et mesures d'appui monétaires et non-monétaires varient selon chaque cas de figure

8.7 CALCUL DES COMPENSATIONS

8.7.1 PORTIONS DE TERRAIN

A défaut d'un arrangement à l'amiable, le prix de compensation sera basé sur la valeur du marché du terrain au m² dans la localité définie par une Commission administrative d'évaluation. Un procès-verbal formalisera la valeur.

8.7.2 CONSTRUCTIONS

Les coûts des constructions seront basés sur des prix de construction au m² selon la catégorie de construction et la localité. De même, la commission ci-dessus définit suivant un procès-verbal les coûts unitaires des compensations y afférentes.

8.7.3 CULTURES / ARBRES

Les montants des compensations des produits des cultures ou des arbres perdus seront basés sur les prix unitaires sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare par produit, prix qui seront définis par la Commission ci-dessus. Le montant comprend également la valeur des efforts fournis pour la préparation du terrain.

8.7.4 ACTIVITES ECONOMIQUES

Les activités économiques répertoriées durant les études préliminaires sont de natures multiples. Les compensations seront fonction des résultats des études socioéconomiques. Selon ces derniers, au prorata des perturbations subies, les compensations varieront suivant le cas de figure.

NB : Tous les montants se feront selon les cours en vigueur et, en tant que de besoin, avec un taux d'actualisation.

8.7.5 PRIX UNITAIRES

Les prix unitaires sont indexés sur les prix actuels des marchés : ils varient donc suivant les régions. Selon l'Ordonnance 62.023, à moins d'un accord à l'amiable, les calculs des prix unitaires sont du ressort d'une Commission administrative d'évaluation (CAE) constituée après promulgation du Décret déclaratif d'utilité publique (DUP) requis.

Pour Antananarivo, une Commission administrative d'évaluation a été constituée en 2015 pour le projet de « nouvelle Rodeo⁹ » qui traverse à la fois la Commune urbaine et des Communes périphériques : à juste titre, les prix unitaires adoptés par ladite Commission peuvent donc être adoptés comme des prix de référence (tout en sachant qu'ils varient dans le temps et dans l'espace). Un exemple de PU de terrain issu par le Centre fiscal a été mis dans l'annexe 3.

⁹ Co-financement BEI - AFD

TABLEAU 7: PRIX UNITAIRES – ARBRES FRUITIERS / COMMISSION ADMINISTRATIVE D'ÉVALUATION 2015

Source : BEI AFD.- Projet « Rocade ». Plan de réinstallation involontaire. Novembre 2015. 29cm. 274p.

	Rendement moyen kg ou quantité/ arbre	Durée de la période sans production (ans)	Prix du marché Ar par kg	Revenu perdu pour un arbre jeune non productif en Ar	Revenu perdu pour un arbre en production en Ar	Jeune plant - Ar	Valeur de la main d'œuvre nécessaire jusqu'à son entrée en production en Ar	Barème CAE pour arbre productif en Ar
Manguier	200	4	800	0	65 000	1 500	2 000	- 1 à 5 ans: 20 000 Ariary / pied - 5 à 20 ans : 100 000 Ariary / pied . - Plus de 20 ans : 50 000 Ariary / pied.
Oranger	80	5	1 000	0	50 000	1 500	2 000	
Citronnier	50	5	5000	0	70 000	1 500	2 000	
Banane	5	1	800	0	15 000	1 000	2 000	
Avocat	60	4	600	0	72 000	1 000	2 000	
Ananas	1	1	800	0	800	200	2 000	
Papayer	5	4	1 000	0	5 000	500	2 000	

1. Terrains :

- Rizières : 30 000 Ariary le m²
- Rizières remblayées: 60 000 Ariary le m²
- Champs de culture (autre que rizière) : 20 000 Ariary le m²
- Terrain ferme prêt à bâtir (1^{er} plan) : 100 000 Ariary le m²
- Terrain ferme prêt à bâtir (2^{ème} plan) : 70 000 Ariary le m²

2. Essences forestières :

- Ravintsara, baie rose, cyprès, jacaranda, ...: 10 000 Ariary par pied, quel que soit leur âge et leur diamètre
- Ylang-ylang productif : 200 000 Ar/pied
- Ylang-ylang non-encore productif : 50 000Ar/pied.

TABLEAU 8 : CALCUL DES COUTS UNITAIRES : ABRIS ET CASES EN MATERIAUX LOCAUX, CLOTURES EN BOIS

Type de construction	PU (Ar)	Q	Montant (Ar)
(a) Abris, cases en matériaux locaux : mur en <i>satrana</i> , toiture en <i>falafa</i> , plancher en bois :			
- Planche	3 200	6	19 200
- Bois carré	2 500	10	25 000
- Bois rond	3 000	3	9 000
- Quincaillerie (clous, vis ...)	6 000	1	6 000
PU (Ar/m²)	59 200Ar/m² ou 20usd/m²		

Type de construction	PU (Ar)	Q	Montant (Ar)
(b) Clôture en bois			
- Bois rond	3 000	2	6 000
- Bois carré	2 000	3	6 000
- Goélette	600	10	6 000
- Quincaillerie	5 000	0,2	1 200
PU (Ar/ml)	19 200Ar/ml ou 6usd/ml		

TABLEAU 9 : DEVIS D'UNE CLOTURE EN BRIQUES

Type de construction	Unité	Q	PU (Ar)	Montant (Ar)
Clôture en briques cuites de 2m de hauteur				
Fondation				
Fouille en tranchée	m3	0,12	20 000	2 400
Béton de propreté dosé à 350	m3	0,03	580 000	17 400
Maçonnerie de moellon	m3	0,08	200 000	16 000
Chape d'égalisation et sous-colonne en béton armé dosé à 150	m3	0,03	300 000	9 000
S/Total Fondations				44 800
ELEVATION MUR EN BRIQUES CUITES				
Maçonnerie en briques cuites (120 briques/m ² - 1 brique=100Ar)	m ²	2,00	12 000	24 000
Exécution de colonnes en béton armé dosé à 150	m3	0,08	300 000	24 000
Enduit doés à 150	m ²	2,00	3 000	6 000
S/total Elévation Mur				54 000
TOTAL CLOTURE EN BRIQUES	Ar/mètre li- néaire			98 800
				33USD/ml

TABLEAU 10: ESTIMATION DU NOMBRE DE MENAGES AFFECTES DANS LES 6 PROVINCES

Clôture en bois, en briques cuites...							
Province	Antananarivo	Antsiranana	Fianarantsoa	Mahajanga	Toamasina	Toliara	Sous-total
Nombre estimé de ménages affectés (distribution)	40	20	20	30	40	30	180
Nombre estimé de ménages affectés (transport)	50	0	0	0	0	0	50
TOTAL	90	20	20	30	40	30	230
Cases, abris, constructions en matériaux locaux ...							
Province	Antananarivo	Antsiranana	Fianarantsoa	Mahajanga	Toamasina	Toliara	Sous-total
Nombre estimé de ménages affectés (distribution)	40	150	30	50	70	130	470
Nombre estimé de ménages affectés (transport)	30	0	0	0	0	0	30
TOTAL	70	150	30	50	70	130	500
Terrains, servitudes permanentes et rizières							
Province	Antananarivo	Antsiranana	Fianarantsoa	Mahajanga	Toamasina	Toliara	Sous-total
Nombre estimé de ménages affectés / Terrains (distribution)	120	70	30	50	50	60	380
Nombre estimé de ménages affectés / Terrains (transport)	80	0	0	0	0	0	80
Nombre estimé de ménages affectés / Rizières (distribution)	0	0	0	0	0	0	0
Nombre estimé de ménages affectés / Rizières (transport)	90	0	0	0	0	0	90
TOTAL	290	70	30	50	50	60	550
Perturbations non permanentes de petites activités de commerce							
Province	Antananarivo	Antsiranana	Fianarantsoa	Mahajanga	Toamasina	Toliara	Sous-total
Nombre estimé de ménages affectés (distribution)	30	70	30	30	50	60	270
Nombre estimé de ménages affectés (63kV)	20	0	0	0	0	0	20
TOTAL	50	70	30	30	50	60	290

Arbres et cultures							
Province	Antananarivo	Antsiranana	Fianarantsoa	Mahajanga	Toamasina	Toliara	Sous-total
Nombre estimé de ménages affectés (Réseaux existants)	20	80	20	50	60	60	290
Nombre estimé de ménages affectés distribution)	40	0	0	0	0	0	40
TOTAL	60	80	20	50	60	60	330
TOTAL GENERAL							1 900

Nombre estimé de ménages affectés par l'amélioration des Réseaux de distribution	1 590
Nombre estimé de ménages affectés par les les lignes de transport RIA	310
Nombre total estimé de ménages affectés	1 900

9 PARTICIPATION PUBLIQUE

9.1 GENERALITES SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC. DIFFUSION DES DOCUMENTS

9.1.1 LEGISLATION ENVIRONNEMENTALE DE BASE

En vertu de l'Article 7 de la loi 2015-003 portant Charte de l'environnement actualisée, toute personne physique ou morale a le droit d'accéder aux informations susceptibles d'exercer des influences sur l'environnement. A cet effet, toute personne physique ou morale a le droit de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'Arrêté interministériel no. 6830/2001, les documents d'étude environnementale et sociale doivent mis à la disposition du public concerné.

9.1.2 EXIGENCES DE LA BANQUE

Les Politiques de sauvegarde de la Banque exigent également que le public concerné soit associé aux études requises. Les objectifs poursuivis consistent alors à :

- Associer les différents acteurs ainsi que les populations à la prise de décision
- Fournir une information juste et pertinente
- Instaurer un dialogue en vue d'établir un climat de confiance

9.2 PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LA PREPARATION DU CPR. RESUME DES CONSULTATIONS

9.2.1 CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

Durant la préparation des documents cadres, une série de consultations publiques en séance plénière et ouvertes à tous a été organisée dans les principales zones d'action du PAGOSE selon les dates suivantes :

Toliara	: 03 juillet 2015
Antsiranana	: 03 juillet 2015
Toamasina	: 09 juillet 2015
Mahajanga	: 10 juillet 2015
Andekaleka	: 15 juillet 2015
Antelomita	: 15 juillet 2015
Ambohimambola	: 19 Août 2015
Antanandrano	: 01 Octobre 2015
Ambohidavenona	: 02 Octobre 2015
Andohalafy	: 02 Octobre 2015

Les listes des participants sont présentées en annexe des procès-verbaux y afférents. Des cahiers de doléances ont été déposés pendant au moins 2 semaines dans chaque site afin

que les personnes absentes ou celles qui étaient présentes mais souhaitaient ajouter des choses puissent y inscrire leurs préoccupations et/ou leurs suggestions.

Les catégories de personnes qui y ont participé sont :

- des autorités locales
- des représentants de Ministères (Services déconcentrés)
- des opérateurs privés (en tant qu'usagers)
- des organisations non-gouvernementales (ONG)
- de simples citoyens (incluant des personnes susceptibles d'être impactées par certaines activités du Projet)
- des militaires
- des responsables de communication (Radio nationale, journalistes ...)

9.2.2 RESULTATS

Les principales préoccupations des participants (en séance plénière ou inscrites dans les cahiers de doléances) ainsi que leurs suggestions peuvent être synthétisées comme suit :

❖ PREOCCUPATIONS

Certaines préoccupations du public n'ont pas de rapport direct avec les opérations de réinstallation qui seront menées durant la mise en œuvre du Projet. Dans ce document, ne seront prises en considération que les préoccupations qui sont en relation directe avec la réinstallation :

- Amoindrir, voire éviter autant que faire se peut, l'expropriation.

Cela rejoint l'un des principes de base des exigences de la PO 4.12 en matière de minimisation des biens et/ou sources de revenus affectés. A juste titre, ce principe sera repris dans tous les P.A.R qui seront préparés dans le cadre de la mise en œuvre du PAGOSE.

- Mode d'évaluation et de compensation des biens affectés

Les méthodes de calcul des compensations doivent être connues du public affecté. Pour ce faire, mises à part les sessions de consultation, les fiches de notification qui seront adressées à chaque ménage contiendront les détails des impacts subis les modes de compensation ainsi que les montants des compensations monétaires.

- Intérêts des bénéficiaires durant l'exécution du projet (recrutement local ...)

Le recrutement local est considéré comme étant une opportunité pour les populations riveraines et, surtout, les ménages affectés pour améliorer leurs revenus. D'ailleurs, pour des travaux temporaires, il est plus intéressant de recruter au plan local du point de vue économique.

- Application effective des directives de la Banque Mondiale

Un Suivi/Evaluation interne et indépendant seront assurés durant la mise en œuvre d'un P.A.R donné. Il est évident que le respect des dispositions adoptées dans le P.A.R considéré sera suivi et évalué.

- Insuffisance de la production d'énergie électrique

Cela constitue également l'une des essences du Projet PAGOSE. Cet aspect est donc directement lié à la préparation des P.A.R à venir.

- Début des travaux

Le démarrage des travaux est conditionné par le paiement des compensations. Toutefois, pour l'heure, cette date est encore inconnue.

De toutes manières, pour chaque sous-projet considéré, une information préalable des riverains sera programmée.

❖ SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS DES DIFFERENTS ACTEURS

Les suggestions et recommandations suivantes qui ont été collectées durant les séances de consultation du public sont pertinentes et seront respectées durant la mise en œuvre des P.A.R :

- Appliquer des mesures relatives aux exigences de la Banque Mondiale sur la réinstallation des personnes affectées par le projet.
- Consulter les personnes affectées avant le début des travaux pour des éventuelles négociations
- Compenser les biens affectés avant la mise en œuvre du projet
- Sensibiliser les collectivités locales à contribuer à la protection des biens publics
- Impliquer la communauté à la gestion environnementale
- Intérêts des bénéficiaires (recrutement local, ...)

Cette option est plus avantageuse pour le promoteur mais elle n'est pas toujours possible : les recrutements devront se faire également selon d'autres critères comme les capacités techniques ...

- Améliorer les collaborations entre les Communes et la JIRAMA dans la réalisation du Projet.

❖ CONCLUSIONS SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Aucune opposition du projet n'a été enregistrée durant les sessions de consultation publique et les discussions avec les communautés locales qui ont donné un avis favorable à la réalisation du Projet.

Cependant, elles ont unanimement recommandé la mise en œuvre effective des mesures préconisées.

9.3 PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LA PREPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN P.A.R

A titre de rappel, la législation nationale dispose que l'information et la participation du public doivent être assurées pendant l'étude d'impact sur l'environnement et sur le social ainsi que durant la mise en œuvre du Projet considéré, en collaboration avec les Autorités locales.

Aussi, durant la préparation d'un PAR, en référence aux dispositions des textes nationaux et des exigences de la PO 4.12, la consultation du public et sa participation sont essentielles parce que, non seulement, elles offrent aux personnes affectées par le processus de réinstallation l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du Plan de réinstallation mais, également, elles permettent d'identifier certaines problématiques sociales et de déterminer les modalités de prises en compte des différentes préoccupations.

Ainsi un processus de réinstallation sera-t-il impérativement initié par l'information et la consultation des personnes concernées, tant au niveau des ménages devant être réinstallés que de la communauté d'accueil (si applicable)

Dans ce cadre, les consultations publiques auront lieu notamment :

- (1) Au moment du recensement des PAPs, de l'inventaire et de l'évaluation des pertes, et des enquêtes socio-économiques réalisées notamment en vue d'identifier les personnes vulnérables (au moyen de *focus groups*),
- (2) Au moment de la présentation aux PAPs du Rapport préliminaire du PAR et de la discussion portant sur les options de compensation et d'appui ; et
- (3) Au moment de la mise en œuvre du Plan de réinstallation et de la négociation des ententes individuelles avec les PAPs.

Par ailleurs, au moyen d'un Plan de communication approprié, les ménages affectés devront être au courant de l'avancement de la mise en œuvre du P.A.R et de ce qui suivra.

Il est clair que certains volets de ces parties peuvent être réalisés simultanément.

Des méthodologies basées sur l'approche et la recherche participatives seront mises à profit.

Durant les consultations publiques, les activités incluront les principes suivants :

- a) Organiser des réunions publiques avec les autorités administratives ou traditionnelles et avec les populations affectées.
- b) Apposer des affiches en des lieux stratégiques.
- c) Autant que faire se peut, informer à travers des journaux locaux et autres médias ainsi que par le biais de tout autre moyen traditionnel de communication.

- d) Échanger des informations avec les populations affectées et organiser régulièrement des rencontres avec elles.
- e) Établir une structure de contact avec les populations affectées.
- f) Produire un Rapport sur le déroulement du Plan de réinstallation.
- g) Agir à titre d'intermédiaire entre les populations affectées, d'une part, le Comité de pilotage de la réinstallation et la Cellule de Coordination Nationale du Projet PAGOSE, d'autre part, en particulier pour l'instruction des litiges.

Chaque sous projet devra maintenir une documentation complète à l'égard des activités de consultation publique entreprises dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du PAR considéré et, plus particulièrement, à l'égard des engagements pris en réponse aux demandes formulées par les PAP dans le cadre de ces consultations.

Dans ce cadre, la Cellule de gestion du Projet se devra d'assurer la confidentialité des Fiches PAP individuelles, au terme de la négociation des ententes individuelles entre les parties. Pour des questions de sécurité, cette règle est d'autant plus importante quand il s'agit des montants à percevoir : les noms des PAPs seront donc codifiés.

10 GESTION DES LITIGES

Dans le cadre du Projet PAGOSE, au regard des types d'impact recensés, les éventuelles acquisitions de terre seront limitées à des portions de terrain de quelques mètres carrés. Toutefois, d'autres impacts sociaux peuvent aussi occurrer.

Dans ce contexte, de multiples causes peuvent être à l'origine de litiges pouvant opposer le Projet ou l'Administration à un ou des tiers. Aussi, lorsque le Plan de réinstallation est approuvé, les personnes affectées par le sous projet doivent-ils être informées des options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit de faire appel aux indemnités proposées et devront être informées des voies de recours qui seront à leur disposition.

A titre non limitatif, les sources possibles de conflit ou de plainte sont les suivantes :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens,
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins,
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien),
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien,
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné,
- Désaccord sur les mesures de réinstallation.

A noter que, à défaut d'une procédure à l'amiable, la procédure de recours au Tribunal, aussi efficace soit-elle, suppose que les personnes affectées ont les moyens financiers et intellectuels de s'engager dans cette voie. Mais, dans la réalité, peu de personnes affectées, vulnérables ou illettrées, sont en mesure de profiter d'un tel recours.

Le Projet reconnaît qu'une résolution rapide et informelle d'un litige constitue souvent une procédure plus efficace que de longues procédures formelles. Le présent Cadre de politique de réinstallation propose donc des recours alternatifs avant de procéder par voie légale :

- En premier lieu, tous les efforts devront être entrepris pour s'assurer que les ménages concernés sont informés des procédures de recours et pour tenter de régler les différends équitablement, notamment en consultant le chef du village, les anciens et les responsables communautaires pour vérifier le bienfondé du litige. Ces éléments seront précisés dans le P.A.R.

- Si plusieurs cas de litiges surviennent dans un même groupe ou une même communauté, les personnes affectées ayant un cas en litige auront la possibilité de désigner à l'unanimité un représentant à l'issue d'une réunion à laquelle toutes auront été invitées à participer. Ce représentant sera chargé de les représenter au cours d'un processus de conciliation qui sera entrepris auprès du Chef de District concerné. Dans un tel cas, tous les litiges seront consignés et transmis contre décharge au Chef de District pour évaluation. Le représentant des personnes affectées insatisfaites des offres présentées devra participer à toutes les étapes des négociations et de la procédure d'indemnisation.
- Finalement, les personnes affectées insatisfaites pourront introduire leur litige auprès du Tribunal de première instance du lieu d'opération selon les procédures spécifiées dans l'ordonnance 62-023 du 19 décembre 1962. De plus, les litiges résultant des indemnités dues à l'expropriation sont susceptibles de recours en cassation auprès de la Cour Suprême selon l'ordonnance 62-023 au titre d'un contentieux administratif.

Le recours aux tribunaux se fera selon les modalités suivantes :

- a) la période minimale pour présenter un recours sera de 40 jours de calendrier après le refus d'accepter l'offre d'indemnisation ou l'échec de la conciliation, le dernier à survenir s'appliquant;
- b) un accès sera assuré à un fonds d'appui pour financer les cas de litiges présentés par des personnes affectées illettrées ou considérées vulnérables selon les études socio-économiques de base;
- c) les instances seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves.

Compte tenu de tous ces aspects, la procédure recommandée pour le projet PAGOSE comprend les 3 phases séquentielles suivantes :

10.1 PROCEDURE A L'AMIABLE : RECOURS AUX AUTORITES LOCALES ET AUX AUTORITES TRADITIONNELLES

Certaines plaintes peuvent être réglées au niveau de la communauté elle-même. Par exemple, si l'objet d'une plainte porte sur des litiges quant au propriétaire d'un arbre, d'une parcelle ou autres, cette dernière gagnerait à être traitée au niveau local.

Le litige est soumis au chef de village et/ou à une Autorité traditionnelle qui en discutent avec le Maire et proposent une solution amiable.

10.2 TRAITEMENT AU SEIN DU COMITE DE REGLEMENT DES LITIGES (CRL)

Un Comité de règlement des litiges sera érigé dans le cadre de la mise en œuvre du P.A.R.

La plainte ayant été soumise au chef de village ou à l'ONG d'accompagnement (ou également à un Cabinet ou simplement à la Cellule de coordination du Projet), si cette étape est passée sans qu'aucune solution acceptable par les parties n'ait pu être trouvée, le cas est référé au CRL.

L'ONG d'accompagnement ou le PAP considéré transmet ses doléances au Bureau des réclamations (ou, simplement, à la Cellule de coordination du Projet) qui a aussi pour rôle de recueillir les plaintes et d'analyser leur pertinence.

Le CRL (qui intégrera plusieurs représentants des PAPs) analyse la doléance et décide : si les décisions ne satisfont pas au plaignant, le CRL passera l'affaire au Tribunal.

10.3 RECOURS AU TRIBUNAL

Le recours aux tribunaux ne sera fait qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de règlement à l'amiable.

Une assistance sera fournie aux PAPs afin de leur permettre de pouvoir exercer leur droit de recours.

Selon les textes en vigueur (Ordonnance 62.023 et textes d'application), le Tribunal devrait rendre son jugement en 2 semaines.

11 PROCÉDURES ORGANISATIONNELLES

Rappelons que, en matière d'acquisition de terrain ou de demande de servitude, les textes en vigueur recommandent, en premier lieu, des négociations à l'amiable. Faute de quoi, il faudra procéder par l'adoption d'un Décret déclaratif d'utilité publique.

Dans le contexte de la procédure nationale, les délais indicatifs applicables pour la délivrance des droits d'expropriation pour cause d'utilité publique sont résumés ci-après.

11.1 PREPARATIFS ET DECISION DE PREPARER UN P.A.R

- 1) Fixation des limites de la Déclaration d'utilité publique (DUP)
- 2) Préparation d'un Plan Sommaire Préliminaire (PSP) pour transmission au Préfet (ou, le cas échéant, au Chef de District) pour les consultations locales
- 3) Préparation d'une stratégie de communication

11.2 ENQUETES COMMODO ET INCOMMODO ET ETABLISSEMENT DES PLANS PARCELLAIRES

- 1) Visa du Préfet ou du Chef de District (selon le cas¹⁰) ou encore du Ministère expropriant de la demande d'ouverture des enquêtes administratives *commodo/incommodo*
- 2) Publication de l'avis d'enquêtes administratives publiques parcellaires au Journal Officiel et affichage local de l'avis
- 3) Dépôt de l'état parcellaire et d'un document explicatif à la Préfecture et à la Mairie pour visa et arrêtoage.
- 4) Démarrage des enquêtes socio-économiques
- 5) Réunions publiques
- 6) Au terme de la période de consultations publiques, délivrance par Préfet ou le Chef de District d'un procès-verbal attestant des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'information/consultation
- 7) Rapport des enquêteurs sur l'ensemble du processus de consultation
- 8) Achèvement de l'état parcellaire
- 9) Transmission du dossier au Ministre de tutelle en vue de la préparation du Décret déclaratif d'utilité publique (DUP)

¹⁰ Selon les textes sur la Décentralisation en vigueur, quand il y a une Préfet de Région, il n'y a plus de Chef de District.

11.3 ADOPTION DU DUP ET INSTITUTION D'UNE COMMISSION ADMINISTRATIVE D'ÉVALUATION (CAE)

- a) Transmission du projet de Décret de DUP
- b) Visa du Service des domaines
- c) Prise en Conseil des Ministres (ou de Gouvernement) d'un Décret de DUP
- d) Montage et organisation de la CAE
- e) Mise en place avec les autorités locales du processus d'information et de convocation des intéressés
- f) Évaluation des indemnités par la CAE
- g) Transmission du Procès-verbal au chef du Service des domaines, au Ministre responsable, et au Ministre des Finances
- h) Notification des intéressés.

11.4 PROCESSUS D'ACHAT AMIABLE ET D'EXPROPRIATION

- (a) Procédure d'achat à l'amiable selon les dispositions des textes
- (b) Ordonnance d'expropriation en cas de rejet de la proposition d'indemnisation
- (c) Fixation de l'indemnité d'expropriation selon les modalités prévues dans le PAR or par voie judiciaire.
- (d) Montage du Comité de pilotage
- (e) Notification
- (f) Paiement
- (g) Démarrage des activités physiques.

Ces activités sont à la charge du Projet et comprennent l'ensemble des opérations de compensation et de réinstallation des populations ainsi que les mesures d'accompagnement et de soutien économique applicables. Les délais applicables au cours de cette étape ne peuvent être établis en raison du manque de précédents à cet égard.

Toutes les procédures ci-dessus peuvent être résumées dans le tableau récapitulatif suivant en tenant compte du fait que, avec une bonne planification, certaines activités peuvent être menées en parallèles et non d'une façon séquentielle

TABLEAU 11: PROCEDURE DE PREPARATION D'UN PLAN DE REINSTALLATION

ETAPE DE L'ELABORATION DU PAR	RESPONSABLE/TACHE	DUREE
❖ Elaboration des TdR : validation à fortiori ou à postériori par la Banque	AGENCE D'EXÉCUTION : <ul style="list-style-type: none"> ❖ Développement des activités et des résultats attendus du PAR dans les TdR ❖ Sortie de l'arrêté d'ouverture des enquêtes <i>commodo-incommodo</i> ❖ Ouverture des enquêtes <i>commodo-incommodo</i> BANQUE : <ul style="list-style-type: none"> ❖ Validation AGENCE D'EXÉCUTION : <ul style="list-style-type: none"> ❖ Diffusion des TdR par les différentes parties concernées (population affectée, ONG locales, etc...) 	2 jours 7 à 15 jours 5 jours En parallèle En parallèle
❖ Emission de la demande de propositions (DP) pour consultation jusqu'à la notification du consultant	AGENCE D'EXÉCUTION : <ul style="list-style-type: none"> ❖ Lancement de la consultation dès validation des TdR ❖ Evaluation des offres jusqu'à la notification du consultant 	21 jours 15 jours
❖ Conduite des études sur le PAR	CONSULTANT/AGENCE D'EXÉCUTION <ul style="list-style-type: none"> ❖ Etudes diverses ❖ Décret DUP ❖ Affichages des listes des ménages affectés 	45 - 60 jours En parallèle 1 mois
❖ Revue du P.A.R par ASPEN	BANQUE	15 jours
❖ Diffusion du PAR à la population concernée et sur le site de la Banque	AGENCE D'EXÉCUTION/CONSULTANT/BANQUE	30 jours
❖ Exécution du PAR validé	AGENCE D'EXÉCUTION/CONSULTANT : <ul style="list-style-type: none"> ❖ Début de l'opération de déplacement de la population affectée suivant le PAR validé et diffusé 	
Nombre de jours estimés après lancement des activités (y inclus les délais de passation de marché)		3 à 4 mois

Dans le cas où toute la procédure est menée à l'amiable, ce délai peut être compressé à environ 3 mois car, pour les cas des propriétaires inconnus ou qui ne sont pas sur place, les affichages sont les seuls moyens légaux de les interpeller, au risque d'un vice de procédures attaquant en Justice.

12 ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET MÉCANISMES DE FINANCEMENT

12.1 ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Le cadre institutionnel pour la mise en œuvre d'un Plan de réinstallation exigera la mise en place d'une organisation la plus simple possible mais efficace qui comprendra :

- un Comité de pilotage (par Direction régionale concernée)
- un Comité de règlement des litiges (par District ou Préfecture), et
- une Unité d'exécution (par Direction régionale concernée)

L'exécution du PAR considéré est confiée à ces 3 entités, chacune en ce qui la concerne selon les dispositions du présent CPR.

Remarque : A noter qu'il y aura donc autant de Comités de pilotage (et autres Comités) que de PAR à mettre en œuvre.

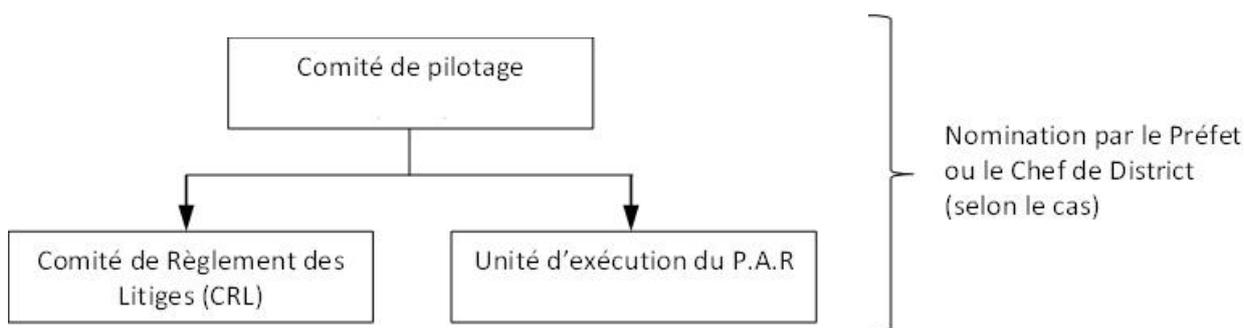


FIGURE 6 : ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN P.A.R

Les membres de ces entités seront nommés par le Chef de District ou le Préfet (selon le cas)

Le CRL et l'Unité d'exécution rendent compte au Comité de pilotage selon une régularité à fixer.

12.1.1 COMITE DE PILOTAGE

12.1.1.1 Composition du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage sera composé des membres suivants:

- 4 représentants de l'Administration, à savoir :
 - le Préfet de Région (ou le Chef de District selon le cas) ou un représentant de ce dernier

- le Maire de la Commune concernée ou un représentant de ce dernier (pour le cas d'Antananarivo qui a un statut particulier, ce sera l'Arrondissement de District concerné)
- le Service des Domaines et de la Topographie
- Un représentant du Ministère de tutelle
- Un représentant de la JIRAMA mandaté par le PAGOSE.
- Un (1) représentant de la société civile (ONG, Groupements associatifs locaux) qui sera choisi en fonction de son expérience et de ses capacités d'animation sociale.
- Trois (3) représentants des Personnes affectées par le projet (PAPs). Les femmes et les personnes vulnérables ou, à défaut, les structures traditionnelles, devront y être représentées.

Les représentants seront nommés par Arrêté du Chef de District. A tout moment, ils pourront être révoqués et remplacés dans les mêmes conditions par l'Autorité qui les a nommés. Le Comité pourra solliciter la participation de spécialistes mais ceux-ci n'auront pas le droit de vote.

Ce Comité assure également le rôle d'organe de contrôle de la mise en œuvre du P.A.R considéré.

12.1.1.2 Réunions du Comité de pilotage

Le Comité sera convoqué par son secrétaire, après accord de son Président, autant de fois que cela est nécessaire pour prendre toute décision nécessaire permettant de respecter l'ensemble des processus et en particulier les dates de réalisation des différentes activités prévues au chronogramme qui doit être arrêté lors de la première réunion.

La convocation écrite parviendra à chaque membre du Comité, aux adresses de notification convenues lors de la sélection des membres, au plus tard huit jours francs avant la réunion du Comité. Cette convocation fixera l'ordre du jour et elle comprendra, en tant que de besoin, tout document additionnel.

12.1.2 COMITE DE REGLEMENT DES LITIGES

Le Comité de règlement des litiges assurera la gestion des doléances ou plaintes relatives à la mise du PAR considéré. Il sera composé de :

- Un représentant du Préfet ou du Chef de District
- Un représentant du Service des Domaines
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture
- Un représentant du Ministère de l'Energie (Direction régionale)
- Trois représentants des ménages affectés
- Un représentant de la JIRAMA mandaté par le PAGOSE.

Ils élisent un Président et un Secrétaire entre eux. Un bureau leur sera dédié au sein du Service de la JIRAMA la plus proche.

12.1.3 UNITE D'EXECUTION DU P.A.R

Cette Unité d'exécution sera composée par :

- Deux représentants de la JIRAMA mandatés par le PAGOSE
- Deux représentants de la Commune concernée (tenir compte de la particularité d'Antananarivo)
- Un représentant des ménages affectés.

Cette Unité sera chargée de la mise en œuvre du PAR proprement dite selon les dispositions du document considéré.

Pour chaque sous-projet nécessitant une opération de compensation et/ou de réinstallation de la population, une Commission « Paiement des compensations » pourra être mise en place, sous la responsabilité de l'Unité d'exécution.

Comme les ressources financières pour ces paiements proviendront de la Jirama¹¹, trois signatures seront exigées sur les états de paiement : celle de la personne bénéficiaire, une signature de l'un des représentants de la JIRAMA et une signature de l'un des représentants de la Commune.

12.2 MECANISMES DE FINANCEMENT

Dans le cadre de ce CPR, le Gouvernement sera représenté par le Ministère de l'Energie et la JIRAMA : la JIRAMA prendra en charge tous les frais liés aux compensations monétaires en lieu et place du Gouvernement. Identiquement pour les éventuels frais de Justice qui pourraient en découler.

Les dates de paiement des compensations monétaires seront notifiées aux ménages, au moins une semaine avant l'échéance. Elles ne seront pas affichées pour des raisons de sécurité.

Dans tous les cas, les paiements devront avoir lieu avant l'expropriation. Les compensations aux personnes affectées seront versées avant que ne débute les opérations de réinstallation. Par ailleurs, toutes les éventuelles reconstructions seront réalisées avant qu'il ne soit procédé au déplacement des ménages concernés. Dans les cas où cela sera possible, il conviendra également de donner aux ménages concernés suffisamment de temps pour faire leurs récoltes avant que ne débute l'opération d'expropriation ou le démarrage des travaux.

¹¹ Les compensations monétaires ne sont pas éligibles au financement de la Banque dans le cadre de ce CPR.

13 SUIVI ET ÉVALUATION

Le suivi et l'évaluation du processus de réinstallation seront réalisés (i) de façon interne par l'Unité d'exécution du sous projet et (ii) par un organisme indépendant de cette dernière, par exemple une équipe de spécialistes en réinstallation, de sociologues, une ONG spécialisée en matière sociale, ou encore un Cabinet indépendant.

L'Unité d'exécution identifiera au préalable les indicateurs de résultats en matière de réinstallation des populations affectées par les sous projets concernés. Ces indicateurs (non limitatifs) porteront, entre autres, sur le processus de réinstallation comme tel, sur le processus de participation des personnes affectées, et sur l'évaluation des impacts du processus de réinstallation au niveau de chaque foyer : niveau de vie (revenus et production agricole), qualité de vie (l'eau potable et autres services publics), logement, éducation, etc.

L'objet du suivi et de l'évaluation du processus de déplacement et d'indemnisation sera de déterminer si les personnes affectées par les activités du PAGOSE ont retrouvé ou non leur niveau de vie et des conditions de vie équivalentes ou meilleurs à celles qu'elles avaient avant la réalisation des sous projets considérés, suite à la mise en œuvre du Plan de réinstallation considéré.

Chaque Unité de gestion et d'exécution de sous projet maintiendra une base de données informatisée complète sur chacune des personnes affectées par le P.A.R. Ainsi, chaque individu concerné aura un dossier qui sera maintenu à jour de manière confidentielle et qui enregistrera sa situation initiale, les pertes encourues, les compensations reçues ou à recevoir, et l'évolution de sa situation au terme de la mise en œuvre du P.A.R.

A titre non limitatif, en se référant à cette base de données, les paramètres et indicateurs vérifiables suivants seront notamment utilisés pour mesurer les performances du P.A.R.:

- Nombre total de ménages impactés
- Ménages ayant subi un impact temporaire
- Ménages ayant subi un impact permanent
- Nombre de ménages ayant des impacts combinés
- Pourcentage de ménages ayant choisi des compensations en espèces ou des compensations en nature, ou encore une combinaison des deux
- Ménages compensés (%)
- Montant des compensations par catégorie d'impact
- Nombre de plaintes
- Délai de la résolution des litiges
- Nombre de ménages vulnérables
- Montant des compensations
- Utilisations effectives des paiements par les bénéficiaires d'indemnités aux fins prévues initialement
- Autres.

14 BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR ET DES P.A.R

14.1 BASES

Toutes les études ainsi que les voyages y afférents peuvent être pris en charge par le Crédit.

Pour ce qui est des compensations, selon ce qui a été mentionné ci-haut, il peut y en avoir diverses catégories :

- Compensations en numéraire

Toutes les charges y afférentes seront à la charge de l'emprunteur. Pour ce faire, le GoM sera représenté par le Ministère de l'Énergie qui, lui-même, sera représenté par la JIRAMA pour les charges financières.

- Compensations en nature

A titre d'exemple, un arbre abattu sera remplacé par un jeune plant. Ou encore un étal qui devra être déplacé sera remplacé par une table, etc. Les charges y afférentes seront affectées à la JIRAMA.

Par contre, toutes les éventuelles constructions (exemple : clôture) seront éligibles dans le cadre du crédit.

- Compensations mixtes

Ces principes de base seront repris dans le cadre du Document d'évaluation du projet (Project appraisal document)

14.2 MISE EN ŒUVRE DU CPR

Afin de faciliter la mise en œuvre et les procédures de déblocage des fonds requis, les sous-projets qui nécessiteront des PAR seront regroupés par zones qui seront à définir selon les critères suivants :

- Proximité et subsidiarité
- Existence d'une Direction JIRAMA

Sans être limitatif, le budget pour la mise en œuvre du CPR comprend les volets suivants :

- ❖ Les coûts de préparation des P.A.R
 - Voyages et déplacements
 - Consultations : habituellement, un certain budget est requis pour l'organisation des consultations nécessaires pour la préparation d'un P.A.R donné : location de salle, pause-café ...

- Etudes socioéconomiques de base
- Maintien d'une base de données sur les P.A.R
- Autres coûts
- ❖ Les coûts de la mise en œuvre des P.A.R à venir (compensations / indemnités diverses, appuis divers, compensation des pertes de services ou de location, le suivi / évaluation ...) qui devront s'aligner sur les principes de base ci-dessus définis.
- ❖ Renforcement des capacités

Une analyse des compétences disponibles a déjà été menée dans le CGES et un plan de formation global sur les Politiques de sauvegarde a été proposé. Le plan de formation comprend 2 étapes :

- Formation à l'extérieur de 2 agents sur les Politiques de sauvegarde
- Sessions de formation dans les 6 chefs-lieux de Province

- ❖ Autres coûts.

Il s'agit des coûts imprévus et qui ne pourront être précisés que durant la préparation des P.A.R.

A noter que pour le cas des nouvelles lignes de transport RIA, non seulement le nombre de ménages affectés prédit serait assez élevé mais, également, les impacts seront beaucoup plus intenses que pour les autres cas. Aussi, une ONG ou un Cabinet a-t-il été proposé pour accompagner les ménages.

TABLEAU 12: ESTIMATION DU BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR (EN USD)

Désignation	Antananarivo			Mahajanga			Toamasina			Antsiranana			Toliara			FIANARANTSOA			Jirama	Crédit	
	Q	PU (usd)	Montant	Q	PU (usd)	Montant	Q	PU (usd)	Montant	Q	PU (usd)	Montant	Q	PU (usd)	Mon-tant	Q	PU (usd)	Mon-tant			
1. Coûts de préparation des P.A.R																					
1.1. Voyages et déplacements	Lot	5 000	5 000	Lot	6 000	6 000	Lot	5 000	5 000	Lot	7 000	7 000	Lot	7 000	7 000	Lot	6 000	6 000		36 000	
1.2. Consultations	6	200	1 200	4	200	800	4	200	800	4	200	800	4	200	800	4	200	800		5 200	
1.3. Etudes socioéconomiques de base, études foncières et PAR	4	7 000	28 000	2	3 500	7 000	2	3 500	7 000	2	3 500	7 000	2	3 500	7 000	2	3 500	7 000		63 000	
1.4. Conception et maintien d'une base de données sur les P.A.R	4	1 500	6 000	2	1 500	3 000	2	1 500	3 000	2	1 500	3 000	2	1 500	3 000	2	1 500	3 000		21 000	
1.5. Autres coûts	Lot	4 000	4 000	Lot	4 000	4 000	Lot	4 000	4 000	Lot	4 000	4 000	Lot	4 000	4 000	Lot	4 000	4 000		24 000	
2. Estimation du coût de la mise en œuvre des P.A.R	Q	PU/ménage (USD)	Montant	Q	PU/ménage (USD)	Montant	Q	PU/ménage (USD)	Montant	Q	PU/ménage (USD)	Montant	Q	PU/ménage (USD)	Mon-tant	Q	PU/ménage (USD)	Mon-tant			
2.1. Compensations Rizières (~90 pylônes dans des rizières)	90	1 000	90 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	90 000	
2.2. Compensations terrains, servitudes ...	200	500	100 000	50	100	5 000	50	100	5 000	70	100	7 000	60	100	6 000	30	100	3 000		126 000	
2.3. Reconstructions (Clôtures, cases en matériaux locaux, abris ...)	70	120	8 400	50	120	6 000	70	120	8 400	150	120	18 000	130	120	15 600	30	120	3 600		60 000	
2.4. Perturbations non permanentes de petites activités de commerce	50	7	333	30	7	200	50	7	333	70	7	467	60	7	400	30	7	200	1 933		
2.5. Arbres et cultures	60	100	6 000	50	100	5 000	60	100	6 000	80	100	8 000	60	100	6 000	20	100	2 000		33 000	
2.6. Appuis divers	210	50	10 500	80	50	4 000	120	50	6 000	220	50	11 000	190	50	9 500	60	50	3 000		44 000	
2.7. Suivi / évaluation interne	2	5 000	10 000	2	5 000	10 000	2	5 000	10 000	2	5 000	10 000	2	5 000	10 000	2	5 000	10 000		60 000	
2.8. Audits (mi-parcours et clôture)	2	7 500	15 000	2	5 000	10 000	2	5 000	10 000	2	5 000	10 000	2	5 000	10 000	2	5 000	10 000		65 000	
3. Renforcement des capacités	Q	PU (USD)	Montant	Q	PU (USD)	Montant	Q	PU (USD)	Montant	Q	PU (USD)	Montant	Q	PU (USD)	Mon-tant	Q	PU (USD)	Mon-tant			
3.1. Déplacements	1	200	200	1	700	700	1	700	700	1	900	900	1	900	900	1	700	700		4 100	
3.2. Formateurs internes (per diem 5j*50usd/j)	2	250	500	2	250	500	2	250	500	2	250	500	2		0	2	250	500		2 500	
3.2. Consultant (5h-j à 200usd/j)	1	1 000	1 000	1	1 000	1 000	1	1 000	1 000	1	1 000	1 000	1	1 000	1 000	1	1 000	1 000		6 000	
3.3. Logistique	Lot	1 000	1 000	Lot	500	500	Lot	500	500	Lot	500	500	Lot	500	500	Lot	500	500		3 500	
4. Fonctionnement des divers Comités	Lot		5 000	Lot		5 000	Lot		5 000	Lot		5 000	Lot		5 000	Lot		5 000		30 000	
5. Autres coûts (imprévus – étant donné que les activités ne sont pas encore bien définies): 10% de contingences			29 213			6 870			7 323			9 417			8 670			6 030	67 523		
6. ONG ou Cabinet d'accompagnement des ménages affectés pour le cas RIA																			8 000		
7. Fonds mobilisable pour litiges																				12 000	
TOTAL GENERAL																				382 457	380 300

Q représente une "Quantité" (parfois le nombre de ménages, parfois le nombre d'études ou autres ...)

Grand total : 762,757 USD

14.3 ELEMENTS POUR LA PREPARATION DU BUDGET D'UN P.A.R

Pour la préparation et la mise en œuvre de chaque P.A.R, un budget sera requis et devra être planifié par l'Unité Gestion fiduciaire du Projet.

Les postes de dépenses peuvent être ventilés comme suit :

TABLEAU 13: ELEMENTS POUR LA PREPARATION DU BUDGET D'UN P.A.R

NATURE	MONTANT (Ar)	RESPONSABILITE
1. Frais liés aux demandes de servitude de passage		
Sous-total 1		
2. Compensations pour actifs expropriés		Jirama / Crédit
- Terrain - Objets construits - Activités économiques		
Sous-total 2		
3. Compensations pour autres pertes		Jirama / Crédit
- Perte de structure - Perte de terrain - Perte d'activité économique		
Sous-total 3		
4. Autres frais		Jirama / Crédit
- Frais de déménagement - Appuis au dérangement - Autres appuis		
Sous-total 4		
5. Autres		Jirama / Crédit
- Aides aux groupes vulnérables (aides alimentaires de transition, ...) - Autres appuis		
Sous-total 5		
6. Suivi / Evaluation		Crédit
- Suivi / Evaluation		
- Audit de clôture		
Sous-total 6		
7. TOTAL GENERAL		Jirama Crédit

BIBLIOGRAPHIE CONSULTÉE

1. Documents descriptifs du Projet PAGOSE
2. Politique d'accès à l'information de la Banque mondiale. 2010
3. PO 4.01.- Evaluation environnementale
4. PO 4.12.- Réinstallation involontaire
5. Word Bank.- ISDS PAGOSE
6. Word Bank.- PAD PAGOSE

ANNEXES

ANNEXE 1 : CANEVAS DE TdR POUR LA PREPARATION D'UN PLAN DE REINSTALLATION COMPLET OU D'UN PLAN ABREGE DE REINSTALLATION

Pour tous les cas (cela a déjà été mentionné pour le CGES aussi), les TdR constituent le principal élément de jugement quant à la qualité et à la suffisance d'une activité ou d'une étude donnée. En effet, autrement, comment trancher et/ou éviter des conflits ?

En d'autres termes, toute activité a besoin d'être planifiée. Ce qui suppose l'identification de l'activité ou de l'étude, la définition des objectifs et des résultats attendus, de son contenu et de la méthodologie à utiliser, sans oublier l'évaluation des moyens nécessaires à l'exécution de ladite activité ou étude.

Lorsque la décision de réaliser une activité ou une étude est prise, la première phase dans l'étape de préparation est l'élaboration des termes de référence. Elaborer les TdR est donc une phase déterminante qui incombe au commanditaire de l'activité ou de l'étude.

(1) CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU P.A.R

Cette première section des TdR indique le but des termes de référence, identifie le promoteur du sous-projet, décrit brièvement le sous-projet à évaluer et présente les arrangements pris à ce stade pour la préparation d'un Plan de réinstallation (P.A.R), tels qu'un appel d'offres.

Ensuite, expliquer le contexte institutionnel, géographique, social et économique dans lequel s'inscrit le sous-projet. De plus, fournir les renseignements pertinents sur les objectifs et les composantes du sous-projet, ainsi que sur la zone d'étude, de sorte que toute personne intéressée au projet puisse bien comprendre la situation et les contraintes entourant le sous-projet et l'étude à réaliser.

Préciser le sous-projet qui requiert un P.A.R.

Cette section doit, également, faire mention de toute source d'information qui pourrait être utile pour la réalisation de l'étude.

(2) OBJECTIFS DE L'ETUDE

Les personnes dont la propriété est détruite ou endommagée, temporairement ou de manière permanente ou dont le trajet pour effectuer leurs activités économiques est rendu plus difficile seront indemnisées et/ou réinstallées. Le Cadre général de mise en œuvre ainsi que les procédures y afférentes ont été précisés dans le CPR.

La finalité de l'étude est d'atténuer les effets néfastes des expropriations et de protéger le tissu social et culturel des communautés affectées par les travaux prévus à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan de compensation équitable des personnes, des ménages et/ou des communautés affectées.

Le principal objectif est ainsi de mettre à la disposition des parties prenantes un Plan d'actions de réinstallation détaillé des populations affectées.

(3) DESCRIPTION DU SOUS-PROJET ENVISAGE QUI DECLENCHE LE P.A.R

Donner la localisation exacte du sous-projet, les caractéristiques et les dimensions prévues tout en évaluant l'emprise nécessaire pour la réalisation des travaux. Citer aussi les étapes techniques à suivre dans la mise en œuvre des travaux

(4) EXIGENCES

Cette section indique quelles sont les politiques et les directives qui doivent être suivies lors de la réalisation de l'étude. Entre autres, celles-ci peuvent comprendre:

- Les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale, notamment la PO 4.12 et la Politique d'accès à l'information.
- Les textes pertinents sur le social en vigueur à Madagascar
- Le Décret MECIE
- Les directives sectorielles de l'ONE
- Le CPR
- Les autres documents pertinents.

(5) PORTEE DE L'ETUDE

Cette section définit les objectifs de l'étude et résume la portée du travail à accomplir, en indiquant les principales tâches à réaliser durant l'étude. La portée et le niveau d'effort requis pour la préparation de l'étude doivent être proportionnels aux impacts potentiels du projet.

A titre non limitatif, les principales activités qui doivent apparaître dans cette section des TdR en raison de leur importance incluent:

- Etablissement d'une base de données sur les PAPs et la frange de population vulnérable (définition à mettre en cohérence avec celle du CPR). Cette base servira à la fois pour l'évaluation et le suivi ultérieurs,

Le plan parcellaire (sera développé sur ARCGIS, MAPINFO ou sur Autocad), avec une échelle de 1/2 000 ou moins. La base de données sera formatée dans des fichiers Excel ou Access.
- Organisation de campagnes d'information du public affecté en utilisant les moyens les plus appropriés (réunions populaires, radio, affichages, ...) avec les autorités administratives et/ou traditionnelles et avec la population concernée ;
- Etablissement d'une structure locale de contact avec la population, pour assurer leur encadrement et assistance en appui-conseil en matière juridique et réglementaire. L'étude doit assurer la représentativité des PAPs ainsi que le flux et l'échange d'information intra et inter-structures mis en place ;

- Etudes techniques, sociales et économiques relatives à la réinstallation. Pour ce faire, le Consultant caractérisera chaque individu ou ménage affecté aux plans *social, économique* et *culturel* en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables :
 - sources de revenus et moyens de subsistance
 - statut foncier
 - liens temporels et sociaux avec le territoire concerné
 - systèmes de production
 - biens culturels ou ancestraux valorisés
 - qualité et distance d'accès aux infrastructures et services, ...

Les données de recensement collectées au cours de l'enquête seront codifiées et compilées dans une base de données informatisée et sur un support cartographique de référence. Cette base de données comprendra la liste des personnes affectées et leurs principales caractéristiques démographiques et socio-économiques, la description des pertes et des inconvénients anticipés par personne ou foyer, entre autres les informations foncières, les évaluations des sources de revenus et des biens affectés. Ces informations doivent être collectées de façon à ce qu'il soit par la suite possible de facilement estimer la valeur des indemnités ou des compensations de chaque personne affectée, ménage ou groupe concerné.

Le consultant doit assurer une identification géoréférencée des ménages, des biens, des PAPs et des sites potentiels de relocalisation.

- Rédaction du Rapport

Afin de pouvoir disposer des résultats dans un bref délai, autant que faire se peut, la Commune, le PAGOSE / JIRAMA et les Services déconcentrés concernés seront invités à apporter un appui documentaire à l'équipe.

(6) CALENDRIER PREVISIONNEL

Cette section spécifie les échéances pour livrer le P.A.R, ainsi que tout autre événement et dates importantes. L'échéancier doit être réaliste afin de permettre la préparation du rapport dans les délais spécifiés.

(7) LIVRABLES

Les TdR mentionnent les "produits" de la mission : rapport (s), consultations publiques, restitutions à faire (en tant que de besoin), présentation et activités liées à l'utilisation des résultats ...

Ils indiquent aussi le nombre d'exemplaires et les supports nécessaires (version électronique par exemple). Parfois, ils peuvent aussi indiquer la structure du rapport et ses caractéristiques (langue de rédaction, date de remise, etc.)

- a) Rapport provisoire du Projet de Plan d'Action de Réinstallation, présenté en version électronique CD (version Word) en nombre de (*à compléter*) et de version imprimée en nombre de (*à compléter*). Il devra inclure en annexes :
- Une carte de la zone du projet avec chaque propriété affectée bien indiquée ;
 - Une liste complète (ne pas mettre les noms des personnes affectées mais des codes-noms) des toutes les propriétés affectées et de leurs valeurs.
 - Un budget global, et
 - Un calendrier pour la mise en œuvre du programme de réinstallation
- b) Rapport final du Plan d'action de Réinstallation, présenté en version électronique CD (version Word) en nombre de (*à compléter*) et de version imprimée en nombre de (*à compléter*) qui tient en compte les observations et commentaires du Client et de la Banque Mondiale. Il devra inclure en annexes :
- Une liste complète (sans les noms des individus) des toutes les propriétés affectées et leur valeur ;
 - Une carte de la zone du projet avec chaque propriété affectée bien indiquée ;
 - Un budget global ; et
 - Un calendrier pour la mise en œuvre du programme de réinstallation.

(8) CONTENU INDICATIF DU P.A.R

A titre non limitatif, le P.A.R. devra comprendre les éléments suivants :

(a) Objectifs

Formuler en termes simples les principaux objectifs poursuivis par le Plan de Réinstallation.

(b) Description du sou-projet

Description générale incluant identification et localisation sur une carte de la zone concernée,

(c) Cadre légal

Ce volet concerne les procédures légales et administratives applicables, les recours, les mécanismes de règlement des litiges et périodes de temps exigées, les lois et règlements applicables pour la compensation des personnes affectées incluant les personnes vulnérables (compensation des dérangements, compensation de vulnérabilité), les lois et règlements applicables pour les agences responsables de la mise en application de la procédure et toutes les étapes légales requises pour compléter les procédures applicables.

A noter que toutes ces dispositions juridiques, de même que les lois et règlements applicables pour les agences responsables de l'exécution, ont déjà été définies dans le Cadre de politique de réinstallation du Projet (CPR). Son adaptation par rapport au contexte de cette étude doit être effectuée dans le cadre du mandat.

(d) Expliquer pourquoi la PO4.12 est-elle déclenchée ? est-ce que d'autres Politiques sont-elles déclenchées ?

(e) Impacts potentiels

Identification des différents types d'impact par individu, par ménage, par communauté ou groupe affecté quel que soit le statut d'occupation du sol.

(f) Synthèse des études socio-économiques

Cette synthèse comprendra les résultats du recensement couvrant (i) les occupants actuels de la zone affectée (ii) les caractéristiques socio-économiques des personnes affectées (accès à des infrastructures de base, sources de revenus ...) (cela permet de savoir si les expropriations prévues auront ou non des impacts sur leurs sources de revenus ou leurs modes de vie, auquel cas, il faudra les accompagner durant la réinstallation) (iii) un inventaire des biens des personnes affectées et étendue des pertes escomptées (iv) les informations sur les groupes ou personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales doivent être prises; et (v) des dispositions pour mettre à jour les informations recueillies.

(g) Éligibilité

Il s'agit dans ce volet de définir les personnes déplacées ou affectées et les critères pour déterminer leur éligibilité à la compensation et/ou à toute autre aide à la réinstallation, y compris la date limite d'éligibilité.

Les éléments y afférents doivent aussi être en conformité avec ceux ayant déjà été définis dans le CPR. Donc il n'y aura plus une nouvelle définition de critères mais son adaptation et son application dans le cadre de ce plan. Cette éligibilité pourra être présentée sous la forme d'une matrice de droit par catégorie de perte et par catégorie d'accès, de possession, d'occupation des biens et des ressources.

(h) Cadre institutionnel

Le Consultant aura à décrire :

a) l'identification des agences responsables et des responsabilités des différentes cellules ou ONG de mise en œuvre du PAR et

b) l'évaluation de la capacité institutionnelle attendue de ces agences, cellules et/ou ONG.

Dans ce cadre, l'étude devra établir un Manuel de procédures reflétant les éléments cités ci-dessus pour assurer le bon fonctionnement de la structure responsable de la mise en œuvre.

A noter que la structure générale et la forme globale du cadre institutionnel ont été caractérisées dans le Cadre de politique de réinstallation. Son adaptation sera définie dans cette section, mais le Manuel de procédures et de fonctionnement reste indispensable

- (i) Évaluation et compensation des pertes : évaluation des indemnités et compensations dues respectivement aux personnes affectées dans les communautés déplacées et les communautés d'accueil, ainsi que des coûts des activités liées à la réinstallation.
- (j) Mesures de réinstallation : Description de l'ensemble des mesures de compensation et de réinstallation prévues, procédures et calendrier de préparation et de transfert; et propositions légales pour régulariser la tenure et les titres pour les personnes déplacées. Une base de données liée avec les recensements et les propositions de mesures de réinstallation dûment approuvées par les PAPs doit être établie.

Si l'étude justifie la définition de mesures sociales telles que la construction d'infrastructures et/ou de services sociaux, l'étude précisera (a) l'organisation des contrats de construction et de services et (b) la mise en construction desdites infrastructures et services.

- (k) Protection et gestion de l'environnement : Évaluation des impacts du PAR et mesures de gestion de ces impacts.
- (l) Participation publique : participation de la (ou des) communauté(s) déplacée(s) et de la (ou des) communauté(s), incluant : a) la stratégie de consultation et de participation ; b) le sommaire des opinions exprimées; c) l'examen des opinions de réinstallation et de compensation; et d) le dispositif institutionnel applicable. Il fait partie des résultats attendus de la participation du public et du processus adopté pour assurer la collecte des avis, la validation et l'appropriation des options de réinstallation de compensation et les mesures d'accompagnement à mettre en place. Ce processus de participation du public sera mené tout le long de la conception du PAR et de sa diffusion après la validation par la Banque.
- (m) Intégration avec les communautés hôtes (en tant que de besoin – dans ce cas, identifier les sites de recasement) : Mesures pour atténuer l'impact de la réinstallation pour les communautés hôtes, incluant : a) les consultations publiques; b) les modalités de compensation; c) les modalités de règlement de litiges; et d) toutes les mesures requises pour améliorer les services de base.

(n) Modalités de résolution des litiges et d'arbitrage des conflits.

Les procédures légales y afférentes déjà consignées dans l'Ordonnance 62.023 et ses et précisées dans le décret 63.030 et modificatifs. Elles ont été reprises et adaptées au contexte du PAGOSE dans le CPR mais des réadaptations au cas de la présente étude seront nécessaires dans le but de proposer un ou des mécanismes adapté(s)

De même, sur la base des instruments proposés dans le même CPR, le Consultant définira des instruments de diffusion et de communication permettant une bonne compréhension des procédures par la population affectée par le projet.

Lorsque le Plan de réinstallation est approuvé, les personnes affectées par le sous projet doivent être informées des options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit d'en appeler des indemnités proposées et devront être informées des recours à leur disposition. Les procédures qui s'y rapportent doivent être précisées.

(o) Responsabilités organisationnelles

Il s'agira ici de définir le cadre organisationnel pour mettre en application le PAR, y compris les dispositions pour le transfert aux autorités locales ou les personnes affectées et la responsabilité de l'exploitation des équipements et services fournis par le sous-projet.

(p) Programme d'exécution du PAR couvrant toutes les activités de réinstallation

Ce programme doit être préalablement présenté et approprié par le PAPA et les structures locales.

(q) Coûts et budget (a) tableaux montrant les évaluations, de coûts pour chacune des activités de réinstallation, y compris des allocations pour l'inflation et d'autres éventualités (b) calendriers de déboursements (c) allocation des ressources et (d) dispositions prises pour la gestion des flux financiers.

(r) Suivi et évaluation : dispositions recommandées pour contrôler la mise en œuvre du PAR et pour effectuer un suivi de la performance des activités de réinstallation et de leurs incidences sur le niveau de vie des personnes affectées. Les indicateurs de suivi de référence initiale devraient être disponibles dans l'étude.

Si un (ou plusieurs) des éléments cités ci-dessus n'est pas (ou ne sont pas) applicable(s), cela devra être indiqué et motivé dans le document.

(9) PROFIL DU CONSULTANT

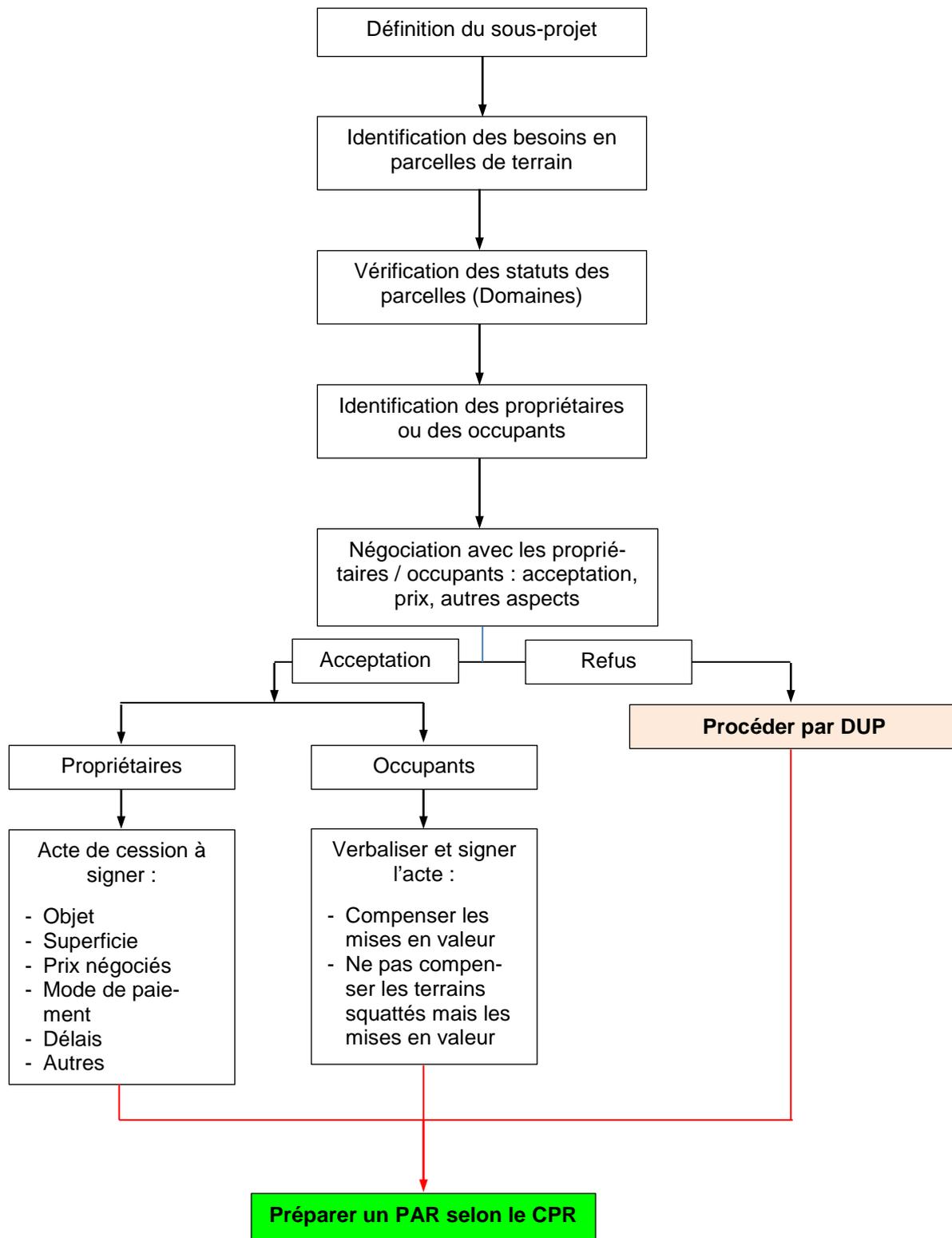
Cette section identifie les types d'expertise requis pour réaliser l'étude et indique et, si possible, le niveau d'effort estimé pour chaque expert. Une équipe multidisciplinaire comprenant des experts dans les domaines environnementaux et sociaux doit être favorisée.

Les exigences en matière d'expertise doivent être définies aussi précisément que possible afin de s'assurer que les principaux enjeux relatifs à l'évaluation du projet soient traités par des spécialistes appropriés.

Généralement, il faut :

- Un spécialiste en PAR
- Un socioéconomiste
- Un environnementaliste
- Des enquêteurs socioéconomiques (locaux de préférence)
- Un spécialiste en génie civil (intervention spot pour les évaluations de biens matériels)
- Un spécialiste en foncier ((intervention spot)

ANNEXE 2: PROCEDURES ET DOCUMENTATION REQUISES POUR LES CESSIONS VOLONTAIRES DE TERRE OU POUR LES REGLEMENTS A L'AMIABLE



Nota bene : Selon le cas, les servitudes de passage sont, souvent, payantes mais peuvent être gratuites si le propriétaire y consent.

ANNEXE 3 : EXEMPLE DE PRIX UNITAIRES OFFICIELS


Ministère des
Finances et du
Budget
MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION TECHNIQUE
DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS
CENTRE FISCAL « V » AMBODITSIRY

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana

Antananarivo, le 05 NOV 2015
LE CHEF DE CENTRE FISCAL V
AMBODITSIRY

N° 181 /MFB/SG/DGI/DT/DRI/CF V

à
Madame/Monsieur LE CHEF DE SERVICE DE
L'EXPROPRIATION ET DES TRIBUNAUX TERRIERS
-ANTANANARIVO-

En application de la Décision N°06/MFB/SG/DGI/DELF du 09 Septembre 2014 relative à l'évaluation administrative des biens meubles et conformément aux modalités d'application du Logiciel d'Evaluation Administrative de ces mêmes biens, sont évalués ci-après les terrains relevant du ressort du Centre Fiscal Vème arrondissement Amboditsiry entrant dans la zone d'expropriation nécessaire à la construction de la nouvelle « ROCADE NORD-EST et EST d'Antananarivo » :

Pour la partie Nord-Est : (Ar/m²)

- Terrain ferme : Ar 100.000
- Rizières remblayés : Ar 60.000
- Rizières : Ar 30.000

Pour la partie Est : (Ar/m²)

A – Terrain ferme :

- Accessible par la RN2 : Ar 100.000/M²
- Accessible par voie de desserte : Ar 80.000/m²
- Accessible par voie de ruelle et servitude de passage : Ar 50.000/m²
- Accès difficile : Ar 40.000/m²

B – Rizières :

- Accessible par la RN2 : Ar 30.000/m²
- Accessible par voie de desserte et servitude : Ar 20.000/m²

C – Marais : Ar 5.000/m²

Veillez agréer Madame/Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CENTRE FISCAL


Rabarijaona
RABARIJAONA Harifidy
Inspecteur des Impôts

ANNEXE 4 : COPIE DE LA PO4.12

 MANUEL OPÉRATIONNEL DE LA BANQUE MONDIALE
Politiques opérationnelles

PO 4.12
Décembre 2001
Page 1 / 12

Le présent document est la traduction du texte anglais de la **OP 4.12, « Involuntary Resettlement »**, en date de **décembre 2001**, qui contient la formulation de cette directive qui a été approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de la **OP 4.12**, en date de **décembre 2001**, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Réinstallation involontaire de personnes

1. L'expérience de la Banque¹ montre que, si elle n'est pas bien organisée, la réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux : les systèmes de production sont démantelés ; les populations voient leurs moyens de production s'amenuiser ou perdent leurs sources de revenu ; elles sont relocalisées dans des environnements où leurs techniques de production risquent d'être moins performantes et la compétition sur les ressources plus forte ; les structures communautaires et les réseaux sociaux sont affaiblis ; les groupes de parenté sont dispersés ; l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries ou ruinées. Cette politique renferme des sauvegardes pour affronter et réduire ces risques d'appauvrissement .

Objectifs de la politique

2. Si des mesures appropriées ne sont pas soigneusement planifiées et mises en œuvre, la réinstallation involontaire peut provoquer des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement et des dommages environnementaux. C'est pour quoi les objectifs globaux de la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire sont les suivants :

- a) On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet².
- b) Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées³ devront être consultées de

-
1. « Banque » inclut l'IDA ; « prêts » englobe les crédits, les garanties, les avances et dons accordés au titre du Fonds de préparation de projet (PPF) ; et « projets » inclut toutes les opérations financées dans le cadre a) des Prêts-programmes évolutifs ; b) des Prêts au développement des connaissances et à l'innovation ; c) du PPF et du Fonds de développement institutionnel (IDF), s'ils incluent des activités d'investissement ; d) des dons au titre du Fonds pour l'environnement mondial et du Protocole de Montréal, pour lesquels la Banque est agent d'exécution ; et e) des dons ou prêts fournis par d'autres bailleurs et administrés par la Banque. Le terme « projet » n'englobe pas les programmes d'ajustement financés par des prêts à l'ajustement. « Emprunteur » englobe également, quand la situation l'impose, le garant ou l'agence chargée de l'exécution du projet.
 2. Lors de l'élaboration d'approches pour la réinstallation dans le cadre de projets appuyés par l'Institution, il faudra prendre en compte d'autres politiques pertinentes de la Banque, comprenant la [PO 4.01, Évaluation environnementale](#) ; la [PO 4.04, Habitats naturels](#) ; la [PO 4.11, Sauvegarder la propriété culturelle dans les projets appuyés par la Banque](#) ; la [DO 4.20, Populations autochtones](#).
 3. Le terme « personnes déplacées » fait référence aux personnes affectées d'une des manières décrites au par. 3 de cette PO.

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

MANUEL OPÉRATIONNEL DE LA BANQUE MONDIALE
Politiques opérationnelles

PO 4.12
Décembre 2001
Page 2 /12

manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.

- c) Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse⁴.

4. Les populations déplacées relevant du par. 3 b) devront être aidées dans leur effort d'amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d'existence, et ce d'une manière préservant la viabilité des parcs et aires protégées.

Note : Les PO et PB 4.12 remplacent à elles deux la DO 4.30, *Réinstallation involontaire*. Ces PO et PB s'appliquent à tous les projets soumis à un Examen du concept du projet effectué le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date. Toute question peut être adressée au directeur du Département du développement social (SDV).

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

Impacts couverts par la politique

3. Cette politique couvre les conséquences économiques et sociales directes⁵ qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque⁶ et sont provoquées par :

- a) le retrait involontaire⁷ de terres⁸ provoquant
 - i) une relocalisation ou une perte d'habitat ;
 - ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou
 - iii) une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou
- b) la restriction involontaire de l'accès⁹ à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

4. Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont a) directement et significative en relation avec le projet financé par la Banque ; b) nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et c) réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.

5. Les demandes de conseil sur les modalités et le champ d'application de la présente politique devront être adressées au Comité de réinstallation (Resettlement Committee) (voir [PB 4.12](#), par. 7)¹⁰.

5. S'il existe des impacts sociaux ou économiques négatifs indirects, l'Emprunteur établira une bonne pratique en entreprenant une évaluation sociale et en mettant en œuvre des mesures pour minimiser et atténuer ces impacts, en visant notamment les pauvres et les groupes vulnérables. D'autres impacts environnementaux, sociaux et économiques ne résultant pas du retrait des terres peuvent être identifiés et traités par le biais d'évaluations environnementales et autres rapports et instruments du projet.
6. La présente politique ne s'applique pas aux restrictions d'accès à des ressources naturelles nées de projets communautaires — par ex., dans le cas où une communauté utilisant les ressources décide d'en restreindre l'accès — à condition qu'une évaluation satisfaisante pour la Banque établisse que le processus communautaire de prise de décision soit approprié et qu'il permette l'identification des mesures propres à atténuer les impacts négatifs, s'il en est, sur les membres vulnérables de la communauté. Cette politique ne couvre pas non plus les réfugiés à la suite de catastrophes naturelles, de conflits armés ou de guerres civiles (voir [PO/PB 8.50](#), *Emergency Recovery Assistance*).
7. Aux fins de cette politique, « involontaire » signifie les actions pouvant être entreprises sans que les personnes déplacées donnent leur consentement en toute connaissance de cause ni qu'elles aient la faculté d'exercer un choix.
8. « Terres » inclut tout ce qui pousse ou est édifié de manière permanente, tel que des bâtiments ou des cultures. Cette politique ne s'applique pas aux réglementations sur les ressources naturelles en vigueur à un niveau national ou régional pour encourager leur viabilité, telles que la gestion des bassins versants, la gestion des eaux souterraines, la gestion de la pêche, etc. La politique ne s'applique pas non plus aux conflits, dans le cadre de projets de réforme foncière, entre personnes privées, et ce, bien que la réalisation d'une évaluation sociale et la mise en œuvre de mesures pour minimiser et atténuer les impacts sociaux négatifs, particulièrement ceux affectant les pauvres et les groupes vulnérables, constitue une bonne pratique de la part de l'Emprunteur.
9. Aux fins de la présente politique, la restriction involontaire de l'accès couvre les restrictions pesant sur l'utilisation des ressources et qui sont imposées aux populations vivant en dehors du parc ou de l'aire protégée, ou à celles qui continuent à vivre dans le parc ou l'aire protégée pendant ou après l'exécution du projet. Dans les cas où la création de nouveaux parcs ou aires protégées est inhérente au projet, les personnes perdant leurs habitats, terres ou autres éléments d'actif relèvent également du par. 3 a).

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

Impacts couverts par la politique

3. Cette politique couvre les conséquences économiques et sociales directes⁵ qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque⁶ et sont provoquées par :

- a) le retrait involontaire⁷ de terres⁸ provoquant
 - i) une relocalisation ou une perte d'habitat ;
 - ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou
 - iii) une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou
- b) la restriction involontaire de l'accès⁹ à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

4. Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont a) directement et significative en relation avec le projet financé par la Banque ; b) nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et c) réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.

5. Les demandes de conseil sur les modalités et le champ d'application de la présente politique devront être adressées au Comité de réinstallation (Resettlement Committee) (voir [PB 4.12](#), par. 7)¹⁰.

5. S'il existe des impacts sociaux ou économiques négatifs indirects, l'Emprunteur établira une bonne pratique en entreprenant une évaluation sociale et en mettant en œuvre des mesures pour minimiser et atténuer ces impacts, en visant notamment les pauvres et les groupes vulnérables. D'autres impacts environnementaux, sociaux et économiques ne résultant pas du retrait des terres peuvent être identifiés et traités par le biais d'évaluations environnementales et autres rapports et instruments du projet.
6. La présente politique ne s'applique pas aux restrictions d'accès à des ressources naturelles nées de projets communautaires — par ex., dans le cas où une communauté utilisant les ressources décide d'en restreindre l'accès — à condition qu'une évaluation satisfaisante pour la Banque établisse que le processus communautaire de prise de décision soit approprié et qu'il permette l'identification des mesures propres à atténuer les impacts négatifs, s'il en est, sur les membres vulnérables de la communauté. Cette politique ne couvre pas non plus les réfugiés à la suite de catastrophes naturelles, de conflits armés ou de guerres civiles (voir [PO/PB 8.50](#), *Emergency Recovery Assistance*).
7. Aux fins de cette politique, « involontaire » signifie les actions pouvant être entreprises sans que les personnes déplacées donnent leur consentement en toute connaissance de cause ni qu'elles aient la faculté d'exercer un choix.
8. « Terres » inclut tout ce qui pousse ou est édifié de manière permanente, tel que des bâtiments ou des cultures. Cette politique ne s'applique pas aux réglementations sur les ressources naturelles en vigueur à un niveau national ou régional pour encourager leur viabilité, telles que la gestion des bassins versants, la gestion des eaux souterraines, la gestion de la pêche, etc. La politique ne s'applique pas non plus aux conflits, dans le cadre de projets de réforme foncière, entre personnes privées, et ce, bien que la réalisation d'une évaluation sociale et la mise en œuvre de mesures pour minimiser et atténuer les impacts sociaux négatifs, particulièrement ceux affectant les pauvres et les groupes vulnérables, constitue une bonne pratique de la part de l'Emprunteur.
9. Aux fins de la présente politique, la restriction involontaire de l'accès couvre les restrictions pesant sur l'utilisation des ressources et qui sont imposées aux populations vivant en dehors du parc ou de l'aire protégée, ou à celles qui continuent à vivre dans le parc ou l'aire protégée pendant ou après l'exécution du projet. Dans les cas où la création de nouveaux parcs ou aires protégées est inhérente au projet, les personnes perdant leurs habitat, terres ou autres éléments d'actif relèvent également du par. 3 a).

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

Mesures requises

6. Pour traiter les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, l'Emprunteur prépare un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation (voir par. 25-30) qui couvre les éléments suivants :

- a) Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont
 - i) informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ;
 - ii) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
 - iii) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement¹¹ pour les pertes de biens¹² directement attribuables au projet.
- b) Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut des mesures garantissant que les personnes déplacées sont
 - i) pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; et
 - ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur¹³.
- c) Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont

10. Le Manuel de réinstallation (*Resettlement Sourcebook*) (à paraître) donne, au personnel, des conseils de bonne pratique sur cette politique.

11. « Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. L'amortissement des équipements et moyens de production ne devra pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation (pour une définition plus précise du coût de remplacement, voir annexe A, note de bas de page 1). S'agissant des pertes qu'il est difficile d'évaluer ou de compenser en termes monétaires (l'accès à des services publics, à des clients ou des fournisseurs ; ou à la pêche, au pâturage ou zones forestières, par ex.), on tente d'établir un accès à des ressources et sources de revenu équivalentes et culturellement acceptables. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n'entre pas dans le cadre de l'aide à la réinstallation à fournir au titre des autres clauses du par. 6.

12. Si la partie restante du bien pris n'est pas économiquement viable, une compensation et autre forme d'aide à la réinstallation doivent être fournies comme si la totalité de l'actif avait été perdue.

13. La fourniture de biens alternatifs sera assortie des dispositions foncières idoines. Le coût des logements, des terrains à bâtir, des locaux commerciaux, des terrains agricoles de remplacement à fournir peut être déduit de la compensation totale ou partielle payable en indemnisation de l'élément d'actif perdu correspondant.

- i) recipiendaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus¹⁴ ; et
- ii) pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation décrites au paragraphe 6 a) iii), telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi.

7. Dans les projets impliquant une restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement ou à des aires protégées (voir par. 3b)), la nature des restrictions, aussi bien que le type des mesures nécessaires à en atténuer les impacts négatifs, est déterminée, lors de la conception et de l'exécution du projet, avec la participation des personnes déplacées. Dans ces cas-là, l'Emprunteur élabore un cadre fonctionnel acceptable par la Banque, décrivant le processus participatif régissant

- a) la préparation et la mise en œuvre des composantes spécifiques du projet ;
- b) la définition des critères d'éligibilité des personnes déplacées ;
- c) l'identification des mesures à prendre pour aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence, ceux-ci étant considérés à leur juste valeur avec, en accompagnement, le souci de maintenir la viabilité du parc ou de l'aire protégée ; et
- d) la résolution des conflits potentiels impliquant des personnes déplacées.

Le cadre fonctionnel inclut également une description des dispositions prises pour la mise en œuvre et le suivi du processus.

8. Pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones¹⁵, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.

9. L'expérience de la Banque montre que la réinstallation de populations autochtones disposant de modes de production traditionnels fondés sur la terre est particulièrement complexe et peut avoir des impacts négatifs significatifs sur leur identité et survie culturelle. Pour cette raison, la Banque s'assure que l'Emprunteur a étudié toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet permettant d'éviter le déplacement physique de ces groupes. Lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative que le déplacement, les stratégies de réinstallation de ces groupes — compatibles avec leurs priorités culturelles et préparées en concertation avec eux (voir annexe A, par. 11) — sur des terres à vocation agricole sont privilégiées (voir par. 11).

10. La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante investissement du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas

14. Un tel appui peut prendre la forme d'emplois temporaires, d'aide alimentaire, de dispositifs de maintien du salaire ou autres mesures similaires.

15. Voir [DO 4.20](#), *Populations autochtones*.

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place. En ce qui concerne les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, ces mesures incluent la fourniture, avant que le déplacement n'intervienne, d'une compensation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement. Pour ce qui est des impacts relevant du par. 3 b) de cette politique, les mesures d'aide aux personnes déplacées sont mises en œuvre en concordance avec le plan d'action en tant que partie intégrante du projet (voir par. 30).

11. Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres domaniales (voir note de bas de page 1, ci-dessus), ou sur des terrains privés acquis ou achetés en vue de la réinstallation. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages des terres soustraites. Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres à vocation agricole, si la fourniture de terres porte préjudice à la viabilité d'un parc ou d'une aire protégée¹⁶, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. L'absence de terrains à vocation agricole appropriés doit être prouvée et documentée de manière satisfaisante pour la Banque.

12. Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction¹⁷ de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.

13. Pour les impacts mentionnés au par. 3 a) de la présente politique, la Banque requiert également ce qui suit :

- a) Les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent, à temps, une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de la réinstallation. Des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour ces groupes.
- b) Sur les sites de réinstallation, ou dans les communautés hôtes, l'infrastructure et les services publics sont fournis en tant que de besoin, afin d'améliorer, reconstituer, ou maintenir l'accessibilité des personnes déplacées et des communautés hôtes aux services et les niveaux de ceux-ci. Des ressources alternatives ou comparables sont fournies pour compenser la perte d'accès aux ressources

16. Voir [PO 4.04, Habitats naturels](#).

17. D'une manière générale, ce principe s'applique aux cas où les terres retirées constituent moins de 20% de la zone productive totale.

communautaires (telles que les zones piscicoles, les zones de pâturage, les ressources énergétiques ou les fourrages).

- c) Les formes d'organisation communautaires adaptées aux nouvelles circonstances sont fonction des choix exercés par les personnes déplacées. Dans la mesure du possible, les structures sociales et culturelles existantes des personnes réinstallées, ainsi que des communautés hôtes, sont préservées, et les préférences des personnes réinstallées, pour ce qui est de la relocalisation au sein de communautés et groupes préexistants, sont respectées.

Éligibilité pour recevoir une aide¹⁸

14. Une fois la nécessité d'une réinstallation involontaire reconnue, pour un projet donné, l'Emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet (voir annexe A, par. 6 a)), et ainsi déterminer qui sera éligible pour une aide et par là-même décourager l'arrivée massive de personnes non éligibles. L'Emprunteur met également au point une procédure, acceptable par la Banque, visant à établir les critères d'éligibilité des personnes déplacées aux fins de compensation et autre aide à la réinstallation. La procédure comprend des provisions pour effectuer des consultations de portée significative avec les personnes affectées et les communautés, les autorités locales, et, en tant que de besoin, les Organisations non gouvernementales (ONG) ; et elle spécifie les mécanismes de recours pour le traitement des doléances.

18. Les par. 13-15 ne s'appliquent pas aux impacts couverts par le par. 3 b) de la présente politique. Les critères d'éligibilité des personnes déplacées sous 3 b) sont énoncés dans le cadre fonctionnel (voir par. 7 et 30).

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

15. *Critères d'éligibilité.* Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation (voir annexe A, par. 7 f) ; et¹⁹
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

16. Les personnes relevant des par. 15 a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue au par.6. Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation²⁰ en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque²¹. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des par.15 a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

Planification, mise en œuvre et suivi de la réinstallation

17. Pour atteindre les objectifs de cette politique, plusieurs outils de planification peuvent être utilisés selon le type de projet :

- a) un plan de réinstallation, ou un plan succinct de réinstallation, est requis, sauf exception (voir par.25 et [annexe A](#)), pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire ;
- b) un cadre de politique de réinstallation est requis, sauf exception, pour les opérations mentionnées aux par. 26-30, susceptibles d'entraîner une réinstallation involontaire (voir [annexe A](#)) ; et
- c) un cadre procédural est préparé pour les projets impliquant une restriction d'accès telle que décrite en par.3 b) (voir par.31).

18. L'Emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi, selon les cas, d'un plan de réinstallation, cadre de politique de réinstallation, ou cadre procédural (les « instruments de

19. De tels titres peuvent provenir d'un détournement de bien, d'une possession permanente de terrains publics sans tentative d'expulsion de la part du gouvernement (autrement dit, avec assentiment tacite du gouvernement), ou de lois et us coutumiers ou traditionnels,

20. L'aide à la réinstallation peut se faire sous forme de foncier, autres éléments d'actif, versement d'espèces, emplois, ainsi de suite, en tant que de besoin.

21. Normalement, cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes.

réinstallation »), conformément à la présente politique. L'instrument de réinstallation présente une stratégie permettant de réaliser les objectifs de la politique et recouvre tous les aspects de la réinstallation proposée. L'engagement de l'Emprunteur, tout comme sa capacité, à mener à son terme, dans de bonnes conditions, la réinstallation, est un déterminant clé de l'implication de la Banque dans un projet.

19. La planification de la réinstallation comprend un examen préalable, un balayage des problèmes clés, le choix de l'instrument de réinstallation et l'information requise pour préparer la (sous-)composante de réinstallation. Le contenu et le niveau de détail des instruments de réinstallation dépendent de l'ampleur et de la complexité de la réinstallation. Pour préparer la composante de réinstallation, l'Emprunteur s'appuie sur les expertises sociale, technique et juridique appropriées, ainsi que sur les organisations communautaires et ONG pertinentes²². L'Emprunteur informe, le plus tôt possible, les personnes susceptibles d'être déplacées des aspects du projet liés à la réinstallation et recueille leurs avis en compte dans la conception du projet.

20. Les coûts intégraux des activités de réinstallation nécessaires à la réalisation des objectifs du projet sont inclus dans les coûts totaux du projet. Les coûts de réinstallation, à l'instar des coûts des autres activités du projet, sont considérés comme une charge à déduire des bénéfices économiques procurés par le projet ; et tout bénéfice net retiré par les personnes réinstallées (par rapport au scénario « sans-projet ») est ajouté aux flux de bénéfices apportés par le projet. Il n'est pas nécessaire que les composantes de réinstallation ou les opérations autonomes de réinstallation, soient économiquement rentables en elles-mêmes ; elles doivent toutefois être réalisées dans un souci de la meilleure utilisation des ressources disponibles et du coût/bénéfice.

21. L'Emprunteur s'assure que le Plan d'exécution du projet est en parfaite cohérence avec l'instrument de réinstallation.

22. La fourniture à la Banque par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de réinstallation conforme à la présente politique — ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles — constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son InfoShop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière²³.

23. Les obligations de l'Emprunteur de mettre en œuvre l'instrument de réinstallation et d'informer la Banque pour les progrès de sa mise en œuvre sont définis dans les accords juridiques relatifs au projet.

24. L'Emprunteur est responsable d'un suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l'instrument de réinstallation. La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de

22. Pour les projets à haut risque ou très controversés, ou qui impliquent des activités de réinstallation complexes et d'envergure, l'Emprunteur devra normalement engager un panel consultatif indépendant, comprenant des spécialistes de la réinstallation de stature internationale, afin de le conseiller sur tous les aspects du projet relevant des activités de réinstallation. La taille, le rôle, ainsi que la fréquence des réunions dépendront de la complexité de la réinstallation. Si des panels consultatifs techniques indépendants sont créés en application de la [PO 4.01, Évaluation environnementale](#), le panel de réinstallation peut faire partie du panel d'experts environnemental.

23. Voir [PB 17.50, Diffusion de l'information opérationnelle](#) (à paraître) pour les procédures détaillées de diffusion de l'information.

déterminer la conformité avec l'instrument de réinstallation. Une fois le projet achevé, l'Emprunteur entreprend une évaluation ex-post pour déterminer si les objectifs de l'instrument de réinstallation ont été atteints. Cette évaluation prend en compte les résultats de l'enquête initiale et ceux du suivi de la réinstallation. Si l'évaluation conclut que les objectifs n'ont pas été pleinement atteints, l'Emprunteur doit proposer des mesures subséquentes qui serviront de base pour la poursuite de la supervision par la Banque, si cette dernière le juge nécessaire. (voir également [PB 4.12](#), par. 16).

Instruments de réinstallation

Plan de réinstallation

25. Un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique est une condition à l'évaluation (voir [annexe A](#), par. 2-21) des projets cités au par. 17 a) ci-dessus²⁴. Toutefois, là où les impacts sur l'ensemble des populations déplacées sont mineurs²⁵, ou bien lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un plan succinct de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'Emprunteur (voir [annexe A](#), para 22). Les procédures de diffusion de l'information décrites au par. 22 s'appliquent.

Cadre de politique de réinstallation

26. Pour les opérations d'investissement sectorielles susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'agence d'exécution du projet effectue un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, ceci afin d'assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, l'Emprunteur soumet, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation conforme à la présente politique (voir [annexe A](#), par. 23-25). Ce cadre comporte, autant que faire se peut, une estimation de la population totale à déplacer, ainsi que les coûts d'ensemble de la réinstallation.

27. Pour les opérations conduites par des intermédiaires financiers et impliquant une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'intermédiaire financier (FI) procède à un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, dans le but d'assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, la Banque exige de l'Emprunteur ou du FI qu'il soumette à la Banque, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation se conformant à la présente politique (voir [annexe A](#), par. 23-25). De plus, ce cadre doit inclure une évaluation de la capacité institutionnelle et des procédures de chacun des FI responsables du financement des sous-projets. Lorsque, selon l'appréciation de la Banque, aucune réinstallation n'est envisagée dans les sous-projets susceptibles d'être financés par le FI, un cadre de politique de réinstallation n'est pas requis ; ce sont alors les accords juridiques qui, dans le cas d'un sous-projet donnant lieu à une réinstallation, spécifient l'obligation faite aux FI d'obtenir des sous-Emprunteurs potentiels un plan de réinstallation cohérent avec la présente politique. Pour tout sous-projet impliquant une réinstallation, le plan de réinstallation est fourni pour approbation à la Banque avant que le sous-projet ne soit éligible au financement par la Banque.

24. Il est possible de faire une exception à cette exigence dans des circonstances fortement inhabituelles (comme des opérations d'interventions d'urgence) sous réserve de l'approbation par la Direction de la Banque (voir [PB 4.12](#), par. 8). Dans de tels cas, l'approbation par la Direction doit stipuler un calendrier et un budget de mise en œuvre du plan de réinstallation.

25. Les impacts sont jugés « mineurs » si les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actif sont perdus.

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

28. Pour les autres projets appuyés par la Banque et comprenant de multiples sous-projets²⁶ susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert qu'un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique lui soit soumis avant l'évaluation dudit projet à moins que, en raison de la nature et de la conception du projet ou des sous-projets spécifiques, a) il ne soit impossible de déterminer la zone d'impact des sous-projets, ou b) la zone d'impact ne soit connue, mais sans précision de ses délimitations. Dans de tels cas, l'Emprunteur soumet un cadre de politique de réinstallation cohérent avec la présente politique avant l'évaluation (voir [annexe A](#), par. 23-25). Pour les autres sous-projets ne correspondant pas aux critères ci-dessus, un plan de réinstallation conforme à la présente politique est requis avant évaluation.

29. Pour chaque sous-projet inclus dans un projet susceptible d'impliquer une réinstallation, selon les modalités décrites au par. 26, 27, ou 28, la Banque requiert qu'un plan de réinstallation acceptable, ou un plan résumé de réinstallation, cohérent avec les éléments du cadre de politique, lui soit soumis pour approbation avant que le sous-projet ne soit éligible à financement par la Banque.

30. Pour les projets décrits aux par. 26-28 ci-dessus, la Banque peut accepter, par écrit, que les plans de réinstallation du sous-projet soient approuvés par l'organisme chargé de l'exécution du projet ou un organisme d'État compétent, ou encore un intermédiaire financier sans examen préalable par la Banque, si cet organisme fait la preuve de ses capacités institutionnelles à examiner les plans de réinstallation et à garantir leur conformité avec cette politique. Toute délégation de pouvoir de cette nature ainsi que les recours appropriés contre l'entité chargée de l'approbation des plans de réinstallation qui seraient jugés non conformes à la politique de la Banque sont stipulés dans les accords juridiques du projet. Dans tous les cas, la mise en œuvre des plans de réinstallation fait l'objet d'un examen ex post par la Banque.

Cadre procédural

31. Pour les projets impliquant une restriction d'accès aux termes du par. 3 b) ci-dessus, l'Emprunteur fournit à la Banque, comme condition à l'évaluation, un projet de cadre procédural se conformant aux éléments pertinents de cette politique. De plus, lors de la mise en œuvre du projet et avant que la restriction n'entre en vigueur, l'Emprunteur prépare un plan d'action, acceptable par la Banque, décrivant les mesures particulières à prendre, et les dispositions de leur application, pour aider les personnes déplacées. Le plan d'action pourra prendre la forme d'un plan de gestion des ressources naturelles préparé pour le projet.

Aide apportée à l'Emprunteur

32. Pour servir les objectifs de cette politique, la Banque peut, à la demande de l'Emprunteur, appuyer celui-ci et les autres entités concernées en :

- a) fournissant une assistance pour l'évaluation et le renforcement des politiques, stratégies, cadres juridiques et plans particuliers de réinstallation aux niveaux national, régional ou sectoriel ;

26. Dans l'objectif de ce paragraphe, le terme « sous-projets » inclut les composantes et sous-somposantes.

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

MANUEL OPÉRATIONNEL DE LA BANQUE MONDIALE
Politiques opérationnelles

PO 4.12
Décembre 2001
Page 12 /12

- b) finançant une assistance technique visant à renforcer les capacités des organismes chargés de la réinstallation ou des populations affectées pour qu'elles participent plus efficacement aux opérations de réinstallation ;
- c) finançant une assistance technique visant à l'élaboration des politiques, stratégies et plans particuliers de réinstallation et à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des activités de réinstallation ; et
- d) finançant les coûts d'investissement de la réinstallation.

33. La Banque peut financer soit une composante de l'investissement principal entraînant un déplacement et imposant une réinstallation, soit un projet autonome de réinstallation avec les conditionnalités croisées adéquates, développé et mis en œuvre en parallèle avec l'investissement provoquant le déplacement. La Banque peut financer la réinstallation même si elle ne finance pas l'investissement principal qui rend la réinstallation nécessaire.

34. La Banque ne fera aucun décaissement pour le paiement des compensations en espèces et de toute autre forme d'assistance payée en espèces ou encore pour couvrir le coût d'acquisition des terres pour les besoins de la réinstallation (y compris la compensation pour l'acquisition des terres pour les besoins du projet). La Banque peut toutefois financer le coût d'amélioration des terres associées aux activités de réinstallation.

ANNEXE 5 : PROCESSUS ENVISAGE POUR LA DIFFUSION DU CPR

(1) Diffusion de la version draft du CPR (durant 2 mois)

1.1. Sites Web

Le draft CPR sera mis en ligne durant au moins une période 2 mois sur les sites suivants :

- Site Web du Ministère de l'Energie: <http://www.energie.gov.mg/>
- Site Web de la Jirama : <http://www.jirama.mg/>
- Infoshop

1.2. Diffusion de la version physique imprimée

- Réunions publiques (ONG, autorités, élus régionaux et locaux, populations, ONG actives dans les zones d'activités du projet, individus ...)
- Dépôt dans des endroits publics du document principal et des résumés en Malagasy et en Français : Bureaux des Régions où le projet sera actif, Communes, Fokontany, hall d'information s'il y en a, autres sites à identifier pour toucher le maximum de public.

1.3. Résultats

- Observations et commentaires additionnels
- Intégration des observations et commentaires pertinents dans la version finale
- Procès-verbal de publication du document

(2) Diffusion de la version finale

Après approbation par le Gouvernement (représenté par le Ministère de tutelle – car Catégorie B) puis par la Banque, le document final sera mis en ligne sur les 3 mêmes sites Web.

Par ailleurs, il sera disponible dans les mêmes endroits publics cités ci-dessus.

ANNEXE 6 : EXTRAIT DES TEXTES FONCIERS APPLICABLES EN REPUBLIQUE MALAGASY

V.2. Extrait de l'ORDONNANCE n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières (J.O. n°244 du 28.9.62, p.1951)

CAS OU L'EXPROPRIATION PEUT ETRE PRONONCEE PAR DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article premier : La présente ordonnance règle les conditions d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et les conditions de récupération des plus-values acquises par les immeubles ruraux ou urbains à la suite de tous travaux d'aménagement ou d'équipement exécutés par la puissance publique ou avec son concours.

Article 2 : L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie ou de droits immobiliers ne peut être prononcée que par autorité de justice, et qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue dans les formes et conditions prescrites par la présente ordonnance

Article 4 : La procédure d'expropriation est ouverte par une enquête administrative, publique, parcellaire *de commodo et incommodo*, décidée par le Ministre dont relèvent les travaux à réaliser et qui fait publier à cet effet au *Journal officiel* un avis en langue française et malgache dont il envoie des exemplaires en nombre suffisant au sous-préfet pour affichage au chef-lieu de la sous-préfecture, du canton et de la mairie de la situation des lieux et dans les villages voisins. L'objet de cette enquête est de déterminer les parcelles intéressées par les futurs travaux, leurs propriétaires et toutes personnes susceptibles de prétendre à indemnisation à des titres divers et de susciter toutes observations que les intéressés jugent utiles de formuler. Un plan général provisoire des propriétés susceptibles d'être frappées par les travaux projetés est déposé en même temps dans les bureaux de la sous-préfecture et de la mairie pour être consulté par toutes personnes intéressées pendant un mois à dater de l'affichage à la sous-préfecture ; ce dépôt est annoncé dans l'avis prévu à l'alinéa précédent. Un certificat du sous-préfet constate l'accomplissement de cette double formalité de publicité et de dépôt.

Article 5 : A l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article précédent, est pris le décret déclaratif d'utilité publique, sur la proposition du Ministre dont relèvent les travaux à réaliser et après avis du Ministre chargé du service des domaines. Toutefois, les opérations intéressant la défense nationale peuvent être déclarées d'utilité publique par décret, sans enquête préalable. L'acte déclaratif d'utilité publique est publié au *Journal officiel*.

Article 6 : Le décret peut désigner immédiatement les propriétés atteintes ou les droits réels immobiliers auxquels l'expropriation est applicable. Dans ce cas, un plan d'ensemble des propriétés atteintes, et conforme aux normes du service topographique doit être annexé au décret.

Article 8 : A dater de la publication du décret déclaratif d'utilité publique et jusqu'à ce que soit intervenu l'arrêté de cessibilité ou dans un délai d'un an au maximum, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée par ledit acte, sans l'autorisation du Ministre dont dépend le service des domaines. La durée des servitudes qui découlent de l'acte déclarant d'utilité publique peut être, par arrêté du Ministre dont dépend le service des domaines, prorogée pour une période nouvelle d'un an, lorsqu'il n'est pas intervenu d'acte de cessibilité dans un délai primitif d'un an. Si le décret déclaratif d'utilité publique porte désignation immédiate des propriétés d'expropriation, la durée des servitudes ne peut dépasser un an.

Article 9 : L'arrêté de cessibilité ou un autre arrêté ultérieur publié au *Journal officiel* peut frapper, en outre, soit en totalité, soit en partie, la portion restante de ces immeubles, ainsi que les immeubles avoisinants, lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou de l'esthétique ou pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagée, ou encore lorsque l'exécution des travaux doit procurer à ces immeubles une notable augmentation de valeur. Dans les cas ci-dessus prévus, l'acte indique, dans la mesure du possible, le mode d'utilisation des parcelles qui ne sont pas incorporées effectivement à l'ouvrage ou les conditions de revente desdites parcelles. Il fixe le nouveau délai qui ne peut dépasser un an du jour de son insertion au *Journal officiel*

à la diligence de l'expropriant et pendant lequel les propriétés désignées restent sous le coup de l'expropriation, et sont assujetties aux servitudes imposées à l'article 8. Il désigne également soit les propriétés elles-mêmes, soit seulement la zone dans laquelle les propriétés seront ultérieurement assujetties à la redevance de plus-value prévue par la présente ordonnance.

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION ET DE PRISE DE POSSESSION

Article 13 : Le président du tribunal de première instance, ou de la section de tribunal de la situation des lieux, est seul compétent pour prononcer, par ordonnance, d'une part, l'expropriation globale des immeubles mentionnés à l'acte de cessibilité, et, d'autre part, l'expropriation conditionnelle prévue par le titre VII pour les immeubles soumis à la redevance de plus-value.

Article 15 : L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation devant la Cour suprême et seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme. Le recours a lieu dans les trente jours, y compris le délai de distance, de la notification de l'ordonnance, par déclaration au greffe du tribunal qui a statué. Il est notifié par ce dernier dans les trente jours, soit à la partie adverse, au domicile, ou à domicile élu, soit au maire, s'il s'agit de travaux communaux, le tout à peine de déchéance. Les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition. Le recours en cassation n'est pas suspensif. Dans la quinzaine qui suit la notification du recours, les pièces sont adressées à la Cour suprême qui statue dans le délai d'un mois à dater de leur réception.

Article 16 : Si la cour suprême admet le recours, elle annule l'ordonnance, évoque l'affaire et statue définitivement.

INDEMNITE D'EXPROPRIATION

Article 17 : L'ordonnance d'expropriation est insérée au *Journal officiel* et notifiée sans délai par voie administrative ou par ministère d'huissier, par les soins de l'autorité administrative de la situation des lieux, aux propriétaires connus occupant et usagers notoires, connus qui n'ont pas accepté les offres de l'expropriant. A l'égard de ceux qui refusent les indemnités fixées, ou qui n'ont pas répondu dans le délai imparti, il est fait application des articles 26 et suivants.

Article 18 : Mention du dispositif de l'ordonnance est faite à la diligence de la partie expropriante, par le conservateur de la propriété foncière compétent, sur les livres fonciers pour les immeubles immatriculés et au registre des oppositions pour les immeubles en cours d'immatriculation. S'il s'agit de terrains cadastrés, le conservateur transforme d'office le titre cadastral en titre foncier, dans les conditions fixées par l'article 59 de la loi n°60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national, et procédé ensuite à l'inscription comme pour les immeubles immatriculés. S'il s'agit de terrains en cours de cadastrage, l'ordonnance est adressée au président du tribunal terrier compétent, et à défaut, au fonctionnaire dépositaire du dossier de procédure, pour annotation du procès-verbal collectif de bornage. Les inscriptions sont effectuées, non seulement pour les immeubles expropriés, mais encore pour ceux qui sont susceptibles d'être assujettis à la redevance de plus-value. En ce qui concerne les autres immeubles, l'inscription prévue par les alinéas précédents est valablement remplacée par la publication de l'ordonnance d'expropriation au *Journal officiel* suivie de la notification au maire de la commune de la situation des immeubles.

Article 19 : Pour les immeubles non immatriculés, ni cadastrés, une réquisition d'immatriculation est immédiatement déposée au remède de l'expropriant. Cette disposition ne s'applique qu'aux propriétés expropriées, à l'exclusion de celles qui sont soumises à la redevance de plus-value. Pour les immeubles en cours de cadastrage, la réquisition d'immatriculation déposée en suite de l'ordonnance d'expropriation dessaisit d'office le tribunal Terrier, quelle que soit la phase atteinte par la procédure cadastrale, même si le délai réglementaire du double dépôt prescrit en cette matière est expiré. Le tribunal Terrier en est avisé par le chef de la circonscription domaniale et foncière compétente.

Article 20 : Dans le délai d'un mois, à dater de la publication prévue à l'article 17 précédent, augmenté, s'il y a lieu, des délais de distance, tels qu'ils sont fixés par l'ordonnance n° 60-080 du 4 août 1960, les propriétaires qui y sont mentionnés sont tenus :

a. De faire connaître les fermiers, les locataires ou les détenteurs de droits réels sur les immeubles, sous peine de rester seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci peuvent réclamer, exception faite toutefois pour les droits inscrits aux livres fonciers, ou à la matrice cadastrale et dont un relevé devra être demandé par l'expropriant au conservateur de la propriété foncière ;

b. En ce qui concerne les propriétés non immatriculées ni cadastrées, de déposer à l'expropriant des extraits du rôle de l'impôt foncier faisant ressortir l'inscription à ce rôle pour les deux années qui précèdent celle du décret déclaratif d'utilité publique. Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils peuvent être déchus vis-à-vis de l'administration de tous droits à indemnité

A. Règlement amiable

Article 22 : Les propriétaires ou concessionnaires domaniaux des biens expropriés et tous les ayants droit à l'indemnité, ainsi que leurs représentants légaux, peuvent accepter ou offrir à l'amiable les mêmes indemnités ou redevances. Les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire et tous représentants légaux des interdits, incapables et mineurs après autorisation du conseil de famille, les curateurs d'office, après autorisation du conseil de curatelle, sont autorisés, aux effets précités, par le tribunal compétent statuant sur simple requête en chambre de conseil. Dans ce cas, le tribunal ordonne les mesures de conservation et de emploi qu'il juge nécessaire. Cette dernière prescription ne s'applique pas au curateur d'office. Si le propriétaire ou concessionnaire domanial d'un terrain ou tout autre ayant droit à une indemnité est absent de Madagascar et n'y a laissé ni mandataire ni représentant ayant les pouvoirs réguliers, ou si ce mandataire ne s'est pas fait connaître dans le délai imparti, l'immeuble ou le droit à indemnité sont appréhendés comme vacants sur la demande de l'expropriant par le curateur aux biens vacants qui, alors, peut soit accepter à l'amiable, dans les mêmes conditions que ci-dessus, les offres d'indemnités ou proposer les redevances de plus-value, après autorisation du tribunal compétent, sur simple requête en chambre du conseil. Le curateur peut également intervenir dans la procédure de fixation judiciaire des indemnités ou redevances.

B. Fixation judiciaire des indemnités

Article 23 : A défaut d'accord amiable, pour quelque cause que ce soit, ou à défaut de réponse des intéressés dans le délai imparti, la fixation de l'indemnité d'expropriation ou de la valeur des immeubles susceptibles d'être assujettis à la redevance de plus-value a lieu par autorité de justice.

Article 28 : L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas :

1° De la valeur de l'immeuble à la date du décret déclaratif d'utilité publique. Si la propriété est frappée d'une servitude d'urbanisme ou de toute autre nature, sa valeur ne peut être supérieure à celle qu'elle avait au moment où la servitude a été établie, augmentée des améliorations permises par les règlements et effectuées avant la première publication au *Journal officiel* de l'avis d'enquête de *commodo* et *incommodo* précédant la déclaration d'utilité publique. Les constructions, plantations, améliorations, qui ont été faites depuis le jour de l'acte déclaratif d'utilité publique ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation de la valeur de l'immeuble que si elles ont été autorisées par le Ministre dont dépend le service des domaines dans les conditions prévues à l'article 6 ;

2° De la plus-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté. Chacun des éléments déterminés ci-dessus donne lieu, le cas échéant, à la fixation d'un chiffre. Toutefois, si la partie de l'immeuble non expropriée est elle-même comprise parmi les propriétés qui seront ultérieurement assujetties à la redevance de plus-value ainsi qu'il est prévu à l'article 9, l'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte seulement de la valeur de la portion expropriée (paragraphe 1° du présent article), sans égard à la plus-value de la partie non expropriée (paragraphe 2° du présent article) et sans imputation ni compensation. L'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.

Elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel. Il n'est pas tenu compte de la hausse provoquée par l'annonce des travaux, même constatée par un acte de vente, ni des améliorations de toute nature qui auraient été faites même antérieurement à la déclaration d'utilité publique, si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Le tribunal ne peut tenir compte des prix en hausse non justifiés, constatés dans les actes de vente intervenus soit depuis la date de la première publication au *Journal officiel* de l'avis d'enquête de *commodo* et *incommodo*, soit dans la période d'un an précédant cette publication. Dans le cas où l'avis d'enquête de *commodo* et *incommodo* n'est pas exigé, c'est la date du décret déclaratif d'utilité publique qui est retenue comme point de départ de ces deux délais. L'expropriation pour cause d'utilité publique doit indemniser de façon juste les expropriés ; mais en aucun cas, il ne peut y avoir enrichissement sans cause des intéressés qui n'auront pas justifié d'une participation directe à la valorisation de la propriété.

Article 38 : Dans le cas où le droit à indemnité est contesté par l'expropriant, l'indemnité est fixée comme si elle était due, le complément, le cas échéant, en est déposé au trésor et les parties sont renvoyées à se pourvoir, comme de droit, pour le jugement de la contestation.

Article 40 : Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale par une déclaration formelle adressée au président du tribunal qui a prononcé l'expropriation dans les délais énoncés à l'article 26. Il en est de même du propriétaire d'un terrain qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de sa contenance totale, si ledit propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 250 mètres carrés dans les villes et centres urbains et à 10 ares dans les autres cas. Toutefois, sur requête des intéressés, l'expropriant appréciera si, en raison de circonstances particulières, l'expropriation doit être prononcée même pour des superficies supérieures aux chiffres ci-dessus

PAIEMENT DE L'INDEMNITE ENTREE EN POSSESSION

Article 44 : Les indemnités d'expropriation sont en principe fixées en espèces. Toutefois, toutes autres compensations conventionnelles peuvent être admises. Dès la passation de l'acte en cas d'accord amiable ou en cas d'acceptation après la décision de justice fixant l'indemnité. Il est procédé au mandatement de l'indemnité due au nom de l'exproprié acceptant, déduction faite, s'il y a lieu, de la part des frais et dépenses mis à la charge de ce dernier.

Article 47 : Dès le paiement de l'indemnité ou dès sa consignation, l'acte amiable ou la décision de la justice fixant l'indemnité ainsi que la justification du paiement ou de la consignation de cette indemnité sont à la diligence de la partie expropriante, inscrits ou publiés dans les conditions prévues par les articles 18 et 19.

Article 48 : Si dans le délai d'un an à compter de la décision définitive, l'indemnité n'a été payée ou consignée, l'exproprié peut prétendre à des dommages et intérêts à condition que la demande en soit formulée au plus tard trois mois francs après la date effective du paiement ou de la consignation de l'indemnité principale

REVENTE DES TERRAINS EXPROPRIÉS, DROITS DE RETROCESSION

Article 52 : Si les immeubles ne reçoivent pas en tout ou partie, la destination d'utilité publique qui a motivé l'expropriation, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise. En cas d'exercice du privilège de rétrocession, ce droit ne peut s'exercer que sur l'initiative de l'expropriant ou à la demande du propriétaire exproprié. En cas de refus de l'expropriant, toute action que de droit est ouverte à l'exproprié pour faire décider que l'expropriant a définitivement abandonné les travaux pour l'exécution desquels l'expropriation a été poursuivie. Toutefois, ce privilège de rétrocession ne peut s'exercer si, les travaux ayant été achevés, les terrains sur lesquels ils ont été exécutés deviennent ultérieurement disponibles par suite de leur désaffectation ou de leur changement de destination.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

Expropriation conditionnelle

Article 57 : Le décret prononçant l'utilité publique peut contenir une disposition faisant connaître que l'expropriant déclare ne vouloir poursuivre l'expropriation qu'après fixation préalable du montant des indemnités. Dans ce cas, le décret déclaratif d'utilité publique doit obligatoirement être précédé de l'enquête administrative de *commodo* et *incommodo* prescrite, effectuée dans les formes de la présente ordonnance et contenir désignation des propriétés auxquelles l'expropriation conditionnelle est applicable.

OCCUPATION TEMPORAIRE

Article 65 : Lorsqu'il y aura lieu d'occuper temporairement un terrain soit pour y installer des bornes ou signaux destinés à marquer les points trigonométriques et tous autres repères nécessaires, soit pour en extraire des terres ou matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit, d'une manière générale, pour tout autre objet relatif à l'exécution des travaux publics ou de travaux d'intérêt public, général ou collectif, susceptibles ou non de donner lieu à expropriation travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement faits pour le compte de l'Etat, des provinces ou des communes, cette occupation est autorisée par une décision du préfet, précisant la nature et la durée des travaux, la région où ils doivent être faits, la date à laquelle ils doivent commencer et les surfaces à occuper. Une ampliation de la décision doit être affichée au moins dix jours à l'avance à la porte des bureaux de la sous-préfecture et de la mairie et notifiée au propriétaire intéressé, à la diligence du service qui l'a provoquée. Les formalités prescrites au paragraphe précédent sont applicables aux opérations d'études en vue des travaux sus-indiqués. Sous réserve de l'accomplissement de ces formalités, les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits peuvent pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation. Ne peuvent être occupés temporairement les cours, vergers et jardins attenants aux habitations et entourés de clôtures. Les personnes chargées des opérations ci-dessus reçoivent une copie conforme de la décision qu'elles doivent présenter en cas de réquisition des propriétaires ou des occupants. A la fin des opérations et faute d'entente entre le propriétaire un occupant et l'administration sur le règlement du dommage qui a pu en résulter, l'indemnité est réglée ainsi qu'il est dit ci-après.

Article 70 : L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire de terrains autorisée dans les formes prévues par la présente ordonnance est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 92 : Les contrats de vente, de fixation d'indemnité ou de redevances, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles pour cause d'utilité publique sont passés dans la forme des actes administratifs, lorsque l'expropriation est prononcée à la requête de l'Etat des provinces ou des communes.

Article 93 : Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements ordonnances, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente ordonnance sont exempts de la formalité du timbre ; ils sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu de les soumettre à la formalité de l'enregistrement.

PROCEDURE

Article 97 : Sauf les dérogations prévues expressément à la présente ordonnance, il est fait application des règles générales de procédure.

Article 98 : Les tarifs déterminés pour les frais de justice en matière civile à Madagascar sont observés pour tous les actes qui sont faits en vertu de la présente ordonnance.

Loi n°2005 - 019 du 17 Octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres

Article premier : Objet de la loi : La présente loi fixe les principes généraux régissant les différents statuts juridiques de l'ensemble des terres qui composent la République de Madagascar.

Les terrains constitutifs des domaines public et privé de l'Etat et des collectivités décentralisées sont soumis aux règles de la gestion domaniale.

Les terrains constitutifs du patrimoine des personnes privées, physiques ou morales, sont soumis aux règles de la gestion foncière.

Article 2 : Les statuts des terres : Les terres situées sur le territoire de la République de Madagascar, se répartissent, dans les conditions fixées par la présente loi, en :

- terrains dépendant des Domaines de l'Etat, des collectivités décentralisées et des autres personnes morales de droit public ;
- terrains des personnes privées ;
- terrains constitutifs des aires soumises à un régime juridique de protection spécifique.

Du domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées et des autres personnes morales de droit public

Article 18 : Font partie du Domaine privé immobilier :

- les biens immobiliers qui sont l'objet d'un titre foncier ;
- les biens immobiliers constitutifs du domaine public après leur déclassement ;
- les biens immobiliers légués ou donnés à une personne morale de droit public, après acceptation par celle-ci dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- les îles et îlots lesquels ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée sous quelque forme que ce soit, et qui peuvent seulement être loués ;
- les terrains, urbains ou ruraux, qui ont fait l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que ceux dont le propriétaire ne se sera pas conformé à l'obligation de les mettre en exploitation, entretenir et utiliser, et qui seront transférés au domaine privé de l'Etat ou d'une autre personne morale publique dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- les terrains qui n'ont jamais fait l'objet ni d'une première occupation ni d'une première appropriation.

REGIME JURIDIQUE

Article 19 : Le domaine privé comprend des biens immobiliers qui peuvent être rattachés à deux catégories :

- les biens affectés à un service public pour les besoins de celui-ci, et pour la durée de ces besoins ;
- les biens non affectés qui sont ceux qui demeurent entre les mains et à la disposition de l'acteur public qui détient le patrimoine de rattachement.

GESTION DU DOMAINE PRIVE

Article 20 : Les biens immobiliers constitutifs du domaine privé peuvent être, au gré de leur propriétaire et selon les conditions fixées par les textes en vigueur, l'objet de baux, ordinaires ou emphytéotiques, de ventes, aux enchères ou de gré à gré, d'échanges, et de manière générale, de transactions de toute nature autorisées par le droit commun. Ils peuvent aussi être l'objet de toute transaction spécifique dont les modalités seraient fixées par la loi.

Les actes juridiques et administratifs relatifs aux biens constitutifs du domaine privé de l'Etat sont de la compétence du représentant de l'Etat pour la circonscription domaniale du lieu de situation du bien objet de l'acte.

Les terrains qui auront donné lieu à la délivrance d'un acte domanial ou d'un contrat dans les conditions prévues par les textes en vigueur, sont purgés de toute revendication possible, hormis celle de la personne bénéficiaire de l'acte ou du contrat.

Les mutations entre l'Etat, les collectivités décentralisées et toutes personnes morales de droit public, de biens dépendant de leur domaine privé respectif, ont lieu à l'amiable et à titre onéreux, soit en toute propriété, soit en jouissance, et dans les formes du droit commun. Par dérogation à cette règle, les collectivités décentralisées et les personnes morales de droit public autre que l'Etat peuvent recevoir de celui-ci, gratuitement, des biens de son domaine privé. Réciproquement, l'Etat peut bénéficier, de la part des autres personnes morales publiques, des terrains qui lui sont nécessaires pour y installer ses services ou pour un but d'intérêt général.

DES TERRAINS DES PERSONNES PRIVEES

Article 21 : Les terrains des personnes privées se répartissent en :

- terrains objet d'un droit de propriété reconnu par un titre foncier ;
- terrains détenus en vertu d'un droit de propriété non titré qui peut être établi/reconnu par une procédure appropriée.

Des terrains objet d'un droit de propriété reconnu par un titre foncier

Article 22 : Sont soumis au régime de la propriété foncière titrée :

- les terrains qui ont fait l'objet d'une procédure d'immatriculation individuelle ;
- les terrains qui ont fait l'objet d'une procédure immatriculation collective.

RÉGIME JURIDIQUE DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE TITRÉE

Article 23 : Le service de la Conservation foncière est chargé d'assurer aux titulaires la garantie des droits réels qu'ils possèdent sur les immeubles soumis au régime de l'immatriculation, dans les conditions prévues par les textes y afférents.

La garantie des droits réels est obtenue au moyen de la publication (l'inscription) sur des livres fonciers, à un compte particulier dénommé titre foncier, ouvert pour chaque immeuble, de tous les droits réels qui s'y rapportent, ainsi que des modifications de ces mêmes droits, ladite publication étant précédée de la vérification des justifications produites et faisant foi à l'égard des tiers, dans la limite et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Pour permettre cette publication, les immeubles doivent être préalablement immatriculés sur les livres fonciers. L'immatriculation a lieu à l'issue d'une procédure fixée par la loi relative à la Propriété foncière immatriculée et ses textes d'application.

Article 24 : Une procédure particulière fixe les modalités de la transformation du certificat foncier en un titre foncier.

Article 25 : Le régime foncier de l'immatriculation s'applique aux fonds de terre de toute nature, bâtis ou non.

Les tombeaux contenant des sépultures peuvent être immatriculés avec les propriétés sur lesquels ils sont construits ; mais, même après l'immatriculation, ils restent soumis aux règles spéciales de propriété les concernant et conservent leur caractère d'inaliénabilité et d'insaisissabilité.

Article 26 : Les dispositions des lois et règlements en vigueur à Madagascar à la date de promulgation de la présente loi, sont en principe applicables d'une manière générale aux immeubles immatriculés et aux droits réels qui s'y rapportent.

Article 27 : Tout droit réel immobilier ou charge n'existe, à l'égard des tiers, qu'autant qu'il a été rendu public dans les formes, conditions et limites réglées par la présente loi et les textes permettant son application, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'exécution de leurs conventions.

Article 28 : Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent :

a) Les droits réels immobiliers, à savoir : la propriété des biens immeubles ; l'usufruit des mêmes biens ; les droits d'usage et d'habitation ; l'emphytéose ; les droits de superficie ; les servitudes et services fonciers ; l'antichrèse ; les privilèges et hypothèques ;

b) Les actions qui tendent à revendiquer les mêmes droits réels.

GESTION DE LA PROPRIETE FONCIERE TITREE

Article 29 : Le titre foncier établi par une procédure d'immatriculation dans les formes et conditions déterminées par les lois et règlements est définitif et inattaquable ; il constitue devant les juridictions malgaches le point de départ unique des droits réels et charges foncières existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation à l'exclusion de tous les autres droits non-inscrits. Toute action tendant à la revendication d'un droit réel non révélé en cours de procédure est irrecevable.

Article 30 : Toute personne dont les droits ont été lésés par la suite d'une immatriculation n'a jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages et intérêts contre l'auteur du dol.

Article 31 : Le titre foncier de propriété et les inscriptions ne conservent le droit qu'ils relatent qu'en tant qu'ils n'ont pas été annulés, rayés et modifiés, et font preuve à l'égard des tiers que la personne qui y est dénommée est réellement investie des droits qui y sont spécifiés.

Les annulations ou modifications ultérieures ne peuvent être opposées aux tiers inscrits de bonne foi.

Les simples interprétations en justice et contentieuses des termes et mentions obscurs ou ambigus des inscriptions seront opposables aux tiers.

Article 32 : Le propriétaire, à l'exclusion de toute autre personne, a droit à un duplicata authentique, exact et complet, sur feuillets et bordereaux cotés et paraphés, du titre de propriété et du plan y annexé. Ce duplicata unique du titre foncier est nominatif et le conservateur en certifie l'authenticité en y apposant sa signature et le sceau de la conservation.

Tout usufruitier, emphytéote ou superficiaire, a droit également à un duplicata authentique, exact et complet du titre spécial dont il a pu requérir l'établissement. Les autres titulaires de droits réels et charges foncières n'ont droit qu'à la délivrance de certificats d'inscription nominatifs portant copie littérale des mentions relatives aux droits réels ou charges inscrits.

Le duplicata détérioré auquel il manquera un ou plusieurs feuillets ou bordereaux cessera d'être probant et exécutoire.

DES TERRAINS DETENUS EN VERTU D'UN DROIT DE PROPRIETE NON TITRE

Article 33 : Ensemble des terrains, urbains comme ruraux, sur lesquels sont exercés des modes de détention du sol se traduisant par une emprise personnelle ou collective, réelle, évidente et permanente, selon les usages du moment et du lieu et selon la vocation du terrain, qui sont susceptibles d'être reconnus comme droit de propriété par un acte domanial.

Article 34 : Le service administratif compétent de la collectivité décentralisée en charge de la propriété foncière non titrée, établit un acte domanial reconnaissant comme droit de propriété l'occupation, l'utilisation ou la valorisation du terrain, à l'issue d'une procédure ad hoc, laquelle doit satisfaire aux conditions de principe ci-après :

- la procédure est publique et contradictoire ;

- une commission ad hoc, dont la composition sera fixée par des dispositions légales spécifiques à la propriété non titrée, est nommée par arrêté du responsable de l'exécutif de la collectivité concernée ;

- un procès-verbal est dressé dont copie doit être adressée à la circonscription domaniale et foncière de rattachement de la commune ;
- les oppositions non tranchées lors de la reconnaissance sont mentionnées au procès-verbal, et leur règlement qui s'effectue selon les modalités légalement prévues, doit être obtenu avant que l'acte domanial puisse être établi ;
- l'acte domanial est signé par le responsable de l'exécutif local.

Article 35 : La demande de reconnaissance des droits peut être individuelle ou collective.

Lorsqu'il s'agit d'une demande collective, elle peut être le fait :

- de la Collectivité Décentralisée. Dans ce cas, le territoire qui est l'objet de la demande peut être attribué à la collectivité en dotation, par arrêté de l'autorité administrative légalement compétente, laquelle peut ou non faire immatriculer préalablement le terrain. Dans le cas où il est procédé à l'immatriculation du territoire concerné et à l'établissement d'un titre foncier au nom de la commune, celle-ci ne peut disposer du titre que pour procéder à l'établissement des actes domaniaux au profit des occupants ou utilisateurs reconnus. Ceux-ci peuvent aussi, si ils le souhaitent et si les conditions légales sont réunies, demander à l'administration foncière compétente l'établissement de titres fonciers ;
- d'une association d'usagers, constituée conformément à la loi. Dans ce cas, le territoire qui est l'objet de la demande peut lui être attribué par arrêté de l'autorité administrative légalement compétente, laquelle peut ou non faire immatriculer préalablement le terrain.

Lorsqu'il s'agit d'une demande individuelle, il est fait application des dispositions spécifiques de la loi sur la Propriété foncière non titrée.

Article 36 : Les droits constatés et reconnus par l'acte domanial sont opposables aux tiers jusqu'à la preuve contraire établie selon les règles du droit commun.

DES TERRES INCLUSES DANS DES AIRES SOUMISES A DES REGIMES JURIDIQUES SPECIFIQUES

Article 38 : Dans la mise en œuvre des dispositions de la présente loi, il doit être tenu compte des aires qui en sont exclues parce que soumises à un dispositif juridique particulier. Il s'agit notamment :

- des terrains constitutifs de zones réservées pour des projets d'investissement ;
- des terrains qui relèvent du domaine d'application de la législation relative aux Aires protégées ;
- des terrains qui servent de support à la mise en application de conventions signées dans le cadre de la législation sur la gestion des ressources naturelles ;
- des terrains qui sont juridiquement définis comme relevant de l'application du droit forestier ;
- des terrains qui sont constitués en espaces protégés en application d'une convention internationale ratifiée par la République de Madagascar.

LOI N° 2006-031 DU 24 NOVEMBRE 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée

Article premier : Le domaine privé immobilier et mobilier de l'Etat, des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public s'entend de tous les biens et droits immobiliers et mobiliers qui sont susceptibles de propriété privée en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée.

CONSISTANCE ET CONSTITUTION

Article 2 : Le domaine privé immobilier se divise en deux fractions suivant le mode d'utilisation des biens qui en dépendent :

- a. le domaine privé affecté comprenant les biens immobiliers mis à la disposition des divers services publics pour l'accomplissement de leur mission ;
- b. le domaine privé non affecté comprenant tous les autres biens immobiliers.

Article 3 : Le domaine privé immobilier est acquis :

- 1- en vertu du droit de souveraineté ;
- 2- en vertu de transmissions à titre gratuit, ou à titre onéreux ;
- 3- par suite de changement de statuts des dépendances du domaine public.

Article 4 - Les biens de la première catégorie prévus à l'article 3 point 1 acquis au domaine sont :

- a) les terrains non mis en valeur dans les conditions définies par l'article 33 de la loi n° 2005- 019 du 17 octobre 2005 fixant les statuts des terres à Madagascar ;
- b) les terres vacantes et sans maître telles que définies par l'article 3 de la loi ci-dessus ;

Tous les biens en déshérence, appréhendés et gérés conformément aux règles en vigueur, trente ans après l'ouverture des successions

Article 5 : Les conditions des actes et contrats règlent les transmissions des biens de la deuxième catégorie (2° de l'article 3).

Les acquisitions amiables de biens appartenant à des particuliers ou à des sociétés sont décidées selon des modalités fixées par décret.

Article 6 : Les biens qui, ayant fait partie du domaine public, en ont perdu le caractère et accroissent au domaine privé (3° de l'article 3) sont :

- a) les lais et relais de la mer et tous terrains cessant d'être recouverts par la mer de quelque façon que ce soit, sauf les terrains immatriculés antérieurement à l'époque de leur submersion, lesquels retournent aux propriétaires du titre foncier ;
- b) les îles, à condition que l'atterrissement qui les forme :
 - 1) représente bien les caractères d'une île au sens géographique du mot ;
 - 2) provienne du lit du cours d'eau ;
- c) les atterrissements dits « alluvions » qui se forment naturellement, successivement et imperceptiblement aux fonds domaniaux riverains d'un cours d'eau ;
- d) les terrains dits « relais » délaissés par l'eau courante qui se retire insensiblement, lorsque ces relais sont riverains de fonds domaniaux ;

- e) les terrains dits « délaissés » c'est-à-dire les parties du lit des cours d'eau abandonnés à la suite d'un changement de cours, opéré naturellement ou par l'effet des travaux publics lorsque le domaine peut faire valoir des droits reconnus à un propriétaire y compris un droit éventuel de préemption ;
- f) les atterrissements formés artificiellement d'une manière plus ou moins soudaine, à la suite de travaux que l'administration a fait exécuter dans un cours d'eau, ou par suite d'apports de terre entraînant le retrait des eaux, sous réserve de tout droit éventuel de préemption.

Article 7 : Les dons et legs faits à l'Etat sont acceptés par le Gouvernement dans des conditions fixées par décret.

Article 8 : Quelles que soient les règles du droit commun, tous actes portant donation en faveur de l'Etat peuvent être passés en forme d'actes administratifs ; il en reste minute.

CONDITIONS JURIDIQUES

Article 9 : Les biens du domaine privé immobilier de l'Etat sont soumis, sauf les règles spéciales de la présente loi, à la législation de droit commun des contrats et des biens et, lorsqu'il y a lieu, au règlement organisant le régime foncier de l'immatriculation.

Article 10 : Le domaine privé immobilier de l'Etat affecté à tout service public, est indisponible tant que dure l'affectation ; l'Administration ne peut valablement en disposer qu'après désaffectation régulière.

Tout acte de disposition consenti en violation de cette règle, peut être annulé purement et simplement, sans dommages intérêts de part ni d'autre.

Article 11 : Certaines dépendances du domaine privé peuvent être dans certains cas grevées d'un droit de préemption permettant à son bénéficiaire d'obtenir, par préférence à tous autres, tout ou partie desdites dépendances.

Article 12 : Le droit de préemption défini par l'article précédent s'applique exclusivement dans les cas suivants :

- a. Au profit des riverains de cours d'eau qui abandonnent leur ancien lit, se donnant un nouveau cours naturellement ou à la suite de travaux légalement exécutés, dans les conditions et limites fixées par les règlements ;
- b. Au profit des riverains des canaux de navigation et d'irrigation délaissés ou désaffectés;
- c. Au profit des riverains des voies publiques déclassées et des délaissés de voies publiques déterminés par les alignements réguliers.

Dans les trois cas précédents, le droit de préemption est exercé par chaque propriétaire riverain, sur la parcelle déterminée par des perpendiculaires tirées des deux limites extrêmes de sa propriété sur la ligne médiane du terrain délaissé, quand il existe des riverains des deux côtés ; sur la bordure des terrains délaissés, quand il n'existe de riverain que d'un côté.

Article 13 : Le droit de préemption visé par les articles 11 et 12 ci-dessus s'exerce dans un certain délai à partir d'une mise en demeure dans la forme administrative, délai par lequel l'Administration dispose selon les règles ordinaires du délaissé objet du droit de préemption.

Le délai ci-dessus prescrivant la forme de la mise en demeure et, d'une façon générale, le mode d'exercice du droit de préemption est déterminé par décret. Ce délai ne peut être inférieur à six mois.

CONSERVATION ET GESTION DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DE L'ÉTAT

Article 14 : Le Service chargé des Domaines gère les biens immobiliers appartenant à l'Etat.

Biens affectés

Article 15 : L'affectation des biens domaniaux aux services publics est déterminée par arrêté du Ministre chargé des Domaines.

L'arrêté d'affectation détermine la destination du bien affecté ainsi que le délai accordé au ministère affectataire pour la réaliser.

Article 16 : A défaut de réalisation dûment constatée dans le délai imparti, à la diligence du service des domaines, un arrêté pris par le Ministre chargé des domaines **peut** en prononcer la désaffectation.

Article 17 : La désaffectation d'un immeuble n'entraîne aucune indemnité au profit de l'affectataire pour les dépenses faites dans l'immeuble.

BIENS NON AFFECTES

Article 18 : Les terrains non titrés, non mis en valeur dans les conditions de l'article 4- a) de la présente loi sont immatriculés au nom de l'Etat selon une procédure simplifiée dont les modalités seront déterminées par décret.

Une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par décret est chargée de toutes les opérations de constatation de mise en valeur ci-dessus et /ou de disponibilité de terrain.

Cette commission peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge compétente pour les travaux de constatation.

Elle peut également être appelée à siéger au sein de tout comité spécialisé notamment, dans le cadre de la mise en place du plan local d'occupation foncière prévu par l'article 4 de la loi n° 2006-031 du 24 Novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.

Article 19 : Après l'immatriculation de ses biens, l'Etat peut accorder :

- des baux ordinaires d'une durée de dix-huit ans au maximum,
- des baux emphytéotiques d'une durée supérieure à dix-huit ans, mais qui ne peuvent dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans.

Il peut être également procédé :

- à des ventes à l'amiable ou aux enchères publiques,
- à des échanges,
- à des transactions de toute nature autorisées par le droit commun des contrats et des biens.
- Toutefois, l'acquisition des biens du domaine privé par les étrangers reste soumise à l'obtention d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par la loi n°2007-036 du 14 janvier 2008 sur les investissements à Madagascar.

Article 20 : Les droits réels qui n'emportent pas transfert de la propriété du terrain, notamment le droit au bail emphytéotique, ne peuvent être cédés que sous réserve d'approbation par l'autorité qualifiée pour l'accorder.

Ces droits sont transmissibles par succession héréditaire.

Article 21 : L'Etat conserve la faculté d'apprécier l'opportunité de la cession des terres de son domaine privé et reste seul juge du refus

Article 23 : A l'acte administratif de cessions des terrains d'une superficie de plus de dix hectares est annexé un cahier des charges fixant les droits et obligations de l'acquéreur.

Les modalités du cahier des charges sont fixées par décret selon la vocation des terrains, les usages du moment et des lieux.

Tant que les conditions du cahier des charges ne sont pas levées, le droit de propriété comme le droit de bail ne peut être cédé que sous réserve de l'accord de l'autorité qui l'a approuvé. Ce droit est transmissible par dévolution héréditaire.

Article 24 : La constatation de la réalisation des conditions des cahiers de charges est déterminée par décret.

Article 25 : Après constatation de la mise en valeur prévue au cahier des charges, la commission peut proposer soit la radiation des clauses du cahier des charges inscrites au livre foncier, soit l'annulation des droits sur la partie non mise en valeur, soit la déchéance totale. A cet effet, le lot non mis en valeur fait retour au domaine de l'Etat, libre de toute charge ou droit à indemnisation.

Au vu du procès-verbal, le conservateur, selon le cas :

- annule les inscriptions sur le livre foncier relatives aux conditions résolutoires si la constatation est positive ;
- procède à la distraction de la parcelle retournée à l'État ;
- procède à la mutation au nom de l'État, si la constatation est négative.

Article 26 : Sont considérés comme terrains urbains pour l'application de la présente loi les terrains situés dans les périmètres des communes urbaines.

Article 27 : Tous les actes relatifs à la cession ou à la location des biens du domaine privé immobilier de l'État sont approuvés et signés, dans les conditions ci-dessous :

- 1) dans les communes rurales, la compétence relève du représentant de l'État au niveau de la Région pour les terrains ruraux dont la superficie est inférieure ou égale à 50 hectares et du Ministre chargé des Domaines pour les terrains ruraux supérieurs à 50 hectares ;
- 2) dans les communes urbaines la compétence relève du représentant de l'Etat au niveau de la Région pour les terrains urbains dont la superficie est inférieure ou égale à 1000 mètres carrés et du Ministre chargé des Domaines pour les terrains urbains supérieurs à 1000 mètres carrés ;
- 3) des terrains domaniaux peuvent être mis gratuitement à la disposition de sociétés ou de particuliers ou de tous organismes publics ou privés, pour l'installation d'œuvre d'intérêt social, culturel, scientifique ou culturelle, par arrêté du Ministre chargé du service des Domaines. Ces terrains restent la propriété de l'Etat, le bénéficiaire de l'arrêté devenant simplement superficière dans les conditions définies par la loi sur la propriété foncière titrée.

L'Etat peut reprendre la pleine propriété de l'immeuble s'il entend poursuivre à son compte l'œuvre installée ;

- 4) l'autorité compétente pour l'attribution des terrains l'est également pour prononcer le rejet des demandes.

Article 28 : L'Etat peut, dans la mesure des terrains disponibles et jusqu'à concurrence de dix hectares, faire bénéficier de cession gratuite de terrains ruraux à usage agricole aux catégories de personnes ci-après non encore propriétaires de terrains agricoles:

- 1- Les paysans agriculteurs et/ou éleveurs;
- 2- Les fonctionnaires militaires ou civils ayant accompli 20 ans de service effectif ;
- 3- Les anciens élèves des établissements et de centre de formation en agriculture.

Ces cessions gratuites ne sont pas cumulables pour les différentes catégories.

Les actes de cession comportent une clause résolutoire de mise en valeur dont les modalités d'application de cette clause sont déterminées par décret.

Les terrains objet de cession gratuite sont frappés d'incessibilité à titre gratuit ou onéreux pendant 10 ans sauf en cas de dévolution héréditaire.

Article 29 : L'Etat, propriétaire, conserve la faculté d'apprécier l'opportunité de toute cession d'une partie de son domaine privé et reste seul juge du refus.

Article 30 : Les cessions entre l'Etat et les collectivités décentralisées, et les personnes morales de droit privé, de biens dépendant de leur domaine privé respectif, ont lieu à l'amiable et à titre onéreux soit en toute propriété, soit en jouissance et dans les formes du droit commun.

Cependant, par dérogation à cette règle, les collectivités décentralisées et les autres collectivités dotées de la personnalité morale, peuvent recevoir à titre de dotation des biens dépendant du domaine privé de l'Etat.

Les collectivités décentralisées peuvent également obtenir en dotation des terrains immatriculés au nom de l'Etat pour leurs besoins actuels et /ou futurs en fonction de la progression démographique constatée ou autres circonstances économiques ou sociales.

La dotation prévue à l'alinéa précédent est assortie de conditions générales et particulières dont l'inobservation peut entraîner sa réduction ou même sa suppression.

Lorsque les habitants exercent collectivement des droits de jouissance sur des terrains titrés au nom de l'Etat, la collectivité décentralisée de base dans le sens de la loi n° 2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée dont dépendent ces habitants, pourra obtenir lesdits terrains en dotation.

Les terrains dotés dans les conditions ci-dessus sont attribués gratuitement aux occupants.

Réciproquement, l'Etat peut bénéficier gratuitement de la part des collectivités décentralisées et des autres collectivités dotées de la personnalité morale, des emplacements qui lui sont nécessaires soit pour y installer des services, soit dans un but d'intérêt général.

REGLEMENT DES LITIGES

Article 31 : Tout litige soulevé, soit par une Administration, soit par un particulier, relatif à l'acquisition, à l'exercice ou à l'extinction d'un droit réel portant sur un immeuble du domaine privé de l'Etat, relève de la compétence exclusive du Tribunal civil du lieu de la situation de l'immeuble conformément aux règles du droit commun.

LE DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DES COLLECTIVITES DECENTRALISEES

Article 35 – Les collectivités décentralisées gèrent leur propre domaine privé immobilier.

Article 36 – Le domaine privé des collectivités décentralisées comprend :

- a) les terrains immatriculés au nom de la collectivité, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit ;
- b) les terrains immatriculés reçus par celle-ci en don ou legs.

LE DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DES AUTRES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

Article 37 : Au sens du présent texte, le domaine privé des autres personnes morales de droit public s'entend des biens immeubles et meubles des Etablissements Publics Administratifs.

La consistance et la constitution dudit domaine sont régies par l'acte instituant l'Etablissement Public Administratif.

Loi n°2008 - 013 du 23 Juillet 2008 sur le domaine public

Article premier : Le domaine public immobilier de l'Etat et des collectivités décentralisées, comprend l'ensemble des biens immeubles qui, soit par leur nature, soit par suite de la destination qu'ils ont reçue de l'autorité, servent à l'usage, à la jouissance ou à la protection de tous et qui ne peuvent devenir, en demeurant ce qu'ils sont, propriété privée.

CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 2 : Le domaine public se subdivise en trois fractions principales, caractérisées par l'origine des biens qui les composent :

- 1- le domaine public naturel essentiellement immobilier, dont l'assiette et la destination sont l'œuvre de la nature ;
- 2- le domaine public artificiel, tantôt immobilier, tantôt mobilier, dont l'établissement est le fait du travail et de la volonté de l'homme ;
- 3- le domaine public réglementaire résultant d'une procédure spécifique de classement

CONDITION JURIDIQUE

Article 4 : Les biens du domaine public sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles alors même qu'ils seraient immatriculés suivant la procédure prévue par la loi sur la propriété foncière titrée.

Toute violation de cette règle est sanctionnée d'une nullité d'ordre public.

Article 5 : Si l'aliénation comprenait à la fois des biens du domaine privé et des biens du domaine public, la nullité prévue à l'article 4 n'atteindrait que ces derniers.

Article 6 : Les biens du domaine public sont placés en la dépendance des personnes morales visées à l'article premier qui ne peuvent en disposer librement qu'à partir du jour où ces biens cessent régulièrement de remplir leur destination ou ont fait l'objet d'un déclassement.

Article 7 : Le droit défini sous l'article 2 se répartit de la façon suivante entre les personnes morales visées à l'article premier :

- a- le domaine public naturel est en la dépendance de l'Etat ;
- b- le domaine artificiel est en la dépendance de la personne morale dont le budget a pourvu aux frais d'acquisition, d'aménagement et d'entretien.

Article 8 : Si des biens des particuliers étaient exceptionnellement aménagés en dépendance du domaine public sans acquisition préalable, il est fait application de la procédure de l'expropriation en ce qui concerne la fixation de l'indemnité. L'indemnité est soumise, à compter de la date de prise de possession effective, à la déchéance quadriennale pour les créanciers domiciliés à Madagascar et à la déchéance quinquennale pour les créanciers résidant hors de Madagascar et ce dans les conditions prévues par le régime financier en vigueur.

Article 9 : Lorsque l'incorporation au domaine public se produit par la suite de la submersion habituelle, pendant une période minimale de trente ans, de terrains ayant jusque-là fait l'objet d'une appropriation à titre privé, les propriétaires dépossédés perdent définitivement et irrévocablement tous droits sur les parcelles couvertes par les eaux sans pouvoir prétendre à aucune indemnité si ledit envahissement est le résultat d'une cause naturelle. Dans le cas de l'abandon naturel de son ancien lit par un cours d'eau, les propriétaires riverains disposent d'un droit de préemption pour l'acquisition de la propriété de cet ancien lit, sur la partie déterminée par des lignes perpendiculaires tirées des deux extrémités des limites riveraines de leurs propriétés respectives, sur la ligne médiane du lit abandonné. La procédure d'acquisition est fixée par la loi sur le domaine privé de l'Etat.

Article 10 : Le domaine public grève les fonds riverains de servitudes d'utilité publique dont la nature et l'importance sont déterminées d'après la destination assignée aux portions du territoire incorporées à ce domaine. Ces servitudes ne peuvent résulter que des textes légalement pris. Aucune indemnité n'est due aux pro-

propriétaires en raison de ces servitudes. Toutefois s'il est nécessaire pour leur exercice de procéder à la destruction ou à la démolition de bâtiments, clôtures ou plantations, il est dû aux propriétaires grevés une indemnité fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 : Les particuliers ont le droit de jouir du domaine public, à la condition de n'exercer cette jouissance que dans les conditions spéciales à chaque nature de biens et suivant l'usage auquel ils sont destinés, le tout dans les limites fixées par les règlements administratifs.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Article 13 : La gestion des biens du domaine public peut pour une cause d'intérêt général, être transférée de la personne morale qui les détient aux mains de l'une des autres personnes visées à l'article premier. Ce transfert a lieu en vertu d'un arrêté du Ministre chargé du Service des Domaines, quand il s'agit d'un transfert pur et simple sans paiement de prix ou indemnité quelconque. Si le transfert comporte le paiement d'un prix ou s'il donne lieu à une indemnité à raison des dépenses ou de la privation des revenus qui en résulteraient pour la personne publique dépossédée, le transfert a lieu en vertu d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 14 : Sont et demeurent confirmés tous les actes administratifs antérieurs, transférant au profit de collectivités décentralisées, des biens du domaine public situés sur leur territoire et placés sous la surveillance de l'administration locale.

Article 18 : Les contrats de concession et les autorisations sont de la compétence du Ministre chargé du Service des Domaines pour le domaine public de l'Etat et du représentant de la collectivité publique en la dépendance de laquelle est placé le domaine public. La résiliation, la résolution ou la révocation relèvent de la même compétence. Ces divers actes sont publiés selon les modalités qui sont prévues dans le texte qui les concerne.

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Article 19 : Les portions du domaine public qui seraient reconnues susceptibles d'être déclassées pourront l'être par l'autorité dont elles dépendent. 8

Les parcelles déclassées du domaine public accroissent au domaine privé de l'autorité publique dans la dépendance duquel elles se trouvaient.

PROCEDURE

Article 21 : Toute action intentée par l'administration intéressée contre l'atteinte aux dépendances du domaine public, relève de la compétence exclusive des tribunaux administratifs. Toutefois, le juge des référés est compétent pour ordonner l'expulsion de l'occupant sans droit ni titre sur une partie du domaine public. L'action possessoire devant les tribunaux de droit commun est ouverte aux concessionnaires et occupants temporaires, à l'effet de défendre leur droit de jouissance contre les attaques des tiers.

Article 23 : Les procédures et instances engagées ou soutenues à la requête de l'Etat pour le règlement des litiges intéressant le domaine public ou le recouvrement des produits et redevances de ce domaine sont poursuivies devant la juridiction administrative à la diligence et par les soins des autorités ci-après en qualité de mandataires légaux, à savoir le Ministre chargé du Service des Domaines ou ses délégués, le Chef du Service des Domaines et de la Propriété foncière et les Chefs de circonscription domaniale et foncière. Pour le domaine public des collectivités décentralisées, elles sont poursuivies à la diligence du Chef de l'Exécutif local.

V.3. DECRET n°63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'application de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières. Le rôle dévolu au sous-préfet par ladite ordonnance échoit à Tananarive ville au délégué général du Gouvernement à la commune.

Article 2 : Le dossier concernant les opérations ou travaux projetés est constitué par le Ministre ou le représentant de la collectivité publique intéressée et désignée dans l'ordonnance n° 62-023 susvisée par les termes « l'expropriant » ou « la partie expropriante ». Ce dossier comprend, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 62-023, le plan général provisoire des propriétés susceptibles d'être frappées par les travaux projetés, ainsi qu'une notice explicative indiquant notamment l'objet de l'opération ou des travaux et leurs caractéristiques essentielles. Il y est joint également le plan parcellaire s'il en a été établi un

Article 3 : L'enquête administrative de commodo et incommodo est décidée par un arrêté du Ministre ou du Chef de province dont relèvent les travaux à réaliser, selon qu'il s'agit des travaux pour le compte de l'Etat ou des provinces. Pour les communes, l'arrêté ordonnant l'enquête de commodo et incommodo est pris par l'autorité de tutelle. L'avis d'enquête est publié en même temps que l'arrêté, simultanément en langues française et malgache au *Journal officiel* de la République Malgache, il reprend l'objet de l'enquête et précise les heures et les bureaux de la sous-préfecture et de la mairie où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Article 4 : Pendant le délai de dépôt prévu à l'article 4 de l'ordonnance n° 62-023 susvisée, les observations du public seront consignées directement par les intéressés sur un registre ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le sous-préfet. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet qui les annexera au registre d'enquête. Dans le cas où l'intéressé entend présenter ses observations verbalement, soit parce qu'il est illettré ou incapable d'écrire lui-même, soit pour toute autre raison, le sous-préfet transcrit la déclaration sur le registre qu'il signe avec l'intéressé. Si celui-ci est illettré, ou incapable de signer, il apposera l'empreinte du pouce droit au bas de la déclaration que le sous-préfet signera.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le sous-préfet délivre un certificat attestant es conditions dans lesquelles s'est déroulée la publicité prescrite par la loi (date de publication au *Journal officiel*, date d'affichage de l'avis de dépôt, date de clôture et observations reçues). Le dossier complet de l'affaire est transmis ensuite dans la huitaine au Ministre dont relèvent les travaux en vue de la préparation du décret déclaratif d'utilité publique, et de l'arrêté portant acte de cessibilité

Article 14 : La commission a pouvoir de pénétrer sur les terrains et dans les immeubles frappés par l'expropriation pour l'accomplissement de sa mission.

Article 17 : Dès l'approbation du procès-verbal d'évaluation, ce document et le dossier complet de l'affaire sont transmis au Ministre dont relèvent les travaux à exécuter, et auquel incombe le soin de poursuivre le versement des indemnités au trésor et la notification aux intéressés, faite par voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, pour les expropriations poursuivies pour le compte des communes, le procès-verbal de la commission d'évaluation approuvé par le Ministre des finances est renvoyé avec tout le dossier au Préfet qui le transmet au maire intéressé pour recevoir la suite légale qu'il comporte.

Article 19 : Le service des domaines est chargé, selon le cas, soit de la préparation et de la procédure d'approbation des actes de cession amiable, soit de la procédure judiciaire d'expropriation en liaison avec l'expropriant. Il représente désormais la partie expropriante jusqu'à la clôture de la procédure judiciaire. Il est seul qualifié pour recevoir et vérifier les justifications établissant le droit à indemnité de l'exproprié, le rôle du trésor se limitant à la vérification de l'identité de la partie prenante indiquée sur le mandat ou l'ordre de paiement de l'indemnité.

Article 20 : Les observations, déclarations et dépôts de pièces prévus à l'article 20 de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 sont effectués soit au bureau de la circonscription domaniale et foncière de la situation des biens, soit à l'expropriant qui les envoie, pour être centralisés, à ce dernier service.

Article 26 : Si l'expropriation est réalisée au profit d'un établissement public, d'une société ou d'un particulier auquel la puissance publique a délégué ses droits, le bénéficiaire de l'expropriation, après approbation du décret déclaratif d'utilité publique, et, s'il y a lieu, de l'arrêté de cessibilité, fait son affaire de l'ensemble de la procédure fixée par l'ordonnance n° 62-023 et par le présent décret, en liaison, s'il a lieu, avec le service des domaines et sous la seule réserve des dispositions de l'article 96 de l'ordonnance susvisée. Les immeubles sont, dans ce cas, mutés au nom de l'expropriant qui les garde en pleine propriété ou les rétrocède à la puissance publique suivant les dispositions convenues avec cette dernière.

EXTRAIT DU CODE CIVIL FRANÇAIS APPLICABLE A MADAGASCAR AVANT 1960

Titre quatrième : Des servitudes ou services fonciers

Art. 637 - Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.

Section IV : Du droit de passage

Art. 682 (L. 20 août 1881) - Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation, soit agricole, soit industrielle, de sa propriété, peut réclamer un passage sur le fonds de ses voisins, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.— Code Pen. 471-13°.

Art. 683 (L. 20 août 1881) - Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Art. 684 (L. 20 août 1881) - Si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes.

Toutefois, dans le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés, l'article 682 serait applicable.

Art. 685 (L. 20 août 1881) - L'assiette et le mode de servitude de passage pour cause d'enclave sont déterminés par trente ans d'usage continu.

L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 682, est prescriptible, et le passage peut être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

EXTRAIT DU DECRET N°64-013 DU 18 JANVIER 1964 PORTANT REGLEMENTATION GENERALE EN MATIERE D'OPERATION D'ENERGIE ELECTRIQUE A USAGE PUBLIC.

Dans son **article.8** , il stipule que « tout nouvel exploitant ou tout ancien exploitant titulaire d'un contrat de concession antérieurement établi, peut exercer, vis-à-vis des tiers, sous réserve de l'accomplissement des obligations résultant des lois et règlements en vigueur, et de son contrat, les servitudes ci-après, relativement à l'exploitation concernée :

- *Exécuter sur ou sous le domaine public et ses dépendances tous les travaux nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages ;*
- *Etablir à demeure, pour les conducteurs aériens d'une tension inférieure à 5 000 volts et dans conditions compatibles avec la sécurité des biens et des personnes, des supports et ancrages, tant sur les murs et façades donnant sur la voie publique que sur les toits et terrasses des bâtiments des propriétés privées à condition de n'y accéder que par l'extérieur et normalement ;*
- *Faire passer les conducteurs aériens au-dessus des propriétés privées mais à une distance telle, au-dessus des arbres fruitiers et des édifices, qu'on ne puisse les atteindre sans employer des moyens spéciaux ;*
- *Etablir à demeure dans les propriétés privées non bâties, ni fermées de murs ou clôtures équivalentes, des supports aériens dont l'emprise ne saurait excéder un mètre carré ;*
- *Couper les arbres ou branches d'arbre dont le mouvement ou la chute peut occasionner des courts circuits ou des avaries aux installations ;*
- *Recourir si nécessaire, à l'expropriation, sous réserve que l'opération ou les travaux aient fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise dans les formes réglementaire »*

Ce décret précise aussi que, les servitudes prévues ci-dessus n'entraînent aucune dépossession et peuvent donner lieu au versement d'indemnités établies d'accord

ANNEXE 7 : MODELE DE FICHE DE COMPENSATION

FICHE DE COMPENSATION INDIVIDUELLE

PAGOSE

Région :

Sous projet :

Commune :

I IDENTIFICATION

Nom :

Catégorie de bénéficiaire **

Adresse :

II DESCRIPTION DES PERTES (Après actualisation)

2.1. Terrain

- Parcelle : n° Type..... SuperficieLocalisation
- Parcelle : n° Type SuperficieLocalisation

2.2. Objets construits

Désignation	Usage	Etat	Catégorie	Superficie	Autres éléments
N° 1					
N° 2					

2.3. Autres immobilisations

Désignation	Nombre	Etat	Localisation
-			

2.4. Activités économiques

Activités	Revenu annuel	Salaires du personnel annuel
-		

2.5. Cultures

Produit	Catégorie xx	Superficie plantée
-		

2.6. Autres pertes

Désignation	Usage	Autres grandeurs caractéristiques	Observations
-			
-			

^{xx} Cycle court ou cycle long.

ANNEXE 8 : PERSONNES RENCONTREES

PROJET PAGOSE
JIRAMA

PERSONNES RENCONTREES

N°	Nom et prénoms	Fonction	Adresse/Email/Téléphone	Signature et cachet
1	RANAIVO Eude.	Chf. de groupe Maintenance Tech.	travanto-devi@prama.mg. tel: 032 29 195 86	
2	RAMA RJAONA Luc Thierry	Responsable conduite	632 40 715 49	
3	ANDRIANATA RATIAKOLAKY Rivo	Pilotage Projet PAGOSE Environnement	034.83.700.97 decc-de@jirama.mg	
4	ANDRIAMIHANGY Tefiniaina Roméo	CT Projet PAGOSE Environnement	034.83.705.43 randriamihangy-decca@ jirama.mg	

N°	Nom et prénoms	Fonction	Adresse/Email/Téléphone	Signature et cachet
5	LEKAMISY Jean Jimmy	Responsable Environnement et Contrôle Combustible ET MANDROSEZA.	lekamisy-deri@jirams.mg tel 0342912590	
6	ANDRIAMANGA Roland	Coordonnateur Technique du Projet PAGOSE	randriamanga-deel@jirama.mg 0348330698	
7	ANDRIAMIHAMISSA Marinos	Conseiller technique au Projet	mandriamihamissa- dpe@jirams.mg	
8	RATSIMBA Julien Ingénieur	Chef de Service Dispatching	jratsimba-deri@jirama.mg 0325588301 0348388301	
9	RAKOTOZAFY Fr. Xavier	Coordonnateur de Projet. JIRAMA - DEEL.	zrakotozafy-deel@jirama.mg 0348405280 0320705280	

22 JUIN 2015

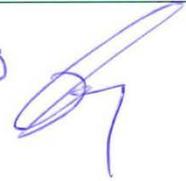
N°	Nom et prénoms	Fonction	Adresse/Email/Téléphone	Signature et cachet
	RAMONANANISON Jean-Henry	CHEF FOKONTANY Adjoint. Mandrosoza AA	Fokontany Mandrosoza AA. Tel: 033 0707717 034 12 864 02 032 43 49 33 8	 CHEF FOKONTANY ADJOINT RAMONANANISON JEAN HENRY
	RAZANANIVONAINA F. Joeline	Secrétaire Fokontany	034 81 800 89	 MPITAN-TSORATRA RAZANANIVONAINA F. Joeline
	RAKOTOARIVELONANAHARY Bruno	chef de service Laboratoire physico- chimique Mandrosoza	034 83 307 53 brakotoarivelonanahary- elxo @ girama. mg	
	RANARISON Casimir	chef de departement CTA 2	034 83 390 82	
	RAHERIAOLISON Jérôme	CHEF D'USINE CTA2	034 83 390 94	

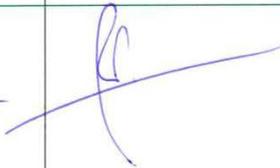
N°	Nom et prénoms	Fonction	Adresse/Email/Téléphone	Signature et cachet
1/2	ANDRIANARIVONY Ruffin Rodolphe	Chef F.K.T Ambohipeno	0349553557 24 JUN 2015	
				ANDRIANARIVONY Ruffin Rodolphe
02	DAKOTOA LI SON Andy Varohery	CAA Ambohimananahla	0331607068 25 JUN 2015	 DAKOTOANSON Andy Varohery

PROJET PAGOSE

PERSONNES RENCONTREES

JIRAMA

N°	Nom et prénoms	Fonction	Adresse/Email/Téléphone	Signature et cachet
1	MAMOD HOUSSEN Pierrot	chef de production JIRAMA/PU	dir-tubr-spec@jirama.mg 0324864400	
2	ANDRIAMIHAMISOA Mariuot	CT. au Projet	mandriamihamisoa-dpe @jirama.mg	
3	RAZAFIMANDIMBY Johnny	chef de service de l'environnement et du contrôle carburants	dir-tubr-see@ jirama.mg 0329789390	
4	RAZAFINDRAIBE Paul	DIR JIRAMA	dir-tubr@jirama.mg 0348330721	

N°	Nom et prénoms	Fonction	Adresse/Email/Téléphone	Signature et cachet
	RASOLOBAZIMANANTO Pascal	chef de Service Distributi Elec	dir-tulr-sde@jirama.mg	
	RAISENDANTOAHIRAO H. J. J. A	chef de Département Distributi Elec	dde-dire-tulr@jirama.mg	
	MAKA Arbond	chef Div 'études et Travaux	034 83 894 68 arbondul@yahoo.fr	
	LAHINIARIKO Antoine X	chef Div Exploitation Elec	034 8389391 alahiniarido-tulr@jirama.mg	
	ZAGITASO Jay Marcellin	chef de Réseau Div - Antenne	0340476802 dntaso@yahoo.fr	

N°	Nom et prénoms	Fonction	Adresse/Email/Téléphone	Signature et cachet
	RESOJA	Maire Cir. Mitsinjo	0337252261	
	Hervey R.L	Adjud Dist / U.C	032'04'701'93	
	Namonjy Thiason	DDR Region	0327551809 0341700161 fla Bert 651244 hoo st	

N°	Nom et prénoms	Fonction	Adresse/Email/Téléphone	Signature et cachet
01	Ismaël Hilmi'	DIR DIKAMA Diogo	dir-dioga@pikama.mg 03483 410 12 032 03 410 12	Ismaël HILMI Directeur Interrégional
02	Rahary Manikalaza Lamison	SDE par interim	03244701-58 034.83.701-58	Chef de Service Distribution Electricité RAHARY MANIKALAZA Lamison RAHARY MANIKALAZA Lamison
03	RAKOTO Jean de Dieu	SPE par interim	03268 308 59 034 83 308 39	CHIEF DE SERVICE DISTRIBUTION ELECTRICITE RAKOTO J. D. DIEU
04	RISREMAHISFAHA Justin	chef FKT Maromagniry	03227 812 22	
05	RAZAFINIMARO Pasaline	chef FKT Ambodimanga	03427730 98	

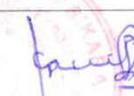
N°	Nom et prénoms	Fonction	Adresse/Email/Téléphone	Signature et cachet
6	ALPHONSE Dama	Adjoint FKT Antananarivana		
7	jaovita jean Paulin	Adjoint FKT Ambodimagnary		
8	AMINA	Maire CIA Antananarivana	0320261659 @ramarica@yahoo.fr	
9	RANAVOSON Gaston	Adjoint au Maire Antananarivana	0320283462	
10	RAZAKSINA Herilala Tamba	zeme Adjoint Maire Antananarivana	0340701551	

N°	Nom et prénoms	Fonction	Adresse/Email/Téléphone	Signature et cachet
11	ROBENA Pamphile	chef FKT nanongolaza	032 65 001 21	
12	COL ANILAHY	CR DIANA -	03405 480 97	
13	MAHAMOUD Babary	Agent de conduite	03252 691 67	
14	JAFIMANTO	F.B.S	034.08.45704 Diego Suarez	
15	BEMIHARY	Directeur Urbanisme et Patrimoine	0320290801	

N°	Nom et prénoms	Fonction	Adresse/Email/Téléphone	Signature et cachet
16	JOSEPH Sylvain	Chef de FCT Place CARARY	032 04 749 59	
17	MBOTIZAFY Marie Sylvana	Responsable gestion municipale eau et d'électricité de la Commune Urbaine D/S - S/C DCPI	032 04 474 00	
18	Marcel	Dir. Direction des Coordination des Projets et Investisse- ments - C/1 DS.	034 91 424 85	
19	RAFRANSOA Izany	Coordinatrice PADSU CIDR	034 04 408 57	

N°	Nom et prénoms	Fonction	Adresse/Email/Téléphone	Signature et cachet
01	CELESTIN Aubert	chef de service DE	dir-tntv-ode@jirama.mg Tel: 034 836 71 89	 CELESTIN Aubert Solonina Florent
02	VELONTASINA Jean Thomas	Responsable Etudes	Evelontasina - tntv@jirama.mg. Tel: 034.83.34920 032.61.349.20	 Chef de Division d'Etudes VELONTASINA Jean Thomas
03	BENANDRASANA Couy	chef de service Maintenance	gbenandrasana-tntv@jirama.mg. 0327534922	 DISTRIBUTION ELECTRICITE TOATAASINA
04	BOTOBE Nicolas	chef de service ECC	dir-tntv-ode@jirama.mg tel 0348334990 0328034990	 DISTRIBUTION ELECTRICITE TOATAASINA
05	RAKOTOHARISOA Rindra	Chef de Groupe Etudes	Evelontasina - tntv@jirama.mg 0329670664	 RAKOTOHARISOA Rindra chef de Groupe Etude

N°	Nom et prénoms	Fonction	Adresse/Email/Téléphone	Signature et cachet
06	RASOLOMANANA Jean Germain	SB. chef de groupe élec tricité Tamatave	0329630815	DISTRIBUTION ELECTRICITÉ TOAMASINA
07	VELOSON Léonard	Directeur Interrégional DIRANA Toamasina	dir-tntv@dirana.mg 0348324578 0324224578	Le Directeur Interrégional VELOSON Léonard
08	SANGOR Albert Moa	PDS de la Commune TOAMASINA AMBANDIVAHY	03313.97897	LENGOR ALBERT MOA
09	Albert ANDRIAVELOSON	S.G. de la Commune Rurale Toamasina Soubabani	0331278627	Le Secrétaire Général
10	BENANDRASANA Cyril	Prefet de TOAMASINA	0344160302	LE PREFET BENANDRASANA Cyrille Administrateur Civil

N°	Nom et prénoms	Fonction	Adresse/Email/Téléphone	Signature et cachet
11	TODITSARA Maurice	chef de Sec Production SPTE / Trn	dir-tmtu-spe @ jirama.mg 0348334815	Le Chef de Production et Transport d'énergie  TODITSARA Maurice.
12	BEVELD René Jacques	chef de division Exploitation SPTE / Trn	rbevelo-tmtu @ jirama.mg 0348370031	 BEVELD René Jacques
13	SOARISON Constant Paulin	Secrétaire Général de la Région Atsinanana	soarisonsedera @ gmail.com - 0320433062	 SOARISON Constant Paulin Administrateur Civil MAGASIN PRÉSIDENT DE LA Délégation Spéciale
14	TOALINA Zafindrabany	P.D.S de la C.V. TOAMASINA	présent soia @gmail.com 0347970361	 TOALINA ZAFINDRABAN Président de la Délégation Spéciale
15	MONTAMPY Euloge	Chef Fkt Tlbn Kenneit plé 21/71	lot 302 cur B. 0360408213 0330146867	 Euloge Montampy

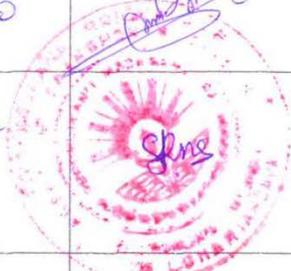
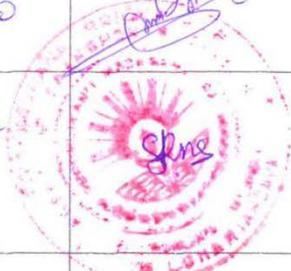
PROJET PAGOSE

JIRAMA

PERSONNES RENCONTREES

N°	Nom et prénoms	Fonction	Adresse/Email/Téléphone	Signature et cachet
1	RANDRIATSIMIALONA Raymond	Directeur Interegional JIRAMA	JIRAMA AMPASIKA Mahajanga dir-mhij@jirama.mg Tel: 0348389318 0320789318	 
2	RABEVAHOAKA Bruno	chef de service Environnement et Contrôle Carburant	JIRAMA MAROLAKA dir-mhij-secc@jirama.mg Tel: 0348384356 / 0325989356	
3	RAZAFISOA Noéline	Chef de service Distribution Electricite (Responsable Regions)	JIRAMA DIRECTION DISTRIBUTION ELECTRICITE dde-dage-snc1@jirama.mg 0348370167/0324670167	
4	ANDRIAMIHANGY Roméo	Responsable Protection Environnement	JIRAMA DECC randriamihangy-decc@jirama.mg 0348370543/0327070543	

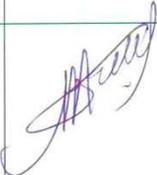
N°	Nom et prénoms	Fonction	Adresse/Email/Téléphone	Signature et cachet
	Christodoulou Koutouio	Responsable Méca PEMu	christodoulou_mhjdjirama.mg 03295 89358 034 83 89358	
	RANIVO MANANTSOA Bernard	Chef Prod. Elec/Itu	dit-mhjd-spe@firama.mg 032.57.06861 034 83 06861	

N°	Nom et prénoms	Fonction	Adresse/Email/Téléphone	Signature et cachet
01	RANDRIANANTOANINA Fanomezantsoa	chef de complexe Andekaleka	JIRAMA Andekaleka 0327289302 0248389302 frandrianantoinine-deri @jirama.mg	 RANDRIANANTOANINA Fanomezantsoa Chef de Département Exploitation et Maintenance Du Complexe Andekaleka
02	RANDRIANJATOVO Serge Théogène	chef de service Environnement. JERI	JIRAMA / JERI 0320789315 0348389315 randrianjatovo-deri@ jirama.mg.	 
03	RAHARIVOLA Nivina Sabine	Secrétaire Particulière C.R. Lohariandava	Lohariandava 0343763050	 
04	ANDRIAMBELONASINA Ratsombonina Alain	Médecin	JIRAMA Andekaleka 0320335021 0248335022 andriambelonina-deri@ jirama.mg	Dr. ANDRIAMBELONASINA Ratsombonina Alain  C.M.S - JIRAMA
05	RAKOTOMALALA Jean Roland	CHIEF de fokontany ANDEKALEKA	0346144467	  R. Rolland.

PROJET PAGOSE

PERSONNES RENCONTREES

JIRAMA

N°	Nom et prénoms	Fonction	Adresse/Email/Téléphone	Signature et cachet
	RANONJANARJVELO Joseph Abdou	chef d'usine A1	034 83 710 37.	
	RAZAFINDRAKOTO Ernest	chef de quart II	034-16-451-42	
	MANDA Ny Bira N.omena	chef de Complexe	034 83 814 26 nmanda-deri@jirama.mg.	
	RAHARIVAHINY Haataniriane	Responsable Environnement	034 83 012 33 haharivahiny- deri@jirama.mg	

N°	Nom et prénoms	Fonction	Adresse/Email/Téléphone	Signature et cachet
1	RAKOTONDRAIBE François .	Maître Interim	C R Alarobia . 03328 28389	

ANNEXE 9 : PROCES-VERBAUX DE CONSULTATION PUBLIQUE. LISTES DES PARTICIPANTS

TOLIARA

FITANANA AN-TSORATRA

Tetikasa « PAGOSE »

JIRAMA

Antony : Fampandraisana anjara ny vahoaka amin' ny famolavolana ny drafitra fetotra hitantana ny tantolo ianane sy ny sosioly

Daty : 03 Jolay 2015

Toerana : Lapan' ny fafitra Atimo Andrefana, Toliara

Ora : 3 ora sy salany

Anio faha 03 Jolay 2015 dia matao teto amin' ny lapan' ny fafitra Atimo Andrefana, Toliara ny fanazavana mibaika ny telikasa PAGOSE sy ny fabara ny ahiahy sy ny sarobexitry ny mpanore mibaika ny tantolo ianane sy ny sosioly izay azy ny sehatra natrehana

Maro vao elona no tonga manatrika ity fihasona ity ka anisan' izany ireo maram-pahafane isan-tombokajiny, ireo solontenan' ny vondrona maro samihafa, ireo solontenan' parjaka eo amin' ny sehatra samihafa anatin' ny fafitra, ireo solontenan' ny zandary sy miaramila, ny mpanao gazety ary ireo olontsotra

Taorian' ny teny fampidraña izay notarihin' ny Ben' ny taranan' i Mitsinjo Betanimena dia nandray fiterenana ny lehiben' ny Jirama anatin' ny fafitra nanazava tsotra ny anten' ny fihasona ary ny lehiben' ny Fafitra Atimo Andrefana no nanobatra ny fihasona ity.



Nandray fitenenana ny solentanan'ny telibasa ary nohazavaina tamin'izany fa ny telibasa PA GOSE dia azaka vaovao ataan'ny Fanjakana izay toharon'ny Banky viaisan-pienerana vole mbe entina fanatsarana ny fomba fitantanana sy ny ara rehetra atao mahakaibe ny sehatry ny heinana. Nohamafiny tamin'izany hoe ny fandraisana azy ny sehatra mandritra ny famolavolana ny drafitra fototra mahakaibe ny tantolo iainana sy ny sosialy mbe tahafan'ny sehatra maneho ny ahiahy sy ny sorobehiny.

Mahakaibe ny Tohara manokona dia ny fanatsarana eo anivan'ny "réseau de distribution" sy ny fanatrahana ny fotodrafitra hametrahana sy fananganana ny "fuel" eo amin'ny centrale thermique no tena himanan'ny telibasa.

Ireo fanatsarana ireo anefa dia mety hiteraka vobadraty izay mila fepetra manokona, ka ty mainty anaoana fitirihana izay mifanaraka amin'ny lalana velona miy eto Madagasikara sy ny Politikan'ny Banky viaisan-pienerana mibakika ny tantolo iainana sy ny sosialy.

Ary satria mbola tena ty voafaritry amin'ny antipiriana ny ara fanatsarana rehetra izay atao anatin'ity telibasa PA GOSE ity dia izay no antany handrefelana mialoha ny drafitra fototra voalaza tehy ankony izay.

Nohazavaina tamin'izany ary ny mety ho vobadraty hateraky ny ara fanatsarana izay basaina atao sy ireo vahaolana entina hana-



lafana na hioroana izany tantaraka
Notindriana manokana noa mihakibe ny
setroba sy ny feo avoakan'ny centrale ary
ny fitantaranana ny fakan'ny fuel. Nariana
fanamarihana ihany hoo ny mihakibe ny
mety ho fakana ny tany amin'ny mety hian'ny
ny "petrao" uao uao ho apetraka

Rehefa vita ny fangazavane tsotra tsotra voalaza
ety ankany ireo dia nentana ny tsirairay
mka handray anjara amin'ity famolavolana
ny drafitra fototra mahakibe ny Tontolo
iainana sy ny tsirairay ity satria fotoana iray
ahazahoana maneho hevitra sy ahiahy izay
mety manitambina ny tsirairay izao.

Tay izao no fehin'ny fizotran'ny adihivitra
mandritra ny fametrahana sy ny famahana ny
fanontana ary ny fanehoana ny ahiahy sy
ny sorahivitra tamin'izany :

① - Mihakibe ny feo avoakan'ny centrale izay
manokana ny manodidina indraindray

Notiana tamin'izany ary fe m'ny fepetra
sra-tehina izay mety ho raiina mahakibe
ny fanalafana izay feo izay

② - Ny fomba hitantaranana ny fako sra ary
amin'ny fampiasana "fuel" mka tsy hanimbana
ny tontolo iainana manodidina

Novaliana tamin'izany ary fe apetraka
dao ireo fepetra mahakibe ny fitantana-
na ny fako izay manomboka amin'ny Tomper
andrahivitra hitantana izany hatrany amin'ny
fomba fananganana, fitahiviana ary ny



fiafaran' izany. Noampatsiahivana ny sehatra tamin' izany hoe mantry fa ny lalana dia milaza mazava fa tompon' andraikitra voalohany ny mpanohatsy ny fako amin' izay mety ho vobadraty atetik' izy viny raha toe ho ratty tantara izany.

③- Ny ahiahy mahaboika ny "câbles" Ivana mitorjaka viny izay mety hampididona eo amin' ny mponina mandidina azy viny.

Novaliana tamin' izany fa dia tafiditra anatin' ny telikara ny fijerena azy viny.

④- Ny antony ny hametrakana ireo "énergies renouvelables" mba hialana amin' ny fixidienana gasol na fuel.

Novaliana tamin' izany fa betsaba tobao ireo "énergies renouvelables" aza trondra hira saingy lafo dia lafo ny mametraka azy viny ho toy mbolo tafiditra anatin' ny telikara PAGOSE izany satria ny telikara dia fanatsarana ny zavatra efa miy aloha no hira mahamaika entina karavane ny sehatry ny herinaratra mba hamerane ny planel miy antehitany toy ny "deletage".

⑤- Miy ny fangalazana ny "câbles" Ivana no mety hialana amin' izany?

Ny voalohany indrindra dia ny firaaha-maisa ny Ivana - Commune Forcel de l'ordre. Eo ihany hoe ny fanentanana ny sehatra.

⑥- Rehefa miova "fuel" laude" ve dia toy hny intany ny "deletage"?

Novaliana tamin' izany fa izay no tarjona. Tasa anefa ny mahamaika fa ny "deletage".



die miankina ihany hoe amin' ny "panne technique" Izy no mahatonga ny fanatsarana ny foto-drafitra efa mity ny fanobana ny "équipements" na "pièces" efa simba na ty mandeha antony mandritra ity telik' ao PAGOSE ity.

⑦. Rehefa misy va "fuel buds" va die hidine shatinona ny vidin' jiro ary "manahana ny éclairage public" ?

Novalana tamin' izany fa moxa boboe ny vidin' ny "fuel" raha ohaire amin' ny vidin' ny gaoil. Mazava izany fa hidine ny vidin' ny 1 kWh saingy mbelo ao anatin' izany fijerena izay indrindra ny telik' ao anatin' ny "composante 1.4" hoe "étude sur la tarification".

Mahabaike ny "éclairage public" die nijan' ny commene no manao izay satria efa mity volo natobana ny amin' izany izay elaine anatin' ny factures nika viny.

⑧. Mahabaike ny "poteaux"

Nohazavaina fa die hity ny fanobana ireo "poteaux" efa simba ary mety hity hoe ny fametrahana "poteaux vaovao". Ireto farany moa die hoza hira ty ho apetraka anatin' ny tanin' elene.

⑨. Amin' ny ribahana hoe moa ny mahabaike ny fangatahana jiro

Nohazavain' ireo tampon' andraikitra tao amin' ny Jirama moa ny fepetra rehetra mahabaike izay ary natindriana any hoe fa tafiditra anatin' ny telikase ny fijerena ireo izay nangataka jiro ty mbelo nahezo.



10) Farany moa dia nangatake vao manam-
pahafana tes antsoerana fa tobony ho jerena
mandritra ity tetikasa ity ny vidin'ny jao
ao Tolara satria dia lafo raha miokato
ny fahitra rehetra manerana ny Madagasikara
Izany dia anisan'ny tafiditra ao anatin'ny
fampandrosoana anaty fahitra
Nizotra araka ny tobony izy ny fahaenana
izay natao nandritra ity fahana ny ahiahy
sy ny soso-beitany ny mpanina amin'ny famo-
lavelane ny drafitra fototra mahabai-be ny
tentolo iainane sy ny sôsialy ny fanatanter-
hana ny tetikasa P.A.G.O.S.E ity ary hita taratry
ny fandraisan'ny rehetra anyara
Ity nametraka olana miharike ny tentolo iain-
ane sy ny ara-tôsialy ny mpandray anyara
ary nilaza fa ity manana ahiahy loatra satria
mahatoky fa handray ny fepetra tobony ho sai-
sine ny mpiandraikibe ny tetikasa
Nity moa beby izay napetraka ao amin'ny
tanpari androaitraen'ny fampandrosoana ny
fiatra mba hahafane maneho soso-beitany na
manao fanamarihana ho an'izay ity afake
nanatrina na vao izay mba te-harike
izany
Rehefa teiry intsony ny fanatanterana dia nanao
ny teny fiasanana sy namasona ny fivoriane
ara ofisialy ny lehiben'ny fahitra Atimo Andefana
Ny solontenan'ny Tetikasa Ny solontenan'ny Fahitra

Loak
ANDRIAMIHANGY Rombo
JI. RA. RA.



feri
CHIEF DE REGION
ELECTRICITE
RANGEL SOU
Marcellia

Anarana	Asa / Andraikitra	Numerao telefônina / Adiresy Email	Sonia
RODLI HARIVAO Andriamananjirika 05	Directeur Inter- Régional du Minu & Pêche	0320328072 / and_dylh@yahoo.fr	
FAGNAMPEA De Mon- Plaisir	chef de groupe EWT JIRAMA	0348370337 / dir-tubr-secc@jirama.mg	
RANDRIANARISON Lova	chef de service SDS/DRTS Antimo Andrefana	0345058403 lovanandrianarison5@gmail.com	
HTIARAMELOVY Stanislas	Officier Administratif de la gendarmerie nationale	0340578124	
GRHC ANDRIANANTO	Régisseur CAS/RWC DRA-MP	034129112 LIRGA rhorst.	
GPIC RAKOTARIMANANA Simon Eric	Comptable du groupement de la gendarmerie Antimo/Andrefana	0334378908	
RAZAFINDRAMBILY Boto	chef sce Technique de dével- oppement Urbain CU/U	0340376449	
Mamodely Simonaciel	Président Fédéral Canal Bevara - Bas-Fihesena	0324325753 mamodelysimaciel@yahoo.fr	
REJO Raharimalala Odette	PDS Commune Urbaine Tolivara	0340278707 / 0325589794 harimalalarejo@gmail.com	
RESOJA	Maire Mitsinjo-Petanimeno	0339252261	
Damonj Thiarson Albert	DDR	0327551809 flo.beat51@yahoo.fr	
Razafindralabe Paul	DIR JIRAMA	0348330721 dir-tubr@jirama.mg	
RAZAFIMAROLAHY Marcel	CR Antimo Andrefana	0340476802 ditaso@yahoo.fr	
RANDRIAMAROLAHY MARCEL	chef SAE/RAA	0320234846	
RAZAFIMIHATA	SPREVE Tolivara	034100960	

Anarana	Asa / Andraikitra	Numerao telefônina / Adiresy Email	Sonia
RASOZARAINANANA JACCI	Chef de Service de Oc Distribution Elec JIRAMA/TOL	0348364201 / dia-tuh-sde@jirama.mg	
ANDRIAMIHAMISSA - Maminot Bentuer	Conseiller Technique au Projet JIRAMA	0348389386 / mamihamissa - dpe@jirama.mg	
RABENANTOAHODO Hany A	chef de Département Distribution Elec nesoas	0348370166 / dde-dirc-mto@ jirama.mg	
Henoy & RATSIBOIRY	adjoint District Tolara- E. A. D	0320470193	
ANDRIAMIHANGY Roméo	Responsable protection Environnement JIRAMA	0348370543 / andriamihangy - decc@jirama.mg	
HEINDRATNY JERRY DANW	DRTR Alaino Andrejany	034836462 / mheindratny@gmail. com	
Col. Ibrandy	RMS. / CB4.	0325102955 / ibrandy@ gmail.com	
MARA Adrien	Interimaira à la Direction régionale de l'Énergie. P. A	0342784190 maradirentul@gmail.com	
DILBY.BENARIA	CHEF-FOURMILY ANTANANKA C/R BETAINGAKA	- 0324162149 - 03329.851.30	
François Régis	Sefo FKT Antanimukaly C/R Betaingaka	0338125730	
Mamboatsé ALBERT	chef. F.K.T. Antanimukaly	0328246287	
Rémi Malison.	Président conseil CRA/BET	0359062366	
Manakopy Kamila	chef F. Lit Betaingaka/BET	0332033126	
Leonard Mahonaty	2 ^{ème} Ady Mainy Mary	0332456626	

Anarana	Asa / Andraikitra	Numerao telefônina / Adiresy Email	Sonia
RAZAKASORAVINA Wencimbe	Chef Protocole R-A-A	03407415 00 / wencimbe@gmail.com	
JACCHIM Ambroise	Journaliste	032 40 954 41 / jacchimambrosse@gmail	
RAZAFIHARISON Jamainela	suivi - evaluation RAA	03405 653 73 / razafiharison@yahoo.fr	
RAMBELOSON Jean Bem	Journaliste	0344553215 / bemstul@yahoo.fr	
MAFIABILO Tihersy	Condamne securite REGION SUD/AFEST	03319133 84 03291 741 39	
MAHAISARA Bronson	Militaire Region sud	0344034050	
Willi Niaina christophe	Militaire Region sud ouest	033.68.589.07	

ANTSIRANANA

FITANANA AN-TSORATRA

Tetikasa « PAGOSE »

JIRAMA

Antony : Fandraisana anjara ny vahoaka amin' ny famelavelana ny drafitra fetotra fitanterana ny tantolo iainana sy ny sosialy mandritra ny fanatanterahana ny tetikasa PAGOSE.

Daty : Loma faha: 03 jolay 2015.

Toerana : Efitrano fivoiana - lapan' ny Faritany Antsiranana

Ora : 03 ora 30 mn - 05h 30 mn (hariva)

Anio faha-03 jolay 2015 dia natar teto amin' ny besam-pivokiana, lapan' ny Faritany Antsiranana ny fanazavana mikasika ny tetikasa PAGOSE sy fakana ny vahiaky sy sasobekity ny mpoina mikasika ny tantolo iainana sy ny sosialy izay agra ny rahitra natahana. Maro iro dora tonga nanatrika vity fikaonana ity, ka vianao izany iro Manam-pahyana iantsoakajiny, iro solontenan' ny voadana maro samikafa, ary iro dootsotra :

- Solontenan' ny Jhiben' ny Faritra DIANS
- PDS - Commune urbaine Antsiranana
- Adjoint au Maire - Commune rurale Antananarivana
- Directeur Régional Ministère de l'Énergie Antsiranana
- Directeur Inter-Régional JIRAMA Antsiranana
- Coordonnateur SAGE Antsiranana
- Directeur Régional M.N.P

- Solontenan' ny WWF
- Lekilen' ny Fobontany hiantefan' ny tetikasa
- Solontenan' ny Rano sy ny Ala
- Obantsota
- Traxion' ny tany fampidiana izay nataon' ny Solontenan' ny Lekilen' ny Fariba dia nomena ny Solontenan' ny tetikasa ny fiteninana.
- Mandray fiteninana ity farany ary nanamafy ny amin' ny antony fanatanterahana ny fivoiana mba hahafahan' ny mpiorina mahazo ny fahalalana manjotata, maneho ny abiahin' ary mandotata ny soso-kutea mahakasika ny fanjakana ny dafitea momba ny tostolo iainana sy ny sosialy mifandraika amin' ny tetikasa valaza etry an'ny.
- Nofazavaina tamio' izany ary fa ny tetikasa PAGOSE dia ezaka vaovao ataon' ny Fanjakana mahakasika ny fanatserana ny famba fitanterana sy ny ara-rahitra atao amin' ny sehaty ny herin' araka.
- Ny tetikasa dia tohanan' ny Banky Iraisam-pirenena.
- Ny eto Antsiranan' manokana dia mahakasika ny:
 1. Tamba-jotata fizarana herin' araka:
 - Fampiakarana ny tanjaky ny "Transformateur" 5 na 5.5 KV ho lasa 20KV izay hitandea ny zotata fitinjirana herin' araka delantialany (ligne MT)
 - Fanolana ny andinjirao fa lo
 - Fanolana ireo "Transformateur" izay toy maha-ita intsony ny avany amin' ireo matanjaka kokoa
 - Fametrahana "poste de transformation" vaovao
 - Faminuana ireo "poste de transformation" hahazo ny ivon' ireo vesatra entiny
 - Fampifandraisana fiainana reo samihafa

amin'ny alalan'ny zotra salantalan'ny mba ahafahan'ny izy roa mifanampy.

- Fametrahana zotra salantalan'ny natokana hanamainana ny vesatra entin'ireo fiirigana efa aminy.

2- Tolim-pamokarana fahin'aratra eo amin'ny PTF :

- Fanamboarana eo amin'ny toeram-pamatsiana solika atao'ny fiara lehibe : fametrahana paompy faharoa matanjaka kokoa, hanampy ny isany efa eo, mba hialana amin'ny fampiarana solika "gasoil" raha sendra mivy fahasimbana ny paompy ireo.

- Fanatsarana ny fiarovana amin'ny afo : fametrahana tambajotran-dano ny fitaovana fiarovana amin'ny afo.

Ny asa fanatsarana na ny fanamboarana ireo kojakoja vealaza ireo anfa dia mety hitraka voka-draty izay mila fepetra manokana ka toy maina ny anaoavana fitsirihana izay mifanaraka amin'ny lalana velona eto Madagasikara sy ny Politikan'ny Banky Trivanon-piainana mikasika ny tantolo iainana sy ny sosialy.

Raha ita ny fanazavana fahifihy dia noentana ny tsirany avy mba handray anjara matia fotoana isay fahafahana maneho hevitra sy abiahy izay mety manitikitika ny sain'ny tsirany.

Taorian'izay dia nitaso tamin'ny famaliana ny fanontaniana, fanazavana ny abiahy avy fandraavana ny asa karita, ka toy izay ny fahin'ny fizotran'ny radi-hevitra :

1. Mikasika ny "déchets hydrocarbures" :

Betsaka ny fitaovana avonay mahakasika

ny fihanaky ny zolika maloto any amin'ny ENELEC, rehefa hitombo ny famokarana angovo izay ataon' ny JIRAMA dia fihaketeaka ihany koa ny loto.

Inona ny feytena xain' ny JIRAMA?

- Efa nisy ny fanadihadiana momba ny fako sy ny menaka maloto any P.T, ahany ny mifanilika ny JIRAMA sy ENELEC

..... Nohazavana any fa amin'ny fotoana iao dia efa vandalam-panambonana ny foto-drapike' ara-manasaraka ny rano sy ny menaka maloto (d'antan'ny) eo amin'ny 30 m³ eo ny JIRAMA, sy ny fifampirahaviana viciatka amin'ny ocnara ABONIS izay maha any fuit maloto

2- Inona ny antony fa any amin'ny "distribution" sy "transport" no himanana be dia be amin'ity tetikasa ity, rehefa eo amin'ny "Production" koa mametraka olana?

..... Nohazavaina fa ny tetikasa dia hijerina ny fanatserana ny efa nisy Rehefa mipetraka tsara ny tamba-jatam-petrinjavana, dia mijery ny famokarana amin'ny manaraka

3- Ahoana ny fijeso' ny JIRAMA ny fahatapanan-jiso amin'ny fotoana aty amin'ny fanitaka avaxate Nohazavaina fa manana ny ampy isika izao sataia ny filana dia 11.5 MW ny pointe eto Antsiranana rehefa ny "puissance disponible" dia 12 MW amin'ny Centrale ENELEC, mbola hiny koa fanatepanana milina avaxate 3 manana tanjaka 800 kW any eo amin'ny Centrale JIRAMA Amporaha, ambonin' ilay milina manana tanjaka 400 kW eo Amporaha ihany

4. Mangataka ny fampidiana ao amin' ny tutekasa ny fanomezana "compteur" izao efa nandao "devie". Nohazavaina fa ho ampitaina izany tolo-kuvetea izany.
5. Mangataka ny fanomezana an' ny mikasika ny filahana mitomandavina any amin' ny "caisse" fandrahana ny faktiora. Nohazavaina fa efa misy ny eka natao ny JIRAMA eto antoerana amin' ny alalan' ny fisekafan' ny "caisse" mitohy ny atondro sy ny Asabety maraina. Ifa misy ka ny viraiviran' ara amin' ny fanitarana izany amin' ny fanokafana "caisse" any amin' ny fiantany fa mbola toy ita Mbala azo atao ka ny manefa ny faktiora amin' ny alalan' ny fifan-dasandavite M'vola, Orang money, Sistel money.
6. Misy "poteaux" JIRAMA mitatoka ampovandalana any amin' ny "quartier" Andranomitate, ka mangataka ny JIRAMA fanatona ny Commune rehefa fanatatoaka ireny andan' ireny mba hialana amin' ny fahasahiranana rehefa fanao ny "Plan d'Urbanisme". Nohazavaina fa ny antony mahatonga izao dia toy mbola misy 'drapitea mazava amin' ireny tanàna ka niforona ireny. Amin' ity tutekasa ity dia toy man'ny Liara-masa ny JIRAMA sy ny Commune.
7. Aza any ny "quartiers" vokatany ny tutekasa TAGOSE eto Antsiranana. Nohazavaina fa ny vokatany dia ny Commune urbaine Antsiranana sy ny Commune rurale Antanamitarana : Tranambao V, Andranomitate, Mocarano, Ambohimitsinjo, Masomagniry, Antafia-malana, Antanamitarana.

8. Mibaampampane ny vidin' ny jiro eto Antsiranana, raha ampitahaina amin' ny faritra kafa, chata Antananarivo, efa misy ve ny viovio ny ham-jidinana io vidin' jiro io raha toa ka tarteraka ny tetikasa?

Nkazavaina fa vavay ny fitaonana ka ampitahaina amin' ny faritra izay atao ian' ambaratongany.

9. Milaza iika fa hanao fanatserana amin' ny "Production" sy "distribution électrique", ary toa toy vavaka ny mikasika ny "resources humaines". Nkazavaina fa ny JIRAMA efa zo-dehaaha ka rehefa misy zavata atao dia efa mipetaka ny deapita entina karatanteraka ny asa amin' ny lafiny rehetra.

10. Lazaina fa manimba ny tontolo iainana ny fanokarana vargovo ary amin' ny solika, efa misy ve ny tetikasa novelavolain' ny JIRAMA mikasika ny fanokarana vargovo aza hataozina?

Nkazavaina fa misy izany raha ny aty amin' ny faritra avaratay ny Nosy fa toy eo aratan' ny tetikasa PAGOSE

Nizota araka ny tobony ho izy ny fitaonana izay natao ary hita taratry ny fandraisan' ny rehetra anjara.

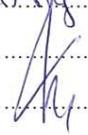
Tsy nametaka dana mikasika ny tontolo iainana sy ny sosialy ny mpandray anjara ary nileza toy manana ahiahy loata sàtia matoky fa handray ny fepetra tobony ho rairina ny mpi-

andraikitea ny tetikasa

Misy lohy izay nampitaka ao amin' ny lalam' ny
"Maire - Commune urbaine Antananarivo" ny
"Maire - Commune rurale Antananarivo"
mba ahafahana maneho eseo-kevitea na
fanamarinana ho an' izay toy afaka nanatiba
na mbola te-harao izany.

Raha toy nisy antsangany ny fanontaniana
dia manao ny tany fisarana ny samarana
ny fisariana asa-jiolahy ny Solontenan' ny
Liliana ny Faritra BISIS.

Ny Solontenan' ny tetikasa



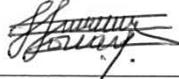
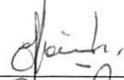
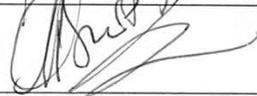
ANDRIAMANGA Rabari Jona

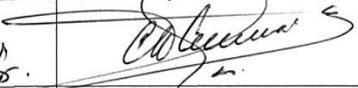
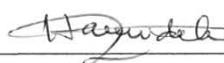
Ny Solontenan' ny Faritra



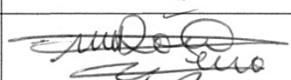
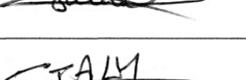
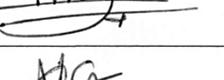
JAONOSY Justin
Directeur du Développement Régional
Région DIANA

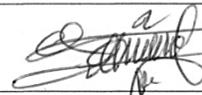
Anarana	Asa / Andraikitra	Numero telefonina / Adiresy Email	Sonia
BEANJARA	chef de service SECC JIRAMA ANTANARANOA	Tel 0348389445 dir-dieg-secc@yahoo.com	
Rahary Mankakya Lamison	chef see DE par Interim	Tel: 032.44.701.58	
ABDOU Salamou PASOLONDRAZA RAMASAMPINDRO Geologue	Directeur Regional de l'Énergie S/S Secrétaire FRET cité Ouverture	Tel 0344966153 drahdiama@yahoo.com 03278406421	
Andro Andre	DIRECTEUR DES Ressources Humaines P.F.O.I	032 07 666 77 durrh@pfoi.mg	
RAKOTONIRINA Cosme Marie Ulrich	Assistant Technique de la Direction Regionale de la Populst	032 02 022 19 ulrichsila@yahoo.fr	
ANTSIANJUNA Ravo	Rsp v&st énergi. P&E/G&E.	032 62 244 21 ravo.eodiane-giead@soav.mg	
Jimmy RAZAFITSALAMA	Responsable Missouri Botanical Garden Diego.	032 05 324 85 jeremie.razafitsalama@mbot-mg.org	
EZIDINE AMADY MOUSSA	Conseiller Technique Region DIANA	0324006968/0331520126 amezidine@yahoo.fr	
Alphonse Jama	Adjoint chef Fobontany Antanamitarana		

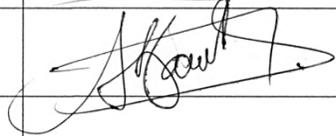
Anarana	Asa / Andraikitra	Numerao telefônina / Adiresy Email	Sonia
OUARD Assan	chef de Service JIRAMA Diego Suarez	0326334908 - 0348334908 dir-dieg-scg@jirama.mg	
HERY RANDRIAMATHALY	chef de Sec Informatique JIRAMA	0348335841 dir-dieg-ssi 0320335841 @jirama.mg	
DIASOJOMA Marie Noëlle	chef de Sec Financier	0348389451 dir-dieg-sfin@jirama.mg	
VELO Cathy R. Jasmin	chef de Sec. Approvisionnement	0348334939 dir-dieg-sappro@jirama.mg	
RANAIVOSOA Pascal	Coordinateur Regional PLAIE / DIDNA	032-03-290-02 plaediana@gmail.com	
DUMONT André	Directeur des VOIRIES C.V S/S	0329369401 - 0342923626 dsdumont12@gmail.com	
JAOHITA Anihalahy	Collab. chef de Service Contrôle Technique Regional Antananarivo	0324169941	
THEOGENE	chef Contrôleur Poste de Transformation	03241197334	
MORASOH	chef fokontany Antefinanciar	0327977912	
Jean Servais	Agent JIRAMA	0348370127	

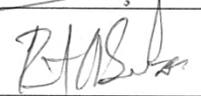
Anarana	Asa / Andraikitra	Numerao telefônina / Adiresy Email	Sonia
ANDRIAMANGA Roland	Coordonnateur Technique Projet PACOSE (JIRAMA)	03483 306 98 randriamanga-della@jirama.mg	
RABEARISOA Gérard	Sec. Distribution Elec. DEE (JIRAMA)	03483 711 29 grabearisoa-dlee@jirama.mg	
IRIBE Venant	port. OSCE Manobres	03204 684 64	
FRANCOIS Tsilavina	Conseillers Techniques SECREN	034 0700 259 tsilavinafrancois@yahoo.fr	
RAZAFINDRANDRIA NANCYA	Représentante C3	034 84 480 72 nancyatogafindrandria@gmail.com	
Hamidatou Saïd	SRH Jirama	034 83 308 43 dir-dieg-srh@jirama.mg	
JASOBY namy Alexandra Véronique	chef de division DREN Éducate ^r Environnemental	0320438916 sambilasonvero@gmail.com	
TOTOU Charles	Représentant - DREN-DIANA	032-02-269-98-	

03 Juillet 2015

Anarana	Asa / Andraikitra	Numerao telefônina / Adiresy Email	Sonia
Ramahery Volanirina	Coordinateur Régional WWF Antsiranana	0344980358 vramahery@wwf-mg	
ELANDE Jean	représant du service commercial	0324813884 jeandande-diago@JIRAMA	
ANDRIANTSIMAROFO Berizka	Responsable Maintenance STAR Usine chef FKT	032 07 108 44 b.andriantsimarofy@star-mg	
ROBENA Pamphile	Hanongalaza	032 65 001 21	
RAMINOSDA Jery Léonard	Directeur Exécutif de l'ORTDS	032 43 231 61 tourismediego@gmail.com	
JULIDA Milukiansary	Coordinatrice MdE ORTDS	ortds.emeraude@gmail.com 032 45361 29	
GALY-FAJOU Léa	Stagiaire-Étudiante FRANCE Chargée de mission Assoc. Ambr Circuits forts militaires	lea.galy-fajou@outlook.com 034 79 21 141	
SAMBIZARA Florido	Association de la Baie de Diego-Suarez	sambizara@yahoo.fr 032 76 721 69	
MO HAMED Hayoub	Service Environnement DREEMF/DIANA	mohayoub001a@hotmail.fr 0324283444	
MANANJARA Jean Michel	Service Environnement DREEMF/DIANA	mananjara_m@yahoo.fr	

Anarana	Asa / Andraikitra	Numeroa telefônina / Adiresy Email	Sonia
LAURENT	Sefo Sebitera Ambodimanga	0336261427	
SATY Vao Clémence	Secrétaire Population	032.46.563.00	gminy.
REBATA James Lambert	S.E.F. DIAMA	032 04.051.63	
Claude Jean	représentant service commun- cial JIRAMA	0324813884	
Personnel Ruzalun, MONTA	C.R - SACR DS	032 07 591 15, sagechi@pohw.fr	

Anarana	Asa / Andraikitra	Numerao telefônina / Adiresy Email	Sonia
Antimane R.	olle SRE / DREER	out@zambakolna@yahoo.fr	
BEMUNARAY	DUP / EV / AS	0320290801	
M'GUIRISIMA Remi	Responsable OZONE Region DIANA.	032 04 221 15	

Anarana	Asa / Andraikitra	Numerao telefônina / Adiresy Email	Sonia
JAOMOSY Justin	DIR Régions IZANA	0331525182 Justin.jaomosa@yahoo.fr	
Manuel - BETO	représentant Préfet	034.0794040	
RAZAKAINA Herilala Tsimb	Maire Adjoint CR Antananarivo	034.0401581	
-Elmy Ismêl	DIR - IZANA - S'eso	03483 410 12 03203 410 12	
Venty Odile	Directeur du Parc National Montagne d'Andohahelo	0334940181 / ventyodile @yahoo.fr	

fanadihadiana ny fitenenana ary eo ary
melazany tamin' izany fa ny tetikasa
PAGOSE dia izaka vaovao novlavolain' ny
fanjokana izay tohanan' ny Banky iraisam-
pirerena ara-bola mba entina hanatrarana
ny fomba fitantanana sy ny ara rehetra
atao mahakasika ny sehatry ny hiranara-
tra. Nohamafisina tamin' izany koa ny
fandraisana anjoran' ny rehetra mandritra
ny fametrahana ny drafitra fetotra
mahakasika ny tontolo iainana sy ny sôsialy
mifandraika amin' ny tetikasa vaovao
mba hahafahan' ny mpianina mahazo
fahabiolana merina-petotra, manufa ny
ahiahy ary mandritra sasa-kuitra
Ny ara fahajanga manokana dia ny
fanatrarana eo amin' ny "réseau de dis-
tribution" sy ny fametrahana "modules
de traitement de fuel et d'huile",
fanolana ny "réfrigérant d'air de sur-
alimentation" ary ny fomba fivarotana
ny teli-tolika.
Ny ara fanatrarana na fanamboarana
atao amin' izany dia mety hiteraka
roba-draty eo amin' ny tontolo iainana sy
sôsialy ka ilaina fipetra manokana
amin' ny alalan' ny fampavane fetsiriana
na izay mifanaraka amin' ny lalina
velona misy eto Madagasikara sy ny
politikan' ny Banky iraisam-pirerena mifely
ny tontolo iainana sy ny sôsialy

Ary satria mbola toy tena voafaritra amin' ny antipiriany ny asa fanatariana rehe- hie izay atao anaty ny tetikasa PACOSE ity dia izay no antony handrofitana miokha ny drafitra volaza ety ambony.

Rihifa ita ny famelalorana sy ny fandrahana ny mety ho vokatry ateraky ny asa fanatariana na fanamborana izay atao mandritra ny tetikasa ny ireo vokatana entria hamalafahana na hisorohana izany, indrindra indrindra ny mahakasika ny setroka sy ny fisavaokan' ny tely famokarana herinaratra ary ny fitan- tenana ny fakon' ny "fuel" dia noentanina ny sehatra mba hantrika amin' ny fandrahana anjara ny famalavolana ny drafitra fetotra mahakasika ny tantolo isan' ny ny sôsialy.

Niraso tanin' ny famelalorana sy famal- liona ny fanontimiana ny fandraham- potana manaraka ka toy izao ny fehin' ny fizotran' izay :

1) Rahaviana no mety hanakanterahana ny tetikasa ?

Valiny : 2016

2) Tafidy ve sa imena no mahatonga ho ny famokarana herinaratra ihany no natao tao anaty ny tetikasa fa ny famo-

karana rano no ty nampidivina?
Noalazana tamin' izany fa dans lehihe
manerana ny Nosy ny mahakasi ka ny
"délitage" amin' izao fotoana izao, ka
ny vahaolana hialoha amin' izay no
maika indrindra ka nametrana ity
titikasa fanatrarana ny sehatry ny
hurinaratra ity ho lahara-pahamena

3) Rano ny fametrahana hurinaratra
avy amin' ny harina voajanahary
azo havoizina toy ny "entrale
hydroélectrique" na ny "énergie éolien".
Imana no ty hitrandrahantika azy
irany mba ialoha ny fahakafasana
ny gascil izay antony lehibe maha-
tonga ny "délitage"?

Noalazana tamin' izany fa betako
toboa iho "énergie renouvelable"
azo trandrahina eto amin' ity ka
sainy lafo dia lafo manetraka
azy ireny. Ny titikasa PAGOSE aloha
dia mahabisa ny fanatrarana ny
zavamisy to aloha no tana maha-
maika intina hanarenana ny sehatry
ny hurinaratra mba hamahana
ny olana misy ankehitriny toy ny
"délitage".

4) Raha tonga ve ny titikasa PAGOSE
dia hisy ny "éclairage public"?
Noalazana tamin' izany fa andrahantany
ny kaominina ny "éclairage public".

5) Ahoana ny mahakasika ny "fil" JIRAMA manakaky trano?

Novoliana tamin' izany fa ho jirama ny JIRAMA akasika ny mahakasika an' izay mba hialana amin' ny lona rehetra mety hitranga, indrindra eo amin' ny are-tsialy.

6) Aza atao ve ny manas leharana-pamokana ny "branchement" ny tranom-panjokana toy ny fokontany?

Novoliana fa ho jirama manokana ny mikasika an' izay.

7) Aza avy ireo fokontany voakasiky ny tetikasa PAGOSÉ ity?

Vahiny. Amboatra ny fokontany Mahajanga be misy toly famokarana hiranitra dia ireo avy ireo Terane voakasiky ny asa fanatrarana na fanambarana amin' ity tetikasa PAGOSÉ ity: Tanambao Ietima, Tanambao Ambalavato, Mangarivotra, Antsahavaky, Ambalanomby, Tsaramandroso ambo-ny, Tsararano Nankely, Mahabibokely, Marovato avatari, Ambohimandamina, Antanimasaja.

8) Hanao ahoana ny mahakasika ny "poteau" atahorana hianjere ireny?

Novoliana tamin' izany fa tafiditra anaty ny tetikasa PAGOSÉ ity ny famoana ny "poteau" simba rehetra.

Nizotra araka ny tohony izy ny fihaonana

izay natao nandritra ny fakàna ny ahiahy ny ny sekuritry ny mpanina amin'ny famolavolana ny drafitra fototra mahakasika ny tantolo iainana ny ny sôsialy ny fanatantirahana ny tetikasa P.A.G.O.F.E ity.

Marika fa tsy nampetraka dena loatra ny mpandray anjara ny mikasika ny tantolo iainana ny ny are-tranialy satrue mahatoky izy via fa handray ny fipetra rehetra tokony ho raiina ny mpiandraikiby ny tetikasa.

Nisy moa sahir'izay nampetraka sa amin'ny tompon'andraikiby ny feritra mila hahafahan'ireo tsy afaka nanatrika na ireo izay mbola te haneho soso-keitra na fanamarihana.

Rehifa tsy nisy intsony ny fanontanianana dia nifanana ny fiorianana tamin'ny fisararana an'ireo rehetra tonga nana-trika ity fiorianana ity.

Ny solonjanon'ny
tetikasa

Le Directeur Inter-régional
RANDRIMIMILONA
Jean Louis Raymond

Ny solonjanon'ny
faritra Boeny

LE CHEF DE CABINET
DE LA REGION BOENY
HEMEDY
Assistant de planification

Anarana	Asa / Andraikitra	Numeroa telefônina / Adiresy Email	Sonia
RAZAFIMAMONJY Harrison	chef de service Informatique JIRAMA - MAHASANGA	0327070768	
Ranabomanantsoa Bernard	SPE / Icu	03257 06861 - dir-ahjy-speed	
ANDRIAMIHANGY Roméo	Responsable Protection Environnement JIRAMA	0327070543 randriamihangy-decc@jirama.mg	
RAZAFISOA Noéline	chef de service (responsable DIK) DDE savanana Antananarivo	0348378167 0324670167 dde_dage_snc1@jirama.mg	
RAKOTONARIVO Justin	chef fokontany Tsaramandroso Ambony	0326462057	
MAHITAVELO	chef de fokontany MANVOKY sud	0331499561 - 0327393256	
RAKOTONDRASOA Jacques Louis	chef fokontany AMBOHIMANDAMINA	032 02 28151	
RAKOTOARISOA Samoelina	chef FKT ANTANANALANDY	032 4592379	
ALFFENE	chef FKT Amberlavoala	0324210744	
R. Tovoasina Sima	chef sce Distribution JIRAMA	0348306604	
RABEVAHOAKA Bruno	chef de service Environ. numeri et conseil cabinet	0348389356	
JEAN - LOUIS	chef FKT Taramandroso/ANTAN	032 02 500 52	
FERDINAND Jacques	chef de FKT Maha betovely	0324203417	
HEVIDRAZANA Gloria	Directrice Générale ONG Ecole du Monde	0320534680 edmondigestion@gmail.com	
RANDRIATIALISOA NIRINA	charge d'études D.I.R. PEPA TE	0327718120	

Anarana	Asa / Andraikitra	Numeroa telefonina / Adiresy Email	Sonia
R ANDRIVOSON Tahurihoa	Directeur Regional de l'Eau de l'Assainissement et de l'Hygiene Boeny	034 05 997 13 tahurihoa.nandraivoson@gmail.com	
RAZARATRY Sotrik	chef de l'ASB Anambidy	032 43 583 29	
RAKOTOARISON Richardson	chef FKT MAHATSINJO	032 02 031 34 - 033 08 617 42	
ANDRIATSI FAHANANA S. E.	CHEF FKT TSARARANO. Ambany	032 89 471 23. 033 80 633 42	
RAMBELOSON Razanandro Sabondraminaux	chef FKT Tanambao Ambalavato	034 90 747 10	
Catherine Jean Berthe	chef FKT Amborovy	032 50 671 14	
SAMSON Delatannus	chef FKT FOTHO	032 43 578 82	
RAKOTONDRAÏNIBE Jean Edouard.	chef FKT TSARARANO HAUT	034 32 894 62.	
MARIANA Rezyky	Adpte chef au F.K.T Manga	032 51 973 25	
ADAMY ALY	chef FKT AMBONDORONA	032 40 081 73 / 034 02 081 73	
MOHAMADI Abdou	chef FKT Ambovalana	032 531 39 40 / 034 813 47 45	
ALI	chef FKT R/VILLE	032 111 039 91	
IASMI MANA Fauly	TIRAMA	032 44 759 83	
RANANISON Gisèle Nicole	Service Regional des Patrimoine de l'Etat	032 43 856 33	
ANDRIAMANANTENA Z.	Responsable Techniques SACRE	sagemina@moor.mg.	

Anarana	Asa / Andraikitra	Numerao telefônina / Adiresy Email	Sonia
RAHA RIMALALA Hantiniaina Lovason	Assistant SIG- ONG Green	032 40 586 51 / enggreena@modv.mg 032 5391613 / lovchanitra@yahoo.fr	
RAIKOTOARISON Jean - Delide	chef FKT MORAFENO	032 40 412 40	
RAIVONDRASANTSOA Maurot	chef SRAF - DRTEMF Boeny	034 14 623 46 maurot_mad@yahoo.fr.	
RAKOTZANDRY Jean de Dieu	Représentant le DR Economie/Boeny	032 47 638 38	
RAZAFIMANONDRO . A. Edith	CSPC/DRTP Boeny .	0340112715 / randedith@yahoo.fr.	
RANAIVO Samaelina Selminora	chef SRTOPO Boeny	0340554927 / rntopomajunga@yahoo.fr	
Belloumi Doffaloh M.	SRAF Boeny	034 05 527 29	
ANDRIANAINA IVO Rabitolouma	chef du Bureau du cadastre nimer de Nahaipuz	03203 19132 / yvolvoafad@gmail.com	
RAKOTONDRAIMIBE Raoziarimanga . M .	chef de SE. DREH.	032 80 754 22 / rasanahady@gmail.com.	
RANDRANJAFY Jesa Roger Sylozin	Directeur Provincial de l'Intérieur et Decentralisation / FAR	033 22 922 60	
TONGAMIRINA Zafianw fo Jelomas	SAF / DPID .	034 88841 43	Tonganining
HANIF Kader Sid	chef FKT Abitbir / Marovato	032 04 629 37 / 034 05 629 37 kadersidhanifa@gmail.com	
HEMEDY	chef de Cabine Design Boeny	034 03 0055	
Raymond RANDRIATSIMIALONA	Directeur Interregional JIRAMA	034 83893 18	
FANOMEZAMANANANA (T.V)	chef de Groupe STRANV	0340271601	

TOAMASINA

FITANANA AN-TSORATRA

Tetikasa « PAGOSE »

JIRAMA

Antony : Fandriana anjara' ny rahoaka amin' ny famolavolana ny drafita folotra hitantanana ny tatolo iainana ny ny sosialy manduta ny fanatanterahana ny tetikasa PAGOSE
Daty : 09 Jolay 2015
Toerana : Lapan' ny tanàna Toamasina I
Ora : 03 ora ny sasany

Anio faha 09 Jolay taona dimy ambin' folo ny asa avo, dia natao teto amin' ny trano fivoriàna tao amin' ny lapan' ny tanàna, Toamasina I ny fanjavana mibesika ny tetikasa PAGOSE ny fakana ny ahiahy ny asa hevitra ny mpanina mibesika ny tatolo iainana ny ny sosialy ny an' ny rahoaka natahana.

Maro ireo olona tanga nanatika ny fihoronana ty ka anisan' ny ny reo manampahana wan tobajiny, reo solontenan' ny vondrona maro samihafa ny reo olon-taha:

- Solontenan' ny Faritra
- Solontenan' ny Prefet
- Solontenan' ny Kaominina
- Solontenan' ny Fokontany
- Solontenan' ny Industria
- ONG
- Mpanao gazety, mpiasan' ny haino aman-jery
- Solontenan' ny oinana
- Mpiasan' ny JIRAMA

Taoorian' ny tany fampidriana izay notarihan' ny

solontenan' ny Prifet dia nomena ny solontenan' ny tetikasa ny fitenenana.

Nandray fitenenana ty farany ary nanangfy ny amin'ny antony hanatantarana ny fivoarana mba hahafahen' ny mpoina mahazo fahalalana marom-potoha, maneho ny ahialany ary manobitaroso-kevitra mahabanka ny fametrahana ny drafita momba ny lontan' isainana ny ny sosialy mijandrika amin'ny tetikasa ety ambony. Nohajavaina tamun' zany ary fa ny Tetikasa PAGOSE dia azaka vaovao atoon' ny Tangarana mahakasika ny fanatrarana ny fomba fitantana ny ny va rehetra atao mahabanka ny sehaty ny herinarata. Ny tetikasa dia tohanan' ny Banky iraisan-pirenena. Ny ao Toamarina manokana chatra ety :

1- Tobim-pamokarana herinarata :

- Fametrahana fanadiovana "fuel" vaovao

- Fametrahana fitaovana vaovao fanadiovana menaka motera

- Fanovana ny toerana fametsian' ireo kamiao "fuel" ny tobim-pamokarana : fametrahana paompy fahava ny matanjaha mba ty lisiav' ny fampiasana fampalana raha sendra ty mandeha ny paompy na ny zafy m'ny, famindrana ny "fuel" ho any amin'ny fitaovana vaovao fanadiovana ary fanatrarana ny fiarovana amin'ny afa amin'ny alalan' ny fanamboarana tamba-jatona. Ireo ny fametrahana ireo fitaovana fiarovana amin'ny afa.

2 - Tambajatra fijarana herinarata :

- Fampiasana ny tanjaky ny "Transformator"

5 na 5,5 kv ho lasa 20 kv ny fitondra ny zaha

- fitainganana heinavata salantsalany (logne M.T)
- Fanobana neo tsatohazo rimba rohetra ho vaovao
- Fanobana neo "Transformateur" nyay toy mahanta antony ny arany amin' neo matanjaha hoha
- Fametrahana "Poste de Transformation" vaovao.
- Famindrana toerana neo "Poste de Transformation" hahazo ny ivon' neo vesat'a entiny.
- Fampifandraisana firaingana roa samikafa amin' ny alalan' ny zaha salantsalany mba hahafahana ny roa nifanampy.
- Fanamboarana zaha salantsalany natokana haramaizana ny vesat'a entin' neo firaingana efa mivy.

Ny asa fanatsarana na ny fanamboarana neo hajakoa roalaza neo anefa dia mety hiteraka roka. etaty nyay mila fepetra manohana fa toy mainty hanaovana fitaiviana nyay nifanaraka amin' ny lalana velona eto Madagasikara ny ny Politikan' ny Banky iraisan-piavona miharika ny tantolo iainana ny ny sosialy. Rehefa nita ny fanajavana folifoly dia nentana ny tsarany ary mba handray anjara sahia fotoana iray ahazana manelo hevita ny ahialy nyay mety niantika tika ny tsarany.

Tanilan' ijay dia niroso tamin' ny famaliana ny fiantaniana fanajavana ny ahialy ary fandraisana ny roso hevita. Ka toy nyao ny fahin' ny fitaon' ny a delivita :

- 1- Miharika ny fitaiviana heinavata ambamin' ny tam: aza atao ve ? mba hialana amin' ny halatia tariby ny ny firaingana ny tantolo iainana. Nahajavaina fa aza atao saingy lafo vidy toka ny fitaiviana

2. - Azo atao ve ny mbola mamerinina mampiasa indray ny "fuel" yay efa any mampiasaina raha dia indray? Azo atao tokoa fa mila fametrahana fotochafiti' ara mila famatrahana-bola be.

3. - Mila fanagarana ny mahavononaky ty tetikasa PAGOSE ity ho roka. B

Ny diafitra efa m'ny mila fanatrahana no betraha any ny fanorenana vovao dia ty manelungelina fa satria raha manamorona ny arabe avoha raha ny fahamarihana herinaratra no resahina.

4. - Raha ny hagarana' ny tetikasa nojerena, ty tokoa ho maro noho vao ve ny hahabahan' ny olona nasaina? Nahoana?

Nozaraina roa ka vao atelantika vao dia ho an' ny tanjon' andrakitia ihany noho' ny fahateran' ny fotoana fa amin' ny fizarana fahavao dia ho an' ny daholobe.

5. - Ao anatin' ny tetikasa PAGOSE ve ny fitarihana ny herinaratra any ao amin' ny tokin-pamokarana Andehakela ho any Toamaina satria liana mahita ny ty fahampian' ny herinaratra av Toamaina?

Efa m'ny ny tetikasa Volobe 2 (90 MW), ty ao anatin' ny PAGOSE ity raingy nojerena noho' ny antony ara-teknika, Andehakela hoo anefa ty dia mitondra rohatrao batra ho an' i Toamaina noho ny lavitra hooa noho i Volobe.

6. - M'ny raha olona hafa ve ankoatry ny PAGOSE mba hanatrahana ny famokarana herinaratra? Tetikasa hita-maro?

Ty ao anatin' ny tetikasa PAGOSE ny ny satria ny PAGOSE dia ny zavatra efa m'ny aha no hatrahana nojerena ny ny vao efa m'ny tetikasa hafa any.

7. - M'ny raha ny fizarana ny fahavononaky ny tariby mba

misy fivorana yang ve ao anatin'ity PAGOIE ity fa mijaly
yaha any amin'ny Toamasina II?

Try ao anatin'ny tetikasa yang fa isika no tohony kifaonome
tanana mba hiorohana ny fahaverezana.

8- Firy amin'ny "65 Million" dolara natohana ho an'ny
tetikasa PAGOIE no anjaran'ny Toamasina?

Miasa sampoa telo lehibe ity tetikasa ity ka ny fahatelo
no misy an'i Toamasina any ny fitangarana ny hennara.
Ia no tena mahamaika an'ny ny fanadididiana nta
any mitentina "24,7 million" dolara yang

9- Fahantany 11/43 Andanomaso dia tapaka ntsolo
san-bainandio ny hennaraha ka mijaly ny valodra
amin'ny fiainana andanandio: mona no mba fanafody?
Izy indrindra no anton-pirian'ny tetikasa mba hanatanana
ny volata filan'ny valodra. Mita hampitomboina ny
tangahy ny tanby mpitsangana ny hennaraha any amin'
ny fahatelo any.

Nizotra an'ny tohony ho ny ny fivoriana yang natao
any lita taraha ny fandraisan'ny rehetra angara. Try
nametaha olana mihanika ny tantolo iainana sy ny sosialy
ny mpandray angara any nilaja fa try manana ahialy boata
satria mahatolay fa handray ny fepetra tohony ho saina
ny mpiandraikitra ny tetikasa.

Misy bahie yang nampitaha ao amin'ny birao'ny
Kaominina ora (Urbaine sy Suburbaine) mba hahaf-
hana mandio ora - hevitra na manao fanamantiana
ho an'ny yang try afaka nanatitaha na mbola te
hanoa yang.

Nelika try misy antony any ny fahantamiana
dia nanao ny teny fisarana sy namarana ny
fivoriana ora - ofisialy ny sobitenan'ny

"Préfet" fantô à Athanarua.

Ny. Blontenan' ny
Tetaha

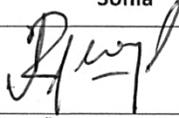
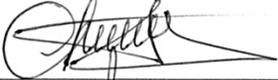
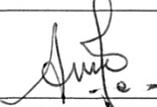
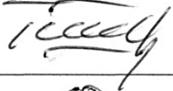
ANDRIANANGA Roland Yvon

Ny. Blontenan' ny
Préfet

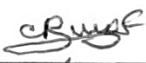
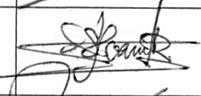
REPUBLIQUE MALGACHE
FIDELITY TANANARIVO
CHIEF DE DISTRICT
Par Délégation
R. YVON
RAEVASOLO ROBINSON
ADJOINT D'ADMINISTRATION

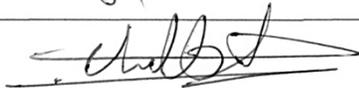
Anarana	Asa / Andraikitra	Numerao telefônina / Adiresy Email	Sonia
INDRIMASINA Rab. Joseph.	Adj FKT 12/14 Tanamalaka	032 44 15948	
Blanche Gualbert	chef FKT 21/73	034 52 90890	
LEON Georges	Chef FKT 21/51	032 51 033 17	
NIRISONO James Freddy	Adjoint FKT 12/11 ete-canada	033-06-072-88	James
LAIKODAHY ELOI	ADJOINT CHEF FKT AMBODISAINA	034 06 355 71	
RAKOTONDAMANANA Latana Elic	ADJOINT CHEF FKT TANAMBOROZANO 22/33	032.02 385. 67	
RAVELOSON FANIRY	ENELEC	033-14-086-58	
ANDRIAMBELONA Harivelo Parany.	chef de Service Industrie	034 70 657 27	
Albert	CSEKO . SIDAMA	0348370528	
RAZAFINALALA Jeanne Françoise	Responsable de la Federation des clubs VINTSY Aninana	03464 937 99	

Anarana	Asa / Andraikitra	Numeroa telefônina / Adiresy Email	Sonia
Mianga Hely Clémentine	Journaliste	0331120177-	Clémentine
BEVELD René Jacques	chef de division exploitation SPTE JIRAMA	0348370031 rbevelb - tstr@jirama.mg	René
MARICOMPY Euloge	chef FKT plé 21/71 T/boao Vurendy	0340408219	Euloge
VOLAHARISOA Huguelle	Adjkte FKT Palle 21/72 T/boao VURENDY	0348974796	Huguelle
Zafindramananitra Jean	chef FKT PLe 21/52 Haugaciroha 844	0331551388	Jean
RAO ELIARISON Arestalabeo	Adjkte Spci PLe 21/73 T/Vurendy	0340408224	Arestalabeo
JEAN-Luc	chef de service Informatique SSI SIRANA	0348370012	Jean-Luc
RASAMPY Herimaina Thery	chargé de suivi & Evaluation Région Atsinanana	0348613820	Thery
Nariva Nenceline	Journaliste Radio Ucarico Soanain	0324583465	Nariva
Rakotonimalala Jocelyn	Solotena ny ONG PRICE	032.02.120.56	Jocelyn

Anarana	Asa / Andraikitra	Numerao telefônina / Adiresy Email	Sonia
RASDANAIVO Rija	chef FKT Dist ^{te} 31/14 T/500 II	0340408282	
LEON Georges	chef FKT 21/51	0325103317	
Jean	chef FKT 11/55	0320277531	
SOLONJATOVO AH	chef FKT 11/01	03 29 391 90	
RAKOTOARISOA Armand	chef FKT 13/03 Bengl-Roa	03404082.67	
IFINANA HARY	JOURNALISTE RMA / RTA	0336474266 0325218633	
RABENASOVO TOJONIZINA	RESP. Mgagn	0330149076	
Joumanay - chinoy	chef FKT 11/14 Mangau Nord	0343199006	
BARY ZAFINDRAMASY Lala	chef FKT 11/58 Ank. Nord	032 02 03 6 72	
RAVANI SOA Sakhondra	chef FKT 13/73 T/II Sud	0340408157	

Anarana	Asa / Andraikitra	Numeroa telefônina / Adiresy Email	Sonia
Mena Cyndie	Chef FKT 11/47 Mangarano II	0327760227	
BERTHINE Marie Angèle	Chef FKT 11/11 Mangarivotra Nord	0344014631	
IVOHASOA Suzette Elise	Chef FKT 11/59 Ankiriliny Nord.	0320215443	
MANTARY Ibrahim	CHEF FKT 11/43 ANDRANOMADIO	03245.37238 0348188857	
CHAN-SHING Marie Elena	Adj Chef FKT 11/12 Mangarivotra-Nord	0340669824	
JOSOA	FKT 11/13	0340408035	
JULIE Anne Melville	Secrétaire Fobontany 13181 Tanambao V	0324492526	
RASOAMANANA Andréa Virginie	Journaliste Radio DON BOSCO	0331455574	
BRUNOT ELLY Derosse	Caméraman RTA TOAMASINA	elly.derosse@gmail.com 0326221868	
Dédé RAMBATOSON	Producteur ccipresseplus.	ccipresseplus@hotnet.af 0331410519	

Anarana	Asa / Andraikitra	Numerao telefônina / Adiresy Email	Sonia
BOTOBENOCOLAS	chef de SEC Environnement et Contrôle de Combustible	0348334990 - 0328034990 dev-tmtv-sec@jirama.mg	
VELOSON Gérard	Directeur Inter Régional JIRAMA Toamasina	0348324578 - 0324224578	
ZAFINIRINA Ronaldo J.-C (S.Q)	Représentant de la Direction de l'Énergie Toamasina	0338584024	
SAMPY Max Célestin	Chef de Service des Aff. Eco et Projets Région Atsinanana	0344572659 regionatsinanana@moov.mg	
RALEVASOLO Robinson	Adjoint chef District Toamasina I - Représentant	0341782927 Préfet Toamasina	
RIZAFINANTONINA FRANCK	Juriste C.V.I	0324012471	
ANDRIATELOSON ALBERT	Sec. Commune Suburban Toamasina - Représ. es.	038278627 - 034048741	
RABETRANO Zo	Directeur Régional Groupe ADSOMIS	0324038009	
HIRINBANY-SE ZVE	Chef de Service ADE Talap	0325339013 - 0348339013	
ANDRIAMANGA Roland	Coordonnateur Technique du projet	0348330698 randriamanga-de-la-jirama- tag	

Anarana	Asa / Andraikitra	Numerao telefônina / Adiresy Email	Sonia
MOSA FERDINAND	chef PKT 21/74 T/BRO-VERREPIE	034 04 08225	
RAKOTOMALALA Mami Tiana.	Medecin de travail - CMS JIRAMA	034 83 30722	
Zafinambinina Fiicie Elie	Responsable Environnement et Presentation Sécurité grama	0348370333	

ANDEKALEKA

FITANANA AN-TSORATRA

Tetikasa « PAGOSE »

JIRAMA

Antony : Fandraisana azy ara ny vakaba amin'ny famolavolava ny
di gitea fotoha hitantanana ny tontolo iainana sy ny
socialy mandritra ny fanatanterahana ny tetikasa PAGOSE
Daty : 15 Jolay 2015
Toerana : Sekoly Fanabeazana Fotoha (EPP) Vohitramby ANDEKALEKA
Ora : Telo ora

Axio faha-15 Jolay 2015 dia teto amin'ny Sekoly Fanabeazana
Fotoha Vohitramby ANDEKALEKA ny fanagawana miberika ny
tetikasa PAGOSE sy fakana ny ahialy ny sorokiviny ny
mpamira miberika ny tontolo iainana sy ny socialy. Yang
azy ny sehatra natelona
Mara no olona tonga manatrika ny fihazana azy
ka anisan'ny ny no manampahafana van-tobany ny, no
solontan'ny vondrona maro samihafa ary no olon-
toha :

- Solontan'ny " Commune "
- Filohan'ny Fobontany
- Vondron' Olona Ifotony (V.O.F)
- Mpiasa'ny JIRAMA
- Chef de Poste Avancé
- Olon toha

Taorian' ny teny fampidirana izay notarihun' i Filihan' ny Fokantany Andekaleka dia nomena ny solon-tenan' ny tetikasa ny fitaovana.

Nandray fitaovana ny farany ary nanamafy ny amin' ny antony hantanterahana ny fivoriana mba hahafahana' ny mpanina mahazo ny fahalalana maripotoha, maneho ny ahialiny ary manobita roberinta mahakasika ny ahafaha momba ny tantolo iainana z ny sosialy mijanaka amin' ny tetikasa voalaje tsy ambony.

Nelajavaina tamin' izany ary fa ny Tetikasa PAGOSE dia zaka saoro atao' ny fanjakana mahakasika ny fanatara na ny fomba fitantana ny ny asa sehatra atao mahakasika ny sehatry ny hevina. Ny tetikasa dia tcharan' ny Banky Travaux-puencena.

Ny asa Andekaleka manokana dia dia :

- Fanatrahana fitaovana fanalana fako z riaka entu' ny renivao Ivohitra eo amin' ny Tohodranon' Andekaleka, izay mandika hevina, mba hahafahana manadio neo tsikalakalamby nefa miasa fana ny Tobimpanokana hevina eo Andekaleka.

Fanamahana : ny fanatrahana io fitaovana mpanala fako z riaka eo amin' ny tsikalakalamby io dia mitaky ny fijanokan' ny Tobimpanokana ary atao amin' ny vanim-potoana maiva.

Ny asa fanatrahana na ny fanamokarana neo lojaka voalaje neo anfa dia mety literaha roba dia izay mila fepetra manokana ka tsy mainty hanaovana fitaovana izay mijanaka amin' ny lalana velona to Madagasikara z ny Politikan' ny Banky Travaux-puencena mihakika ny tantolo iainana z ny sosialy.

Rehefa rita ny fanjavana folofoly dia nentana ny

biarany any mba handray anyava satria fotoana any
ahafana manaho hevitra ny an'any any maty manitaka
ny tarany.

Taorian' any dia niroso tamin' ny fanalana ny fanontaniany,
fanafarana ny ahiahy any fandraisana ny sorso-kevitra ka
toy any ny fahin' ny fijotany ny sakahevitra :

1. Matakota ny VDI na Vondron' olona Ifotony sasany
ny fanalana manodidina ny fanalana ny fako eo amin' ny toka
drano.

Mangataka ny fahafaha miasan' ny MADARAIL ny ny JIRAMA
- Raha marahana eo amin' ny toka drano ny fako cha aty amin' ny
ilany hafa ny renivohitra (rive gauche), eo amin' ny maha ny
mandro ny fako.

2. Toy hampiasa ny isan' ny mpiasan' ny JIRAMA na ny fanatanterana
hana ny tetikasa ?

- Toy hony fiantrikany amin' ny isan' ny mpiasan' ny JIRAMA ny fanatanterana
ny tetikasa. Ny tambony dia toy hony uthony ny fanalana ny fako amin' ny
ny "niveau" eo amin' ny toka hafa na eo mpiasa na eo any dia mpiasan' ny
ny JIRAMA hatany.

3. Hanao saka ny fandraisana ny MADARAIL amin' ny Commune ny ny JIRAMA satria
ny Commune dia ahafana manala ny tany any hafa ny MADARAIL eo Ivohitra
raha ny ny fanamborana lalamby atao ny na.

- Toy saka ny manany tany eo anaty rano ka mila mampandry ny
cif complexe JIRAMA any malita olona manao any.

4. Mangataka zanaka ny Commune bahariandava amin' ny
faha-petohan' ny ala. Mangataka ny hira ny fandraisana mpiasa
eo anterana raha manatanterana ny tetikasa.

- Momba ny zanaka dia ny Muniteran' ny Tontolo Jirama ny ny Ala
na miandraikitra any fa toy ny JIRAMA. Atao mihitany ny fandraisana
mpiasa eo anterana, raha any saka raha ny fahafaha.

5. Mbaika ny fandraisana ala dia betaka ny faha fanatao ny mba

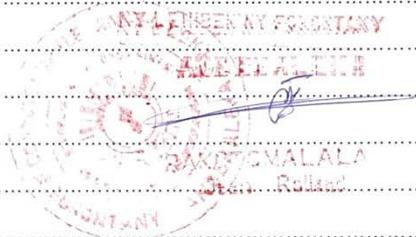
- atao, miny ve fepita naina "murus d'accompagnement" amin' ireo olona mpitrandraha ny ala
- Ampitomboina ny fantsuavana ny olona ty hanpatika ny ala, tolijana hatany ny zaka sfa natao.
6. - Tsy miny akora atahorana hitondra valan'aretina ve ny fametrahana "dégâtés"
- Tsy miny mihibinty
7. - Iorokotra : Taha ny hioy fizaraka miasan' ny Commune Andekalaka ny lohariva avy hano ny fiantanana ny valoka miasaka amin' ny mpitandio ny filaminana amin' ny fiasovana ny ala
8. - Azo atao ve ny manehaka mpitandio filaminana hianina manokana ny toho-drao Andekalaka fa ty mandy andra ny alina ny ao amin' ny Fokontany ny Commune nahafa miny olona manaly toho fa hny hanapaka ny toho-drao
- Ifa miny ny fangatahana fametrahana "pote" eny amin' ny toho-drao fa ty mbalo nivaly, fa sfa manao ny amin' ny ao amin' ny "pote avoniso" Andekalaka
9. - Mety hiteraka fiakaran' ny rano ve ka hahatonga tondra-drao ny tetikasa ?
- Tsy hiteraka fiakaran' ny rano ny fametrahana "dégâtés" fa tao maiba aza hanafo ny fako mety hivanangazo ka hampahangana ny fiantanana' ny rano
10. - Mangataka mba hatoo peta-diindrina nahafa miny ny fandraisana mpicasa
- No taterakina zany
11. - Hny fahatapanan' ny heinantsa ve amin' ny fametrahana ny "dégâtés" ?
- Io aza so ho so ny vialaja fa ho fahatapanana mandritra ny fametrahana ny "dégâtés"

Ny foto araka ny foto ny ny ny fivoniana ny natao ny foto
tarata ny fandraisan' ny rehetra any
Tsy nametaka olana mibanka ny tontolo isinana ny ny rehetra
ny mpandray any any ny loza fa tsy manana ahiahy bata
saha mahatoky fa handray ny fepetra tolo ny ho rano ny
mpianchaikitra ny tatakasa
Misy boly ny ny ny natao ao amin' ny Biraon' ny "Commune
Rurale" ANDEKALEKA ny ny "Commune Rurale" LOHARIANPAYA
mba hahafahana maneho roso beotra na manao faname-
ritana ho an' ny tsy afaka manatika na mbola te-
hano ny
hafa tsy ny intany ny ny fivoniana dia manao ny
teny fivoniana ny namarana ny fivoniana ara ofisialy
ny Fivonan' ny Fivontany ANDEKALEKA

Ny solon-tenan' ny Tetikasa

Ny solon-tenan' ny Bantia

ANDRIAMANGA Roland Yvon



	Anarana	Asa / Andraikitra	Numeroa telefônina / Adiresy Email	Sonia
01	RASOAMANANA Faraniaina Volatiana	Sage - Femme	032 51 705 98 / 034 8370598	
02	RABEKORIANA Hailala	Chirurgien - Dentiste	032 56 706 03 / 034 83 70603	
03	RAKOTOMALALA Jean Roland.	CHEF DE FOKONTANY ANDRAIKIRA	034 61 444 07	
04	Lifendimua David	Iohaniandava.		
05	Mbola Sean Victor Howard	Indokaleka	034 25 619 77	
06	VONDIMA Jacques	CHEF DE FOKONTANY IOHARIANAVA	034 50 223 22-	
07	RAHARINOSA Nixina Sabine	Solontenan'ny C.R Iohaniandava	034 37 630 51	
08	RAJONIZAFY Jean Baptiste	Solontenan'ny C.A.S Iohaniandava	034 27 174 31	
09	Ramanantsoahy Irah Emma Joe	Solontenan'ny C.R. Andraikira.	031. 21. 619. 13.	
10	RAVELORAKO Andriamany Jersy	chef. de Poste France Gendarmérie Indokaleka	034 13. 477. 61- 032. 60. 396. 76	

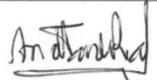
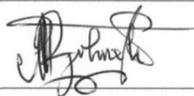
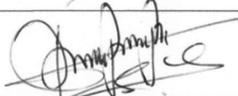
	Anarana	Asa / Andraikitra	Numeroa telefônina / Adiresy Email	Sonia
11	ANDRIANDELANANINA Alain	Mpitsabo	0320335022	
12	TRAVOUKEU Julia Audronica	Responsable Mécanique	034 83 893 08	
13	ANDRIAMALACA Beriso A.	Conducteur Inaonin	034 00 581 65	
14	RANDRIANIRINA Dominique Jaquet	Méca. Auto	034 25 432 02	
15	RAKOTOMALALA Jean Charles	Econome	032 63 231 16	
16	RAHARIJONA Joss	Chef de groupe ASM	034 83 705 85	
17	RANDRIANAIVO J. Baptiste	Responsable G.e	032 45 705 95	
18	IESABOTSY Jean	Ge	032 42 706 00	
19	RAZAFIDRAPIERA EMM.	PREZIDENT VOI		
20	RANDRIANARIVÉLO Andrianaharalisoa	Comptable Chez Sircema ASK.	032 49 705 90 randrianarivelo_audrj@epihoo.fr	

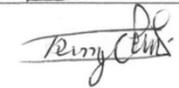
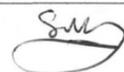
	Anarana	Asa / Andraikitra	Numeroa telefônina / Adiresy Email	Sonia
21	RAROLO NOMEUSANAMAY Tony	ELECTRICIEN.	034 39 607 58.	
22	SOJAVELO ZUSTOM. HORELL		0344540902	
23	ROKOTO ANDRELO	Neconcier	0327372589	
24	JOLIARIMANANA Rosine	Pamboly	0344592645, 0328604752	
25	Jidison Razafintramy	Terraineur		J. BONR.
26	RANDRIANTSIROY	pamboly		
27	RATHO Emiva	Securite (JIRAMA)	032 73 450 12	
28	RAMAROTISA Ravonjison Augustin Andre	Securite (JIRAMA)	032.53.450.85	
29	NOELY Felix	piasa (JIRAMA)	032 621 37 19	
30	R. Jean Pierre	piasa (JIRAMA)	034 51 779 13	

	Anarana	Asa / Andraikitra	Numeroa telefônina / Adiresy Email	Sonia
31	R. Roto Joseph	Retraite JIRAMA		
32	RAZAFINDRAPIERE Donald	Mpamboly		
33	F. SABOTSY Augustin	Temporaire (JIRAMA)		
34	RAZANAKOTO Edmond	PIASA / JIRAMA	034 06 880 94	
35	RASOLOFONJANAHARY ANDRIANGE-LISA Tiandrembe	Temporaire (JIRAMA)	034 72 451 02	
36	TSARAHORAY Victor	Barragiste (JIRAMA)	032 64 564 16	
37	PANDIANARISOA HARRY ROMY	Mpamily (JIRAMA)	034 61 339 69	
38	LATHITATSIMILEFITRA Fabrice	Electricien (JIRAMA)	032 62 700 74	
39	RAZAFINDRANOLA Joseph	Electricien central (JIRAMA)	032 52 730 82	
40	RAHADIMALAZA Eddie Pascal	Temporaire (JIRAMA)	032 220 16 92	

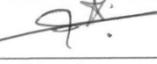
	Anarana	Asa / Andraikitra	Numeroa telefônina / Adiresy Email	Sonia
41	Rakoto G. P.	Maçon		
42	R. Benjamin	B.C		
43	J. JEAN CHRIZ			
44	R. José Franck	Barragist		
45	LENDRI RANA	SFKT		
46	Charles.			
47	BAKO			
48	Randrianita hina Michel	Vohitromby		
49	RANDRIANARISOA N. Jacky	CQ3 JIRAMA	034 03 184 57	
50	Sabotivavy Angèle	Vohitromby		Angèle

	Anarana	Asa / Andraikitra	Numeroa telefônina / Adiresy Email	Sonia
51	Vavialina Justine	Vohitromby		Vavialina
52	Ragafindrasoa	Vohitromby		Ragaf
53	Rakotemahala Martial	Salimona -	A-JANT - Sircamant: 313.111.002-724	Martial
54	PAROIMANGA Jay	JIRAMA		Jay
55	Telolahy Celestin	Vohitromby		Celestin
56	RAISIMAHORESY L. H.	Agent JIRAMA		RAISIMAHORESY
57	RAJANARISON Radonirain			RAJANARISON
58	RAZAFY			RA
59	PHILBERT			PHILBERT
60	RAMBRIANANTO ANDISO Jean	Agent JIRAMA		RAMBRIANANTO

	Anarana	Asa / Andraikitra	Numeroao telefônina / Adiresy Email	Sonia
61	LAHARIJANOHA Mury	Agent. JIRAMA	032 83 706 02	
62	RAMAROSON. Honorino	Agent. JIRAMA.	032 09 926 02	
63	Tantehindrainy Andriammanantse-natse	JIRAMA	032 83 390 26 032 03 390 26	
64	Jean Beauchamps	Agent JIRAMA	032 42 946 46	
65	RANDRIAMIALISON FREDERIC H	Agent temporaire JIRAMA	032 41 292 82	
66	RAZAFIAZISON Hery Parc	Agent JIRAMA		
67	RAKOTVARIVONIA Jhrub	Agent JIRAMA	032 45 705 92	
68	ANDRIANTAVY Jean - Gabriel	Agent JIRAMA	032 89 703 77	
69	RAKOSBARISON Daniel Richard	JIRAMA		
70	RAZANAJATOVO Philbert	Agent temporaire JIRAMA	032 22 350 78	

	Anarana	Asa / Andraikitra	Numeroa telefônina / Adiresy Email	Sonia
71	RANOCOMISA RAKOMANANA	chouffeur	0342576112	
72	RABEMAVANTSA Haigo	chef de quart 2°	032 61 682 37	
73	RANDRIANANTENAINA Josoa Clawice	Agent JIRAMA	032 64 086 58	
74	RAZAFINDRANALY r. Annie loahilele	Mpibarabara tokatrano	0342561004	Annie
75	Raketanga odette	panboly	032 41 06 701	odette
76	Soalahaoly	panboly	0326622966	
77	Angeline	JIRAMA		

	Anarana	Asa / Andraikitra	Numeroao telefônina / Adiresy Email	Sonia
78	Riskatomdrambooa Zafison	Adjoint chef FKT Andehaleka	0	Zafison
79	BOTOEFA Uelistin	CHEF DE FKT Maromitaly	-	Uelistin
80	Randriamanga Angeline	JIRAMA	03266 23966	Angeline
81	Vavialina Mariejeanne	mamboly paboly	-	Vavialina Mariejeanne
82	Mamyionona JEROME	—	03436 00355	JEROME
83	RAVISA/ANASOLO	RAO. tonain- Andehaleka.	✓	RAVISA/ANASOLO
84	RAVITA Victor Michel	Fonction Liberal	03487 176 41	Victor
86	LEKAMISY Alfred.	CFK - Ambanamandiana		LEKAMISY Alfred.

	Anarana	Asa / Andraikitra	Nomerao telefônina / Adiresy Email	Sonia
87	MAHENINTSOA Rinaly B.	Employé de bureau.	Andekaleka	
88	RANDRIANJATOVO dirigeur technique	Chf de service Environnement JIRAMA ADK.	0320789315 / 0348389315 randrianjatovo-deria@jirama.mg	
89	LETIANDRA Serge Bia	Prd VOT Anovonala.	034.37.630.42.	
90	Stephanson Jérôme	Président V.O I Andekaleka	034 39 398 69.	
91	RAKOTOYAO ALBERT	chef de Fki Ampivavavava	032-266-601 h0	
92	RANDRIANANTOANINA fanomezantsoa	chef de complexe ADK	0327289302	

ANTELOMITA

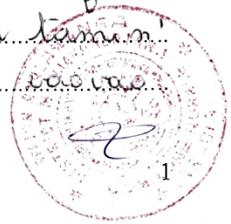
FITANANA AN-TSORATRA

Tetikasa « PAGOSE »

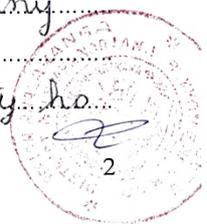
JIRAMA

Antony : Fampandroaisana anjara ny vohoka amin' ny famolavolana ny abafitra fetotra hitantana ny tontolo isanana sy ny sasialy ny tetikasa PAGOSE
Daty : 15 Jolay 2015
Toerana : Efitrano fivoriana kaominina Alarobia
Ora : 3 ora hariva

Notao amin' faha-15 Jolay 2015 tao amin' ny efitrano fivoriana ny kaominina ambanivohitra Alarobia ny famazavana miaraha ny tetikasa PAGOSE sy ny fakana ny habishy sy ny soso-bevity ny mpianina mahakasika ny tontolo isanana sy ny are-tsasialy amin' ny fanatanterahana ny tetikasa vialaza ity ambony ka azon' ny rehetra natuhana. Tonge nanatrika ity fihazana ity moa ius fihazan' ny fokantany sy ny solo-tenan' ny do-totra iritany. Nitarika ny fivoriana ny MAIRE interim ny kaominina ambanivohitra Alarobia izay manazava ny antony misoriana. Nandray ny fitenena-na ny lehiben' ny JIRAMA Antelomita tao amin' izay manazava tsotra ny tetikasa PAGOSE. Notaisin' ny solo-tenan' ny tetikasa nypanao fanadihana ny fitenena na ny nolaraina tamam' izany fa ny tetikasa PAGOSE dia ezako saosao.



novelabolain' ny fanjakana izay tohanam' ny Banky iraisam-pirenena ara-bola mbaentina hanatsarana ny fomba fitantanana sy ny asa rehetra atao mahakasi ka ny sehatry ny huringanatra. Nohamafi'sina tamini' izany boha ny fandraisana onjoran' ny rehetra mandritra ny famitrahana ny drafitra fetra mahakasika ny tontolo iainana sy ny sôsialy mifandraika amin' ny tetikasa voalaza mba hahafahan' ny mpanina mahaza fahalalana masim-petra, maneho ny ahiahi-ny ary mandritra soso-buitra Mahakasika ny ao antilomita manokana dia ny fandraisana ireo kojakoja simba izay tsy mampandika amin' ny ara-dalana ny centrale tsy ny "alternatives" na ny "régulation" no imason' ny tetikasa. Izany fanatrahana izany dia mety hanchintohina ny tontolo iainana ka mba fetra manokana sy fanavona fitirihana izay mifanaraka amin' ny lalana velona misy eto Madagasikara sy ny politikan' ny Banky iraisam-pirenena mifehy ny tontolo iainana sy ny sôsialy. Ary satria mba tsy tena voafaritra amin' ny antipiriany ny asa fanatrahana rehetra izay atao anatin' ity tetikasa PAGESE ity, dia izay na antony handrafitana mialoha ny drafitra voalaza ety andohany izay Novelabolaina tamini' izany boha ny mety ho



tokadraty... ateraky ny... asa fanatariana.....
izay ho itao sy ireo vaha: clana entina.....
hanalifana na hisotohana izany ka.....
netsindriana manokana ny mikasika ny.....
firavona ny "bassin versant".....
Rehefa vita ny fanazavana tetikosa ety.....
ambony ireo dia noentana ny rehetra.....
lônga hivy mba handray anjara satia.....
fotoana ireo ahazana maneho ny hevitra.....
sy ny ahiahy izay mety manitihitika ny.....
tsirairay izao.....
Ny ireo tamin'ny famitrehana sy fameliana.....
ny fanentaniana ny fandrahanam-potoana.....
manakaba ka loby izao ny fahin'ny.....
fizotran' izay :
1.) Tafiditra anatin' ity tetikosa PAGOSE ity.....
ve ny fanomezana jiro ny fokontany.....
izay try mbola misy jiro ?
Novalian' ny Tompon' androkitry ny T.P.A.N.A.....
tamin' izany fa try Antelomita ahany.....
no voakasiky ny tetikosa PAGOSE ity fa.....
manorana ny Nasy ka anisan' izany ny.....
famenjehana ny fampidirana jiro ireo izay.....
mangetaka teo aloha ka mbola try nahazo.....
2.) Anatin'ny kaominina elalotra dia.....
enina (6) amin' ireo fokontany di my.....
ambony foto (15) misy na manana jiro.....
nefa ny kaominina elalotra no manaka-.....
ky midrindra ny loby famokarana hery.....
maratra ao Antelomita. Ny fokontany.....
ambato ahata dia 2,5 km fotoiny ny.....



toby eo antelomita nifa dia toy manana
jio. Koa dia mangataka ny ametravana
jio amin' ireo fokotany toy mbola manana
izany ny rehetra.

Noveliam' ny tao amin' ny TIRATHA mea fa
dia ho hazahina ny hanantanterahana
izany ?

3) Ahoana ny fizaraha-miasan' ny TIRATHA
miaraka amin' ny manam-pahafahana
ao an-tontona mikasika ny fanentana-
na ny mpana toy hanimba na hika-
pa hazo manodidina ny rano sy ny
toby ?

Nelazana tamin' izany fa mbola hity ny
fanadihadiana ara-tontolo iainana amin'
ny tontona tsirairay roakasiky ny titi-
kasa ao aorian' ny fanetrahana ny
drapitra fototra hitantanana ny tontolo
iainana ka amin' izay fotoana izay na
hanomezana amin' ny antipiriany ny
fandaherana rehetra mahakasika izay.
Na izany azy anifa, ny rehetra dia
efa samy tokany handray ny andraikiny
azy amin' ny fanentanana ny tsirairay
toy hanimba na hikapa ny hazo manodidina
ny toby sy ny rano satria misy
fiantراكany amin' ny fanetrahana
hivoratra izany.

Tao aorian' izay mea dia nampatioky ny
fyetra rehetra arahina rehefa hanao fan-



getahana fampidiran-jira ny tempon' ambrakity ny JIRAMA toby Antelomita Nizotra araka ny tokony ho izy ny fahaenana izay matas any hita taratra ny fandraisana anjara ny rehitra. Nisy sahis izay nampetraka ao amin' ny lontan' ny kaominina ambanivohitra Alarobia mba hahafahana manepo soso-kevitra na manao fanamaritana ho an' izay tny afaka manatrika na iro izy mbola te hanoho izany. Rehefa tny nisy intsony ny fanontaniana dia manao ny tny fuarana sy nambara-na ny fivarana ara-ofisialy ny toire interim ny kaominina ambanivohitra Alarobia.

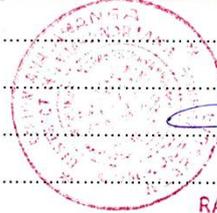
Ny solontan'ny
tetikara


ANDRIAMIHANGY Rombo

Jl. RA. MA.

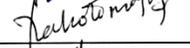
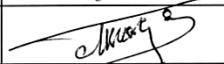
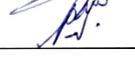
Ny solontan'ny

kaominina Alarobia



LE MAIRE
PAR INTERIM

RAKOTONDRAIBE François

Anarana	Asa / Andraikitra	Numerao telefônina / Adiresy Email	Sonia
MANDA NY AINA Nomena	Chef de complexe Antelomita	0348389426 nmande-deridjirama-mg.	
ANDRIAMIHANGY Roméo	Responsable Protection Environnement SIRAMA	0348370543 randriamihangy-deccajirama-mg	
RAKOTO NDRIAF François	Maître Interim CRAROSIA	033 28 28 389	
Rakotomandimby Augustin	Chef FICT Ambatonikala	033 03 588 74	
Rasolofinirina Barthélémy Olympe	Chef de village Miorivaro-N.	033 02 228 83	
Ranohianaerson Eymel	chef de secteur Ambarato	033.41.566.24	
Randrianarison Martin	chef F.K.T via Savaudiana		
Razafindraloto Edmond	Adjoint au Chef de secteur	0338198580	
Ravaoainiso Juliette	Regisseur F.K.T ANKORONA	033 41 900 25	
Ralotondra Jean Gabriel	Salotris Sici Antelomita		
Rampisonina Jean Christian L.	chef d'Arrondissement	033.08.419.81	
Ranawosoa Justin	chef de FKI Namiana	033.82.526.37	

AMBOHIMANAMBOLA

FITANANA AN-TSORATRA

Tetikasa « PAGOSE »

JIRAMA

Antony : Fampandroaitana anjara ny rahoaka amin' ny famolavolana ny drafitra fototra hitantanana ny tantolo iainana sy ny sosialy
Daty : 19 Aogositra 2015
Toerana : Efitra fixoana CR Ambohimambola
Ora : 3 ora

Anio faha sivy ambin' folo Aogositra taona dimy ambin' folo sy roa arivo dia natao teto amin' ny efitrano fixoan' ny Kaominina Ambarivohitra Ambohimambola ny fanazavane mibazika ny telikasa PAGOSE sy ny fabane ny sasobevitia sy ny ahiahy ny mponina mahabazika ny tantolo iainana sy ny sosialy mandritra ny fanalarterana ny telikasa. Tanga nanatrika ity fihazana ity ireo solanteran' ireo maran-pahafana teny an-toerana, ireo olantitra ary ireo solanteran' ny mpiasan' ny JIRAMA. Tantaran' ny teny fampidirana izay notarihan' ny PDS Kaominina Ambohimambola dia nandray ny fitenenana ny solanteran' ny JIRAMA nanazava teoretika ny anton' ny fihazana ary notazavainy tamin' izany hoo fa ny telikasa PAGOSE dia efa voavao atan' ny Fanjaban' izay notarihan' ny JIRAMA.



ny Banky viasam-piarenana arabo mba entina hanatsarana ny fomba fitantanana sy ny asa sehatra atao mahabarike ny sehatry ny heinatra.

Raha nandray ny fitenenana hosa ny solontenan'ny telihaso Tamir'ny alalan'ieo mpanao ny fanadihadiana dia nanafy ny amir'ny antony hanatanterahana ny fibriana mba hahafahan'ny mponina sehatra mahazo fahalalana maripetotra, manoletra sasobesitra azy maneho ny ahiahiny mandritra ny famolavolana ny drafitra fototra mahabarike ny tantolo iainana sy ny soialy mifandraibe amir'ny telihaso voalaza ety anony.

Mahabarike ny ao Ambohinanambola manobara dia ny:

1. Fanavaozana ny Tobim-pamoharana heinatra teo aloha (CTA 1) hahafahana mametraka "groupes électrogènes" telo vaovao manara tanjaka G.M.W. tsiarary.

Ho hery sary ny fanapotehana ieo fototra mipetrakan'ieo groupes telo sy ny fanalana ieo bajabaja tey miasa intany.

2. Fanorenana fano-pamoharana heinatra vaovao ho fanitarana ny n'ny teo aloha mba handraisana ieo "groupes électrogènes" eoa vaovao manara tanjaka G.M.W. tsiarary azy ilany eoa.

3. Fanetranana ny tambazotra fizaka ny fitanterana ny heinatra.



Ny asa fanamboarana sy ny fanatsarana ireo dia mety karohintohina ny Tontolo iainana ho nile fepetra manokana sy fanaovana fitaiviana ny mifanaraka amin' ny kabre vevre miy eto Madagasikara sy ny Polilikon' ny Ranby iraisan' pierenana mifehy ny Tontolo iainana sy ny sosialy

ary satria mbolo try tana voafaritra amin' ny antipiriany ny asa fanatsarana rehetra anatin' ity telikala PAGOSE ity, dia izay no antony handrafetana mioloko ny diafitra fototra mahabakibo ny Tontolo iainana sy ny sosialy ity

Rehefa vito ny fanazavane tsotra rehetra izay dia noentana ny rehetra mba handray anjara manitombo satria fotoana izay ahazoana maneho ny heitry sy ny ahiahy izay mety manitombo ny tsirairay ny fotoana ta haka izao

Niasa tamin' ny fametrahana ny frontaniera sy ny famaliana izany ny fardahan' fotoana manaraka ho toy izao no fehin' izany :

1) Mijanona ho an' ny JIRAMA ihany ve ny fijerena ny Tontolo iainana manodidina sa voabakibo izany ny ovan' hafa izay mandatsa sivote manokany ny tambin' panokanena hein'aratra

Nohozavane tamin' izany fa ny telikala rehetra dia tohony hanao ny fifampifanerenana ny fampiarambola amin' ny Tontolo iainana



- Misy dingana arahina amin' izany. Ne izany aza anefa dia hojarena ihany ny « impacts cumulatifs » rehefa tonga ny fetsana hanaovana ny fitririkina amin' ny antipiriny.
- 2) Mety heny vidray ve ny fadetsan' ny rano mandidina ba hampieny fofona maloto? Nalazaina fa izay no antony hanaovana ny fanadihadiana ny ny fikiviana mba hahafahana manetraka vico fepetra rehetra tobony arahina mba hioro-hano ny mety ho fiantanika raterany rehetra ateraky ny telibao eo amin' ny Tontolo iainana. Nohamafiana eto moa fa ny menako avoakan' ny toby dia tsy misy fofona.
- 3) Mety ve ny fandraivana ny mpiasa? Nohalana tamin' izany moa fa dia arabe-rabe ny asa atao aloha no ian' ny mpiasa ho aloha fa dia tsy mainty heny ny fandraivana mpiasa.
- 4) Tafiditra anatin' ny tetibalo PAGOSE ity ve ny faranizana jiro vico Fobontany telo eto amin' ny kaominina Ambokimananabolo izay mbola tsy jiro sabia dia maizina ampeloty ny mazava izy vico. Nalazain' ny tao amin' ny Juana moa fa dia fanatsarana ny efa misy aloha izao no laharampananana izany anefa tsy mahaakana ny fijerivana izany.
- 5) Mety heny ve ny fijerina vico fangatahan' fampidiran-jiro (branchement) vaovao ho



an' ireo izay hargataba ?

Nobazain'ny solontenan'ny Tsama tamin' izany mao fa dia eo amin'ny roa tapitrisa eo no ho eo no ian'ny "abonnés" mbale ho regler- na ary mety hily ny fantarana mety ho atao.

6). Ahoana ny amin'ny petras simba vevy? Novalana tamin' izany mao fa dia tafiditra tanteraka aratin'ny telikara ity ny fanoloana ny petras simba rehetra mba hialana amin'ny loza mety hily.

Tsy nily intany ny fanontaniana ary hite fa dia nizotra roa amantsara araba ny tohony izy ny fihazana ary hita taratry tamin' izany ny fandraisan'ny rehetra azara.

Ireo solontenan'ny manampahafana mao dia nioza fa dia natohy tanteraka ny mpanandrakitra ny telikara amin'ny izay fepetra rehetra entina hanazana ny tantolo vianana izay.

Mily baki mao izay rapetraka tamin'ny Lehiber'ny Delegaisiona manobana ny kaominia Ambokimanambolo mba hahafahan'ireo tsy afaka nanaoriana maneho ny tsirany na ny ahiahy na ireo izay tonga teo ho mbalo tanteraka izany.

Noforanan'ny PDS tamin'ny Tany fiasanina



ny fivoxiana rehefa try niny intany ny
fanekambanina

Ny solatenan' ny
Jelibase

Ny solatenan' ny
Kaominine Ambohimambolo

ANDRIAMANGA Roland Yvon

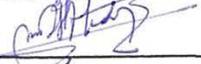
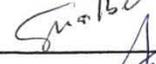
Jl. RA. MA.



PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE

TSANGANANA Jean Gualbert
Chevalier de l'Ordre National

Anarana	Asa / Andraikitra	Nomeraotelefônina / Adiresy Email	Sonia
RATSIMBA Bourleigh Adrien.	Responsable analyse d'huile des groupes de production.	0324571114. aratimba_ape@jirama.mg	
ANDRIANAHARITRICELO Victor Armand	Service Prévention et Normalisation DECC/DECS/JIRAMA	03083 80987 andrianaharitra@jirama.mg	
NDRIANISOA Rodon'	SSST	033 62 91043	
FEDERATION Robel	Peintre	Ambolimananambola	
BANAIOSOA Amparin	Agent R.I.R.I	F.K.T Ambohipeno	
RANDRIANISOA Jean Pierre	Reproducteur	Lot NP164 ^K Ambohipeno	
RANAROMAVAVA Rins	chef. FKT Ampahimanga	-033 19.476.69	
RANARINOSY Dorette	Naomi era Anepahasalana	F.I.R.T. Ambohipeno	
ANDRIANARIVONY Ruffin Roolige.	chef de bureau	F.K.T Ambohipeno	
RANANT ERUL	DECI/JIRAMA	FKT Ambohimananambola-bara	
RAKOTONILINA. Technon.	chef d'usine Société MALOCI	FKT Ihoramy. 0331588136 0342666836.	
ANDRIANANDRY ZOLO HENRI.	DECI/JIRAMA.	Fkt. Ambohipeno 03483 39092	
RANARISON Casimir	DECI/JIRAMA - MPOHINA	0348339082	
ANDRIAMHANGY Roméo	DECC/JIRAMA	034 8370543	
ANDRIANASA R Awo	DECC/JIRAMA	034 83 700 87	

Anarana	Asa / Andraikitra	Nomeraotelefônina / Adiresy Email	Sonia
RAJDELINARIVO F. W. P.	DAE/DATA3R/JIRAMA	034 83 34 985 dece-dpdr@jirama.mg	
RANDRIANJATOVO Serge Théogène	DEEL / JIRAMA	034 83 893 15 randrianjatovo-deel@jirama.mg	
RAZAFINDRAMBANA Andriampanay -	JIRAMA DEEL/DEE	034 83 763 13 razafindrana-bana-deel@jirama.mg	
RAFITSANGANANA Jean Guibert	P.D.S CR Ambohimanambola	034 87 505 87 jgrafitsanganana@gmail.com	
ANDRIAMPUNGA Notend.	DEEL / JIRAMA	034 83 306 98 randriamunga-deel@jirama.mg	
			

ANTANANDRANO, ANTANANARIVO, RIA

FANADIHADIANA ARA-TONTOLO IAINANA

TETIKA «PAGOSE»JIRAMA

Daty: 01 Oktobra 2015

Toerana: Fobontany Antanandran

Antony: Fampandiana mijasa ny rahoaka sy fahana ireo ahialiny mandika ny famelambana ny dia fita fototra itantana ny tontolo iainana sy ny dia fita fototra famindana olona.

Lois vaolohan' ny volana Oktobra 2015 dia natas teto amin' ny Fobontany Antanandran ny fanazavana mibazaha ny tetikasa PAGOSE sy fahana ny ahialy sy ny sasoa-beitry ny mpiora mibazaha ny tontolo iainana sy ny sosiahy izay azay ny sehatra natuhana-Taxier' ny tony fampandiana nataihin' i Chef Fobontany dia nomera ny solon-tuan' ny tetikasa ny fitanterana.

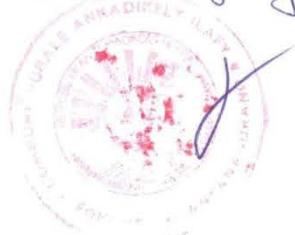
Koharamasiny tamir' izany ny anton' ny hanatanterahana ny fampandiana mba hahaza hoara sy hahafahan' ny mpiora mahazo ny fahatavana maripotitra, manohy ahialiny ary manolotra sasoa-beitry mahabakika ny fametrahana ny dia fita nombe ny tontolo iainana sy ny sosiahy mifandriaka amin' ny tetikasa volalaza ity antony. Koharamasiny tamir' izany ary fa ny Tetikasa PAGOSE dia azaka havoasa atao' ny fanjakana mahabakika ny fametrahana ny fomba fitanterana sy ny asa sehatra atao mahabakika ny sehatry ny heinavina ny tetikasa dia toheran' ny Banky haisampierana.



ny mombaonana ny tetibasa amin'ny
albspokery izany dia ny fanetrahana
"pylone" hitondra ny zotra 63 KVA ba mian-
ga eto amin'ny Ivarana Trans Nord eto
Antananarivo handalo ny Farontany:
Soavinandao, Anorivavaka, Anboran-
diaro Ankanonakery, Ivandry, Manja-
beary, Anbodivona ary mifanaraka eo amin'
ny tambin'ny IRAMA Anbodivona.

ny asa fanatrahana na ny fanamboarana
ireo kojakoja voalaza ireo anefa dia
nety hitraba voka. daty izay nila
fepeta manokana ba ny mainty anao,
vona fitrinhana izay mifanaraka amin'
ny salana velona eto Madagasikara
ny ny Politikan'ny Barby Haisan - jenerena
m'baika ny tontolo iainana sy sosialy.
Rehifa vita ny fanazavana feli folo
dia noentana ny trairay mba han-
okay anjara satria fotoana izay cha-
zabaha manolo heita sy ahiahy
izay nety manit'bitiba ny trairay.
Tamin'ny dia niasa tamin'ny fanan-
tiana ny farontaniana, fanazavana ny
chisy ary fandraiana soso-beitra.
Ka toy niasa ny feli'ny fizotran'ny adi-
heita.

- 1- Mibakika ny tambin'ny tany voabarika
Kohazavaina fa ny mainty hisy ny fi-
fampiresahana amin'ireo tany tany nety
ho voabarika.
- 2- Momba ireo tany nety ho voabarika.
Kohafina fa ny mainty mba hisy ny
fitrinhana afa-tkirika ba amin'ny izany ireo



ho fantata ireo tany miety ho vobasiba
3. Fampiasana ny tany rehefa tafapetraka
ny tetibasa.
Kohazavaina fa ireo tany miety ny pylone dia
tsy ho azy volena intany.
Mizotra araka ny tobony ho izy ny fociara
izy natao ary hita talata ny fandraisan'ny
ny rehetra araka.
Tsy mantraka elane mi-basiba ny tantolo iain-
na ny ny soaaly ny mpiasa ary nilaza fa
tsy manana ariahy sady matoky fa handray
ny fepetra tobony ho sainina ny mpiandai-
bita ny tetibasa.
Rehefa tsy miety intany ny fiantaniana dia
manas tany fiasarana ny manarara ny
fociara ny chef Fokontany.

NY LEHIBEN'NY FOKONTANY
RAfidimania Hertiana
Fokontany

PROJET PAGOSE
JIRAMA

FICHE DE PRESENCE

N	Nom et Prénoms	Fonction	Adresse/telephone	Signature
1	RAZAFIMANDRAN Heritiana	chef FNT	0345569422 0330303022	
2	Ratsimandrazangy Martin			Martin
3	RAVOLOLONIAINA Ilcoo Vidette			Koko
4	RAIBE Andry So			
5	RAZAFINDRAKOTO Pierre	QM		
6	RAZAFINANTO ANDRO Nains Solo Feno			
7	RAJADONARY Santo			
8	RANDRANOTRA Rado Tiana	MEC		
9	RAVOZOHARINA Joelle		0335150231	
10	RAVOLOLONIKINA Lydia Odette			Betty
11	Rabaisoa - Jean Choistran	Repilabotona		Choistran
12	Rabalo Haroa Berac	HOIVAROTRA		
13	Rahotoarisoa Herman	Fidel		

ny Politikan'ny Raha, tsian'ny jirama mibambina ny tondro
tanana ny tsidy.
Raha rita ny fangarana fahafahy dia mankama ny tsian'ny
mbe fandrahan'ny an'ny rano tsian'ny rano, ahogahana
manaho tsian'ny ahah, tsia, mba tsian'ny tsian'ny.
Torian'ny dia ny tsian'ny fampianana fampianana,
fampianana ny ahah, ny fampianana fampianana, tsian'ny
ny ny tsian'ny ahah.

1- tsian'ny tsian'ny, tsian'ny tsian'ny fampianana

2- ny tsian'ny

3- tsian'ny tsian'ny tsian'ny tsian'ny tsian'ny
ny tsian'ny (ny tsian'ny)

ny tsian'ny tsian'ny tsian'ny tsian'ny tsian'ny
ny tsian'ny tsian'ny tsian'ny tsian'ny tsian'ny

Raha tsian'ny tsian'ny tsian'ny tsian'ny tsian'ny
ny tsian'ny tsian'ny tsian'ny tsian'ny tsian'ny

Utsa tsia tsian'ny tsian'ny tsian'ny tsian'ny

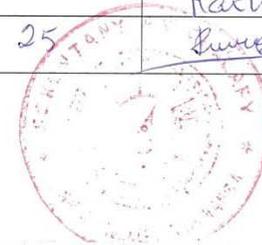
tsian'ny tsian'ny
tsian'ny tsian'ny

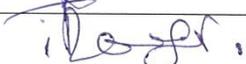
tsian'ny tsian'ny
tsian'ny tsian'ny
tsian'ny tsian'ny

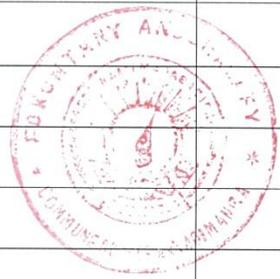
PROJET PAGOSE
JIRAMA

FICHE DE PRESENCE

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Adresse/telephone	Signature
1	Rakotonirainy Bertin	Alpamboly	Lot I.D.N. 16 ^A Akafy	
2	Randrianarivo Jean Luc	Alpamboly	Lot IDN 54 ^A Akafy	
3	Randrianarivo Seth	Alpamboly	Lot I.D.N. 28 ^A Akafy	
5	ANDRIAMINAH	- - -	LOT I.D.N 65A	
6	Miaudrazivo Rijafoeta	- - -	LOT IDN 34A	
7	RAKOTOARISOA Andri	- - -	LOT IDN 41TR	
9	RAKOTOSON SIMON	- - -	LOT IDN 12	
11	RANDRIANALIVOSON	- - -	LOT IDN 58A	
12	Rambiamananana E.	- - -		
13	Rakotonirainy Roger			
14	RAHARINAINA Martine		LOT IDN 82 ^A	
15	RASOANIRINA Lalusa	- - -	LOT IDN 17 ^A	
16	RAVAOARIMANANA MORASOA		LOT IDN 3 ^A	
17	Rakotonirainy Martial	- - -		
18	RAVELOMANANTSOA LALANRINA	- - -	LOT IDN 25	



N	Nom et Prénoms	Fonction	Adresse/telephone	Signature
19	Rasoarinavalona	Pamboly	IDN 22 ^A Alefy	Blandine
20	Ravao Zanany Charline	mpamboly.	IDN 59 ^A l	Charline
21	Raharomanana Josephine	l	IDN 9 ^{bis} .	Josephine
22	Bazanadrakoto Solange E. S	-mpamboly	IDN 84 A	
23	DALCOTOMALALA Roger	- x - x -	I.D.N. 35 ^A	
24				



Ambohidavenona, Antananarivo - RIA

FANADIHADIANA ARA-TONTOLO IAINANA *

TETIKA «PAGOSE»JIRAMA

Daty: 02 Oktobra 2015

Toerana: Fokotany Ambohidavenona

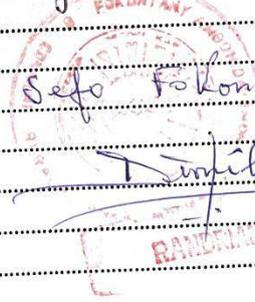
Antony: Fandraisana anjara ny sehatra ny fahasana iray ahialy mandritra ny fametrahana ny sehatra fahita itantana ny tontolo iainana ny ny diefitra fotote famindrona olona.

Andro fahy 02 Oktobra 2015 tamin'ny 10 ora 15 min. dia nateraka tala amin'ny fokotany Ambohidavenona, kaominia Ankaradreny ny fahasana mikaika ny Tetikao PAGOSE ny ny fahasana ny ahialy ny sehatra ny mpanao mikaika ny tontolo iainana ny ny sehatra izay anjara ny sehatra mahaolona. Tamin'ny fampidiana izay nateraka dia Chef fokotany dia namendry tala tany ny tetikao ny fahasana. Nohamafaha tamin'izany ny anjara hanatanterahana ny fahasana naho hahafahany mpanao mahaolona fahasana mahaolona, mahaolona ny ahialy ny mandritra tala tany mahaolona ny fametrahana ny sehatra mahaolona ny tontolo iainana ny ny sehatra mahaolona amin'ny tetikao mahaolona ity anjara Nohamafaha tamin'izany anjara ny PAGOSE dia izany anjara nateraka ny fahasana mahaolona ny fametrahana ny fahasana filantana ny ny anjara mahaolona ny sehatra. Ny tetikao dia tamin'ny Boky Jirama pitantana. Ny anjara hatao dia ny fametrahana zaha mahaolona hanao 63 KVA izay naho anjara Antananarivo, mandalo mahaolona mahaolona mahaolona Ambohidavenona Antankarady Ampitafika Anankarady.



ny riny intany ny fiantanana
na an'ny ny mpandray anjara rehetra izy,

Ny Sefo Fokontany


Ranjiloh

PROJET PAGOSE
JIRAMA

FICHE DE PRESENCE

N	Nom et Prénoms	Fonction	Adresse/telephone	Signature
01	RASOLOHERINIRINA Marie Joréline	adjte chef FKT Ambohidavenona	IDG 09A A/Venona 033.76.818.22	
02	RANDRIANARIVelo Simily	CHEF F.E.T AMBOHIDAVENONA	IDF 86A A/VENONA 033 87 403-07	
03	RABEMANANTSOA Lab	Cultivateur.	PDP 126 Ambahid- Venona	
04	Rabemanantsoa Norbert	ambohidavenona	IDF. 90A -	
05	Rakotondrabe Isabelle	Ambohidavenona	IDF 63	
06	Raizavivong Vetrohanitra	Ambohidavenona	IDF 9 A	
07	Ralalaitiana faroua	A/Venona	IDF 25A	
08	RANDRIANA solo Louis	A/Venona	IDF 81 A	
09	RAZOTOMBAHOAZA	A/Venona	IDF	
10	RASOARY Malaguelic Anna	Ambohidavenona	IDF 29A	
11	Rasoazananoro	Beakondro	L.D. 19	
12	Rakotondravaoavaoavao Jean Baptiste	Beakondro	IDG. 7A	
13	RANARIMALA. Volanirina	Beakondro	IDG 24A	

RANDRIANARIVelo Simily

FIGURE 7 : PHOTOS CONSULTATIONS PUBLIQUES – PAGOSE



Toliara



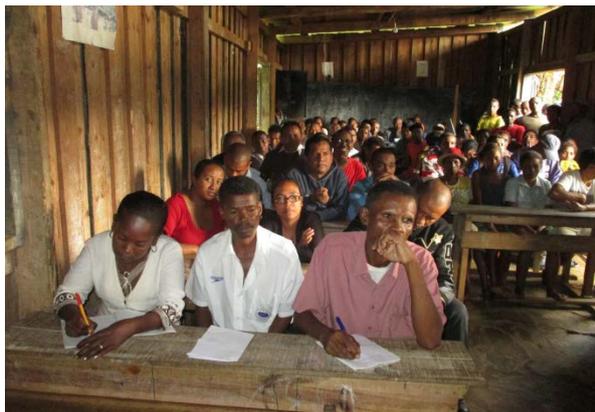
Antsiranana



Mahajanga



Toamasina



Andekaleka



Antelomita



Ambohimambola



Antananarivo (Tanà Nord – Tanà Sud)